

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

SESSION JUIN 2011

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

SESSION JUIN 2011

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE - COUVERTURE EN HAUT DEBIT

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les Collectivités Locales à la résorption des zones blanches et grises en haut débit.

BENEFICIAIRES

Collectivités Locales (Maîtres d'Ouvrages locaux)

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'apporter une assistance technique, juridique et un soutien financier dans le cadre de la couverture en haut débit par la mise en place de solutions alternatives à l'ADSL.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Entrent dans l'assiette éligible l'ensemble des investissements permettant la mise en place des solutions alternatives à l'ADSL.
- Nature et montant des aides
 - o Le taux d'intervention est de 30 % du montant des travaux
 - o Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 50 000 euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à fournir :

- lettre de saisine de M. le Président du Conseil Général afin de solliciter l'aide,
- copie de l'ensemble des pièces comptables attestant du montant final de l'opération.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement et Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Marco Berti
Téléphone : 03.80.63.25.11
mail : marco.berti@cg21.fr

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE – DEVELOPPEMENT DES USAGES DE L'INTERNET

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 1 octobre 2007
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aides les maîtres d'ouvrages locaux à la mise en place de Hots Spots WIFI

BENEFICIAIRES

Maîtres d'ouvrage locaux (Collectivités Locales)

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'apporter une assistance technique, juridique et un soutien financier dans le cadre de la mise en place de Hots Spots WIFI ouverts.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Entrent dans l'assiette éligible l'ensemble des travaux permettant la mise en place de Hots Spots WIFI,
- Nature et montant des aides
 - o Le taux d'intervention est de 30 % du coût de l'opération,
 - o Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 10 000 euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à fournir :

- lettre de saisine de M. le Président du Conseil Général afin de solliciter l'aide,
- copie du Dossier de Consultation des Entreprises relatif à la mise en place du ou des Hots Spots WIFI,
- copie de l'ensemble des pièces comptables attestant du montant final de l'opération.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement et Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Marco Berti
Téléphone : 03.80.63.25.11
mail : marco.berti@cg21.fr

ACCES AU HAUT-DEBIT PAR KIT SATELLITAIRE

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Délibération du Conseil Général du 24 novembre 2008
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Répondre aux besoins des foyers, artisans, agriculteurs, très petites entreprises et très petites industries en facilitant leur accès au haut débit

BENEFICIAIRES

Foyers, agriculteurs, artisans, très petites entreprises et très petites industries

NATURE DE L'AIDE

Programme d'aide financière, sous conditions, à destination des foyers, agriculteurs, artisans, très petites entreprises et très petites industries qui ne disposent pas du haut débit et qui feraient l'acquisition d'un kit satellite.

Ce programme vise la couverture des zones particulièrement isolées qui ne pourront être atteintes ni par une solution filaire du fait d'un éloignement important, ni par une solution radio au regard d'un relief compliqué ou de la présence de masques nécessitant la pose d'un nombre de relais de diffusion important. Ne peuvent non plus prétendre à une subvention les demandeurs habitant une commune qui n'a pas souhaité bénéficier, soit directement soit par le biais de l'intercommunalité, du programme de déploiement WIFI.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée est de 80 % du montant d'acquisition du kit (hors frais d'installation). Elle est limitée à 320 euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Une demande écrite préalable qui déclenchera la vérification de l'éligibilité.
La fourniture d'une copie de la facture et d'un RIB.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera au vu d'une facture d'acquisition du kit, portant la mention « service fait et réglé le » suivie de la date et de la signature du demandeur, accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
2 C, avenue Marbotte
21 000 DIJON
Téléphone : 03.80.63.25.01

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES ZONES D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 4 juillet 2008
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Répondre aux besoins des entreprises en facilitant un accès Internet supérieur à 2 Mb/s potentiellement symétrique et à débit garanti

BENEFICIAIRES

Intercommunalités - Communes

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'apporter une assistance technique et un soutien financier pour assurer un débit suffisant aux entreprises situées dans une Zone d'Activités Économiques.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Entrent dans l'assiette éligible l'ensemble des infrastructures permettant la montée en débit des zones économiques pour lesquelles d'autres aménagements sont prévus.
- Nature et montant des aides
 - o Le taux d'intervention est de 60 % du montant des travaux liés à l'aménagement numérique de la Zone d'Activités,
 - o Le plafond de la dépense subventionnable est fixé à 50 000 euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pièces à fournir :

- copie de l'ensemble des pièces comptables attestant du montant final de l'opération relative à l'aménagement numérique de la zone.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement et Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Marco Berti
Téléphone : 03.80.63.25.11
mail : marco.berti@cg21.fr

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE – IMPLANTATION DES CENTRES SATI

1.1. CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2002 approuvant la création du réseau SATI 21.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

1.2. OBJECTIFS

L'implantation d'un centre SATI permet de favoriser l'appropriation des technologies de la communication par la population et de renforcer l'attractivité des territoires en apportant des services innovants (ateliers d'initiation à Internet, développement des partenariats avec les services publics, visioconférence, administration électronique, etc...) ainsi que des contenus et animations généralement concentrés dans les zones urbaines (formations et conférences via les différents canaux de la WebTV interactive SATI TV).

1.3. BENEFICIAIRES

Les communes et les communautés de communes.

1.4. NATURE DE L'AIDE

Aide à la mise en place d'un espace public numérique SATI21/Cyberbase

1.5. MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

1.5.1. Dépenses éligibles :

- Sécurisation des locaux
- Equipement informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels)
- Mobilier
- Signalétique
- Formation initiale technique et pédagogique des animateurs de CyberBase

1.5.2. Nature et montant des aides

Financement à hauteur de 48% du budget prévisionnel plafonné à 9166 Euros HT.

1.5.3. Critères d'accessibilité.

Les centres SATI doivent être en mesure d'accueillir tous les publics et notamment les publics handicapés

1.6. PROCEDURE

Les porteurs de projet doivent prendre contact avec les services du Conseil Général de la Côte-d'Or, indiqués en bas de fiche, pour la constitution du dossier.

1.7. CONSTITUTION DU DOSSIER

1.7.1. Pièces à fournir

- Courrier de sollicitation
- Délibération de la communauté de commune approuvant le projet et son devis et sollicitant le concours financier du Département,
- Estimation budgétaire conforme aux cahiers des charges,
- Avis de la commission de sécurité.

1.8. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la participation du Conseil Général de la Côte-d'Or est effectué dans les conditions suivantes :

- 60% du montant total de la subvention dans le mois suivant la signature de la présente convention,
- 40% du montant total de la subvention dans le mois suivant la présentation des justificatifs de dépenses et du rapport de recettes délivré par le Conseil Général de la Côte-d'Or sans réserve.

Le règlement de la participation du Conseil Général de la Côte-d'Or sera lancé dès réception du dossier de sollicitation récapitulant les pièces justificatives demandées au maître d'ouvrage (avis de la commission de sécurité, devis conformes aux cahiers des charges, estimation budgétaire, courrier de sollicitation)

1.9. RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Ressources Internes
Direction des Systèmes d'Information
Chargé de mission Développement des Usages de l'Internet
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : Tel 03.80.63.32.87

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

CULTURE

SESSION JUIN 2011

AIDE À LA CONSTITUTION DE FONDS

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil général de juillet 2010
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Contribuer au développement de la lecture publique dans le département par une aide à la constitution de fonds spécifiques.

BENEFICIAIRES

Communes de moins de 10 000 habitants et groupements de communes dotés d'un équipement de lecture publique.

NATURE DE L'AIDE

L'aide est fonction de l'importance du budget d'acquisition :

- **Pour les bibliothèques disposant d'un budget d'acquisition tous supports supérieur à 6 000 € :** *Aide à l'acquisition de fonds destinés à des publics spécifiques pour l'ouverture ou l'extension d'un service de la bibliothèque ou aide à l'acquisition de fonds thématiques liés à des projets culturels.*

Les fonds pourront comprendre des livres, des documents sonores et multimédia. Le nombre de livres devra représenter au moins 70 % des fonds.

L'aide ne concerne que les bibliothèques consacrant un budget d'acquisition tous supports minimal de 2 €par habitant et ne sera pas reconductible avant cinq ans.

- **Pour les bibliothèques disposant d'un budget d'acquisition tous supports inférieur à 6 000 € :** *Aide à l'élaboration et à l'acquisition d'un fonds de base.*

L'aide ne concerne que les bibliothèques consacrant un budget d'acquisition tous support minimal de 2 €par habitant et ne sera reconductible qu'une année sur deux.

L'aide ne sera accordée qu'après élaboration d'un document de politique d'acquisition établi en concertation avec la Médiathèque Côte-d'Or.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Aide à l'acquisition de fonds destinés à des publics spécifiques pour l'ouverture ou l'extension d'un service de la bibliothèque ou aide à l'acquisition de fonds thématiques liés à des projets culturels :

- Bibliothèques en régie communale, pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants : dépense subventionnable minimum 3 000 Euros HT, taux 60 % du coût HT, subvention plafonnée à 2 500 Euros.

- Bibliothèques en gestion intercommunale, pour un groupement de communes dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants : dépense subventionnable minimum 3 000 Euros HT, taux 70 % du coût HT, subvention plafonnée à 2 800 Euros.
- Bibliothèques en régie communale, pour une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants : dépense subventionnable minimum 1 500 Euros, taux 60 % du coût HT, subvention plafonnée à 1 200 Euros.
- Bibliothèques de niveau trois en gestion intercommunale, pour un groupement de communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants : dépense subventionnable minimum 1 500 Euros, taux 70 % du coût HT, subvention plafonnée à 1 400 Euros.

Aide à l'élaboration et à l'acquisition d'un fonds de base :

taux 80 % du coût HT, subvention plafonnée à 700 Euros.

PROCEDURE

Pour l'aide à la constitution d'un fonds de base, prendre rendez-vous avec la Médiathèque Côte-d'Or, plusieurs mois avant la date envisagée d'acquisition des documents, afin de faire le point sur l'état des collections de la bibliothèque et réfléchir à l'élaboration du document de politique d'acquisition.

Les demandes doivent être adressées à :
 Monsieur le Président du Conseil Général
 53 Bis, rue de la Préfecture
 BP 1601
 21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- délibération de la collectivité décidant la réalisation du projet de constitution d'un fonds,
- devis descriptif et estimatif des documents,
- pour la constitution d'un fonds de base, document de politique d'acquisition dûment rempli et validé par la Médiathèque Côte-d'Or.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur la base des factures certifiées payées par le comptable assignataire du bénéficiaire.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Médiathèque Côte-d'Or
Tél : 03 80 72 43 52

AIDE AU RECRUTEMENT DE PERSONNEL QUALIFIE

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 1er décembre 1986, 12 janvier 1989, 17 décembre 1996 et 15 décembre 1998
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du 4 juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer au développement de la lecture dans le département en aidant les bibliothèques à recruter des personnels qualifiés.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

NATURE DE L'AIDE

Aide au recrutement dans les bibliothèques de personnels appartenant aux emplois de la filière culturelle (bibliothécaire, adjoint du patrimoine).

Les communes (ou groupements de communes) bénéficiaires devront répondre aux critères suivants :

NB HABITANTS	SUPERFICIE DE L'ÉQUIPEMENT	NB DE PERSONNES DANS L'ÉQUIPE¹	SALARIÉS¹	BUDGET D'ACQUISITION² (tous documents confondus)	HEURES D'OUVERTURE
Moins de 500	Au moins 30 m ²	3	-----	1€	6
De 501 à 1 000	0,07 m ² /hab.	4	-----	1€	6
De 1 001 à 2 000	0,07 m ² /hab.	5	1/3 ETP Catégorie C	1€	8
De 2 001 à 5 000	0,07 m ² /hab.	6	½ ETP Catégorie C	2€	12
De 5 001 à 10 000	0,07 m ² /hab.	7	1 ETP Catégorie B	2€	16

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

50 % des charges salariales supportées par la collectivité ou le groupement, la subvention étant plafonnée à 6 000 Euros par an. L'engagement du Conseil Général porte sur une durée de trois ans et fait l'objet d'une convention.

En cas de création de nouvelles bibliothèques de niveaux 1 ou 2 et gérées en intercommunalité, la durée de l'aide départementale est allongée à 5 ans.

Cette aide, qui ne concerne que les collectivités et les groupements de moins de 10 000 habitants, peut être accordée :

- pour des emplois à temps plein dans les communes de plus de 5 000 habitants,
- pour des emplois à temps non-complet à partir d'un minimum de 10 heures hebdomadaires dans les communes de moins de 5 000 habitants,
- pour des emplois statutaires uniquement.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- la délibération du Conseil Municipal décidant l'embauche, selon la grille de recrutement correspondante,
- le compte administratif du dernier exercice écoulé et de l'exercice en cours,
- le descriptif de la bibliothèque,
- l'arrêté de nomination.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des bulletins de salaire.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Culture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.66.02

FONDS SPÉCIAL LECTURE

CADRE DE REFERENCE

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Contribuer au développement de la lecture dans le département en aidant les bibliothèques qui supportent des charges supplémentaires en raison de leur rayonnement supra-communal.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupement de communes.

NATURE DE L'AIDE

Aide au fonctionnement des bibliothèques ayant un impact intercommunal. Les communes bénéficiaires devront consacrer à la lecture un crédit par habitant déterminé chaque année par le Conseil Général et compter parmi leurs lecteurs au moins 20% de personnes extérieures à la commune.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est établi en fonction des critères suivants :

- dépense par habitant consacrée à la lecture (montant fixé chaque année par l'Assemblée Départementale),
- dépense par habitant induite par l'accueil des lecteurs extérieurs à la commune,
- gestion de la bibliothèque assurée par un personnel professionnel (au moins un emploi à temps plein),
- accueil du public assuré à raison de 16 heures d'ouverture hebdomadaire réparties sur 4 jours.

Un nombre de points est affecté à chaque bibliothèque.

La subvention est déterminée en fonction des crédits inscrits et du nombre de points attribués à la bibliothèque.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- la délibération sollicitant l'aide du F.S.L.,
- Le compte administratif du dernier exercice exécuté,
- Le bilan d'activités précisant le nombre de lecteurs accueillis, ainsi que la part des lecteurs extérieurs à la commune.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 02

EQUIPEMENTS DE LECTURE PUBLIQUE

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général du 12 décembre 2002,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIF

Soutenir l'implantation d'équipements de lecture publique en Côte-d'Or.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Concerne la création, l'extension d'une bibliothèque ou la réhabilitation lourde d'un bâtiment qui n'était pas auparavant une bibliothèque.

Sont retenus les travaux de premier œuvre et second œuvre.

Conformément au plan lecture du Conseil Général, pour être éligible à l'octroi d'une subvention, la bibliothèque devra remplir les conditions fixées par ce dernier, tant en ce qui concerne la superficie de l'équipement, le nombre de personnes dans l'équipe, le budget d'acquisition des documents et les heures d'ouverture.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'Assemblée Départementale classe les différents types d'équipements en deux catégories : Bibliothèque de niveaux 1 ou 2, ou Bibliothèque de niveau 3.

- **Pour une bibliothèque de niveaux 1 ou 2** : Le montant de la dépense subventionnable est plafonné à 180 000 Euros HT.

L'aide départementale est variable et calculée comme suit :

- maîtrise d'ouvrage et gestion assurées par une commune : subvention plafonnée à 76 500 Euros et calculée aux taux de 50 % jusqu'à 90 000 Euros HT et 35 % de 90 000 à 180 000 Euros HT de dépense subventionnable ;
- maîtrise d'ouvrage et gestion assurées par un EPCI : subvention plafonnée à 94 500 Euros et calculée aux taux de 60 % jusqu'à 90 000 Euros HT et 45 % de 90 000 à 180 000 Euros HT.

Nota : en cas de financements multiples, le cumul des aides publiques ne devra pas excéder 80 %.

- **Pour une bibliothèque de niveau 3** : toutes maîtrises d'ouvrage et gestions confondues : subvention plafonnée à 21 350 Euros et calculée au taux de 35 % sur une dépense subventionnable plafonnée à 61 000 Euros HT.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- la délibération de la collectivité :
 - . approuvant le projet et son coût
 - . définissant le plan de financement
 - . sollicitant le concours financier du Conseil Général
 - . désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.

- les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant-projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...),
- les caractéristiques spécifiques du type de bibliothèque projetée avec son projet d'animation, les jours d'ouverture au public, le nombre de personnes dans l'équipe et leur statut, le budget d'acquisition des documents par habitant,
- le coût de fonctionnement prévisionnel sur 2 ans de la bibliothèque,
- copie de l'arrêté du permis de construire,
- le planning de réalisation des travaux,
- le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

Renseignements relatifs au Plan Lecture :

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Jeunesse et Sports
Direction Tourisme, Culture et Jeunesse
Service Culture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.30.85

AIDE À L'ÉQUIPEMENT MOBILIER ET A LA PREMIERE INFORMATISATION DES BIBLIOTHÈQUES

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 12 décembre 2002 et 14 décembre 2007,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer au développement de la lecture publique dans le département par le soutien à l'équipement mobilier des bibliothèques et à l'informatisation initiale des bibliothèques (première informatisation, création et extension, mise en réseau de bibliothèques).

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes dotés d'une bibliothèque de niveaux 1, 2, ou 3 telle que définie par l'Assemblée Départementale.

NATURE DE L'AIDE

Aide à l'acquisition de mobilier faisant suite à une construction, extension ou restructuration lourde d'une bibliothèque de niveaux 1, 2 ou 3.

Aide à l'informatisation à deux niveaux : informatique de gestion (matériel et logiciel spécifiques à l'usage du personnel qualifié des bibliothèques) et informatique de consultation multimédia à l'usage du public.

- **Matériel multimédia et Internet mis à la disposition du public :**

- première acquisition de matériel par une bibliothèque de niveaux 1, 2 ou 3. Les critères techniques de ce matériel devront recevoir un avis favorable de la Médiathèque de Côte d'Or (MCO), lequel sera sollicité au cours de l'instruction du dossier.

Critères d'octroi :

- engagement de la collectivité bénéficiaire que le personnel suive au moins les modules de formation de base à Internet et au multimédia de la Médiathèque Côte-d'Or,
- existence d'une charte des usagers portée à la connaissance du public,
- ordinateurs fonctionnant en réseau.

Configuration technique minimale : 1 poste connecté à Internet (avec une carte graphique suffisante, une carte réseau) ; 1 écran de 17 pouces ou plus ; 1 lecteur / graveur DVD ; 1 imprimante simple ou multifonctions ; navigation sur Internet, antivirus, suite bureautique complète (traitement de texte, tableur...) ; 1 onduleur.

- **Matériel lié aux usages professionnels et réservé au personnel pour la gestion de l'équipement et de ses collections :**

- première acquisition de matériel par une bibliothèque de niveaux 1, 2 ou 3. Les critères techniques de ce matériel devront recevoir un avis favorable de la Médiathèque de Côte d'Or,
- personnel formé (la formation doit être assurée par le fournisseur du logiciel de gestion) ;
- matériel différencié et séparé de l'informatique publique.

Configuration technique minimale : 1 poste (avec une carte graphique suffisante, une carte réseau adaptée pour un réseau interne et pour l'accès à Internet) ; 1 écran de 17 pouces ou plus ; 1 lecteur / graveur DVD ; 1 imprimante simple ou multifonctions ; 1 logiciel de gestion conforme aux normes en vigueur, notamment «Unimarc/ISO 2709» et «Recommandation 995» ; autres logiciels : suite bureautique complète (traitement de texte, tableur...), navigation sur Internet, antivirus ; 1 onduleur ; matériel de sauvegarde (disque dur externe, clé USB).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant de la subvention

Pour le mobilier :

- Bibliothèque de niveau 1 et de niveau 2 en régie communale : taux 40 % du coût HT, subvention plafonnée à 9 000 Euros.
- Bibliothèque de niveau 1 et de niveau 2 en régie intercommunale : taux 50 % du coût HT, subvention plafonnée à 14 000 Euros.
- Bibliothèque de niveau 3 en régie communale : taux 40 % du coût HT, subvention plafonnée à 4 500 Euros.
- Bibliothèque de niveau 3 en régie intercommunale : taux 50 % du coût HT, subvention plafonnée à 7 500 Euros.

Pour l'informatisation :

Pour le matériel informatique de gestion (professionnel qualifié) : 50 % du coût d'acquisition HT, subvention plafonnée à 3 100 Euros pour un poste au maximum.

Pour le matériel multimédia et Internet (public) : 30 % du coût d'acquisition HT, subvention plafonnée à 3 100 Euros par poste (un maximum de deux postes financés).

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Délibération de la collectivité approuvant le projet, son coût, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Général,
- Devis détaillés du mobilier ou du matériel informatique,
- Plan du local à aménager.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

AIDE À L'OBTENTION DU DIPLÔME D'AUXILIAIRE DE BIBLIOTHÈQUE

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général de juillet 2010
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser la professionnalisation des personnels du réseau départemental de lecture publique.

BENEFICIAIRES

Commune employant des personnels salariés affectés à la bibliothèque et souhaitant accompagner leur montée en compétences.

Pour les communes en deçà de 10 000 habitants : aucune restriction.

Pour les communes entre 10 000 et 20 000 habitants : seule une aide par commune peut être attribuée.

NATURE DE L'AIDE

Aide à l'inscription à la formation dispensée par l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), en vue de l'obtention du diplôme d'auxiliaire de bibliothèque. Cette aide sera attribuée aux communes uniquement.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Concerne l'inscription, financée par la collectivité, d'une personne salariée affectée à la bibliothèque sur un emploi de catégorie C (agent du patrimoine).

-Pour une commune dont la bibliothèque dispose d'un budget d'acquisition tous supports supérieurs ou égaux à 2 €par habitant : le montant s'élèvera à 60 % du coût de la formation.

-Pour une commune dont la bibliothèque dispose d'un budget d'acquisition tous supports inférieurs à 2 €par habitant : le montant s'élèvera à 50 % du coût de la formation.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- copie de la décision de l'organe délibérant décidant la création un poste de catégorie C pour la bibliothèque,
- fiche de poste de la personne concernée, indiquant le nombre d'heures salariées passées à la bibliothèque,
- courrier indiquant qu'une procédure d'inscription est en cours auprès de l'ABF Bourgogne, ainsi que les motivations du candidat.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur justificatif des droits d'inscription versés par la collectivité à l'Association des Bibliothécaires de France, et conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification.

Une procédure de reversement au prorata temporis sera mise en oeuvre dans l'hypothèse où le salarié ne poursuit pas le cycle de formation dans sa totalité.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Médiathèque Côte-d'Or
Tél : 03 80 72 43 52

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil général du 27 novembre 2000, 14 décembre 2000, 21 juin 2004 et 25 juin 2007.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Le schéma de développement des enseignements artistiques est à la fois un dispositif d'aide au fonctionnement des écoles de musique et un plan d'actions spécifiques organisé autour de cinq objectifs départementaux :

- élargissement aux autres disciplines artistiques, danse et art dramatique,
- mieux articuler les interventions en faveur des enseignements artistiques avec les autres politiques du Département,
- encourager la présence d'artistes professionnels au sein des établissements d'enseignement spécialisé,
- poursuivre les efforts vers une plus grande démocratisation de l'accès à l'enseignement spécialisé,
- contribuer à un enseignement de qualité.

BENEFICIAIRES

- Écoles de musique : écoles municipales, intercommunales et associatives,
- Écoles de danse : écoles municipales, intercommunales.

NATURE DE L'AIDE

I-Aide aux écoles de musique

I-1 Aide au fonctionnement

Trois niveaux de classification sont proposés auxquels correspond une aide financière croissante du Conseil Général : l'aide est fondée sur un conventionnement d'une durée de quatre ans entre le Conseil Général et l'école de musique. Il convient que les écoles se prononcent sur le niveau souhaité et répondent à des critères d'éligibilité. Une grille d'objectifs, comportant un échéancier sur quatre ans, est annexée à la convention.

La classification des établissements artistiques est définie à partir des caractéristiques moyennes de ces structures et vise des objectifs aux exigences croissantes selon les niveaux préconisés.

- Niveau de base : Conventionnement de 4 ans avec le Conseil Général, gestion associative et publique (niveau non accessible aux nouveaux conventionnements) ;
- Niveau 1 : Conventionnement de 4 ans avec le Conseil Général, gestion associative et publique ;
- Niveau 2 : Conventionnement de 4 ans avec le Conseil Général et échéancier de mise en œuvre des objectifs, gestion publique ;
- Niveau 3 : Conventionnement de 4 ans avec le Conseil Général et échéancier de mise en œuvre des objectifs, gestion publique avec mode de gestion intercommunale (l'intercommunalité n'est cependant pas obligatoire pour les écoles de l'agglomération Dijonnaise).

I-2 L'aide aux projets et à l'expérimentation

Le Conseil Général veut aider les établissements à se lancer dans l'innovation et l'expérimentation et une plus grande mutualisation : ces trois facteurs sont, en effet, essentiels pour toucher le public le plus large, qu'il s'agisse des enfants scolarisés, des adultes n'ayant aucune pratique artistique, ou les personnes en situation de handicap, par exemple.

II- Aide aux écoles de danse

Aide aux communes et groupements de communes à la création et à la rénovation de locaux destinés à l'enseignement de la danse.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

I-Aide aux écoles de musique

I-1 Aide au fonctionnement

Pour bénéficier de l'aide du Conseil Général, les établissements d'enseignements artistiques doivent au préalable répondre aux critères d'éligibilité suivants :

Niveau 1 :

Pour être éligible au niveau 1, les écoles de musique doivent au préalable remplir les critères suivants :

- justifier d'une masse salariale,
- être identifiées comme des lieux de pratiques collectives de la musique,
- posséder des locaux identifiés,
- proposer l'apprentissage d'au moins 5 instruments,
- avoir quatre niveaux progressifs de formation musicale,
- avoir un coût moyen (1) par élève supérieur à 210 euros par an,
- être subventionnées par la collectivité territoriale à plus de 13 % du budget de fonctionnement.

Niveau 2 :

Pour être éligible au niveau 2, les écoles de musique doivent au préalable remplir les critères des niveaux précédents, ainsi que remplir tous les critères suivants :

- justifier d'une masse salariale supérieure à 37 000 euros,
- avoir un responsable identifié et dûment rémunéré comme tel,
- avoir un nombre d'élèves supérieur à 75,
- avoir au moins un professeur titulaire d'un Diplôme d'Etat (D.E),
- être subventionnées par la collectivité à plus de 37 % du budget de fonctionnement,
- être identifiées comme écoles d'enseignement spécialisé dispensant une formation globale d'un niveau équivalent à un 1er cycle comprenant au minimum une pratique de la musique d'ensembles, de la formation musicale, et de 5 instruments,
- être gérées par une structure de droit public.

Niveau 3

Pour être éligible au niveau 3, les écoles de musique doivent au préalable remplir les critères des niveaux précédents, ainsi que remplir tous les critères suivants :

- justifier d'une masse salariale* supérieure à 120 000 euros,
- avoir un nombre d'élèves supérieur à 150,
- avoir au moins cinq professeurs titulaires d'un Diplôme d'Etat (D.E),
- avoir au moins 7 % de titulaires,

- avoir un coût moyen par élève par an supérieur à 600 euros,
- être subventionnées par la collectivité territoriale à plus de 51 % du budget de fonctionnement,
- être identifiées comme écoles d'enseignement spécialisé dispensant un cycle complet et un 2ème cycle (voire un 3ème cycle court) dans plusieurs disciplines,
- être gérées par un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.). Compte-tenu de la situation très particulière de l'agglomération dijonnaise, cette dernière obligation n'incombe pas aux écoles de musique de l'agglomération.

Les subventions annuelles de fonctionnement aux écoles de musique sont calculées en fonction des modalités suivantes :

Niveaux	Base	1	2	3
Masse Salariale*	10 %	14 %	18 %	24 %
Plafond annuel de subvention	37 000 €	37 000 €	51 000 €	67 000 €

* la masse salariale retenue est :

- celle de 1998-1999 pour les écoles de niveau de base et 2003 à partir du niveau 1,
- la dernière masse salariale connue en cas d'intégration au schéma départemental ou de changement de niveau.

I-2 Aide aux projets et à l'expérimentation

a) Dispositif en faveur des écoles de niveaux 1 et 2

L'établissement d'enseignement artistique a la possibilité d'obtenir une aide complémentaire d'un montant maximal de 5 000 euros par an dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable selon le choix de l'établissement d'investir l'une et/ou l'autre des priorités suivantes : la danse, l'art dramatique, le milieu scolaire, les publics spécifiques, les pratiques vocales.

b) Dispositif en faveur des écoles de niveau 3

L'établissement peut prendre une compétence « pôle ressource » (le choix devra se faire en harmonie avec son projet d'école mais aussi selon les choix des autres établissements). Il pourra obtenir une aide complémentaire d'un montant maximal de 10 000 euros pour mettre en place de nouvelles actions.

Chaque année, les actions seront élaborées et budgétées en lien avec les services du Département dans une perspective destinée à permettre au Conseil Général de pouvoir disposer, au travers de ces pôles ressources, de réels relais pour porter à l'échelle départementale des propositions structurantes sur des projets pédagogiques et artistiques en phase avec ses priorités.

Pour être éligible aux aides du Conseil Général, le projet proposé devra à minima permettre la mise en réseau de deux autres écoles de musique.

II- Aide aux écoles de danse

Les modalités de calcul sont celles du programme « Bâtiments et édifices publics non protégés » : taux d'aide de 35 % d'une dépense subventionnable plafonnée 61 000 euros HT, soit une subvention maximale de 21 350 euros.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

MODALITES DE PAIEMENT

- aide au fonctionnement des écoles de musique : selon les termes de la convention de partenariat ;
- aide à l'expérimentation : le paiement de l'aide intervient après attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général ;
- aide à l'amélioration des locaux destinés à l'enseignement de la danse : se reporter aux conditions du programme « Bâtiments et édifices publics non protégés ».

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Culture
BP 1601 21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.30.85**

AIDE AUX CHORALES

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du conseil Général du 22 novembre 2004
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Faciliter l'accès à la pratique du chant choral, apporter un soutien à sa diffusion dans une perspective de développement culturel des territoires, favoriser son développement qualitatif dans une diversité des esthétiques.

BENEFICIAIRES

Chorales ou fédérations de chorales disposant de ressources propres et d'un soutien technique ou financier de sa commune de rattachement.

NATURE DE L'AIDE

Soutien financier à la réalisation des types de projets suivants :

- projets de formation accompagnés de diffusion,
- créations faisant preuve d'innovations dans la présentation d'un spectacle de chant choral,
- projets de diffusion sur le territoire départemental,
- commandes de répertoire,
- projets d'édition discographiques,
- achat de fonds de base de partitions pour les choeurs d'enfants et de jeunes,
- actions en direction de publics spécifiques.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Taux d'aide de 80 % de la dépense subventionnable dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par an.

PROCEDURE

Un appel à projet est envoyé par le Conseil Général à chaque chœur du département en début d'année civile.

Les dossiers doivent être retournés dans les délais indiqués par l'appel à projet.

Les projets sont ensuite sélectionnés par un comité d'experts (personnalités reconnues et représentants du Conseil Général) et soumis à la Commission Permanente du Conseil Général.

MODALITÉS DE PAIEMENT

La procédure de versement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Jeunesse et Territoire
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Culture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.66.02**

AIDE AUX SOCIETES MUSICALES

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil général du 11 décembre 2001
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du 4 juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Développer la diffusion musicale en aidant les sociétés musicales du département.

BENEFICIAIRES

Sociétés musicales (harmonies et orchestres).

NATURE DE L'AIDE

Subvention au fonctionnement des sociétés musicales

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'assiette de la subvention est établie en fonction des critères suivants :

Qualitatifs :

- aide financière de la collectivité de proximité,
- participation de la société musicale à la vie locale,
- respect des législations relatives au spectacle vivant.

Quantitatifs :

- nombre de musiciens affiliés,
- classement de la société musicale dans les concours décernant les classements nationaux,
- participation des musiciens de l'orchestre à des formations.

Sur la base de ces critères le montant de la subvention est calculé en fonction du barème adopté par l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 11 décembre 2001.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

MODALITES DE PAIEMENT

La procédure de versement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Culture
Tél : 03 80 63 66 02

CRÉATION ET MODERNISATION DE SALLES DE CINÉMA

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général du 4 juillet 2008,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Soutenir l'effort des communes et des groupements de communes en faveur de la diffusion cinématographique.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

1/ Aide à la création, à la modernisation et au maintien en activité des salles de cinéma :

Dans les zones insuffisamment équipées, notamment en zones rurales et dans la périphérie des grandes villes.

Sont éligibles :

- les créations et rénovations de salle (bâtiment et aménagement des espaces intérieurs),
- l'acquisition du matériel de projection cinématographique et de sonorisation : projecteurs, écrans et équipements de sonorisation,
- l'achat des murs, l'achat du fonds, l'acquisition de matériel...

2/ Intervention en faveur des points de projection des circuits de cinéma itinérants :

Pour être éligible à ce dispositif, la commune doit être adhérente de l'un des deux circuits de cinéma itinérant de Côte-d'Or (UDMJC ou Panoramic 21).

- Sont éligibles au titre de ce programme : l'acquisition du matériel de projection cinématographique et de sonorisation : projecteurs, écrans et équipements de sonorisation.
- Sont exclus de ce programme, la rénovation du bâtiment, les aménagements intérieurs (ceux-ci pouvant, le cas échéant, être concernés par le programme bâtiments et édifices publics communaux non protégés) et tout autre équipement n'étant pas exclusivement dédiés à la diffusion cinématographique.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant de travaux plafonné à 61 000 Euros HT par an et par commune.
Taux de 35 %.

Subvention plafonnée à 21 350 Euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Délibération de la collectivité :
 - approuvant le projet de création et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée,
 - approuvant le projet de fonctionnement du cinéma et notamment son futur mode de gestion,
- L'arrêté du permis de construire,
- Le projet de fonctionnement du cinéma (gestion, programmation, animations, jours d'ouverture, accès au public scolarisé,...) et le coût prévisionnel d'exploitation sur 2 ans,
- Le planning de réalisation des travaux,
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...).
- Le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

SALLES DE DIFFUSION DE SPECTACLES

- Délibération du Conseil Général du 17 décembre 1998,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Favoriser l'accès aux activités culturelles pour la population du département.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupement de communes.

NATURE DE L'AIDE

Création d'un bâtiment neuf ou transformation d'un immeuble existant en salle culturelle destinée à la seule diffusion de spectacles de théâtre, cinéma, danse, concerts, conférences, etc.

Cette aide est conditionnée à la mise en œuvre d'un projet culturel adapté au territoire concerné.

L'équipement doit obligatoirement :

- disposer d'une salle de 100 m² au minimum, être doté d'un aménagement scénique et d'une sonorisation intégrés. Cette salle doit permettre la diffusion de spectacles et notamment de spectacles vivants et la diffusion de films. Dans cette perspective, la salle devra disposer au moins d'une cabine de projection, d'une scène et de sièges fixes, d'espaces permettant aux artistes de se préparer et d'espaces sanitaires correspondant à l'accueil du public.

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'aménagement des abords (voirie, parking, clôture,...),
- les travaux de réparation, d'extension et d'aménagement d'une salle culturelle existante.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant total des travaux plafonné à 300 000 Euros (y compris le coût d'acquisition du matériel vidéo, son et lumière nécessaire à la diffusion de spectacles).
- **Travaux :**

Taux : 50 %

Montant minimal de l'opération : 150 000 Euros HT.

- **Equipements scéniques, acquisition de matériel de vidéo, son et lumière :**

Dépense subventionnable plafonnée à 75 000 Euros HT.

Taux : 35 %.

Subvention principale, non forfaitaire plafonnée à 176 250 Euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Délibération de la collectivité :
 - approuvant le projet et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - précisant la mise à disposition d'un terrain, si nécessaire,
 - validant le projet culturel de l'établissement et son coût prévisionnel de fonctionnement estimatif sur 3 ans,
 - comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation en salle de spectacles.
- Devis détaillés de chaque lot de travaux ou estimatifs détaillés du maître d'œuvre au stade de l'avant projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...).
- Copie de l'arrêté du permis de construire.
- Projet des actions culturelles envisagées et les coûts de fonctionnement prévisionnels associés
- Le planning de réalisation des travaux
- Le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

SPORT

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil général de décembre 2001.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutien aux associations sportives agréées par le Ministère de la Santé et des Sports pour l'organisation de manifestations sportives.

BENEFICIAIRES

Associations sportives agréées par le Ministère de la Santé et des Sports.

NATURE DE L'AIDE

Les dépenses suivantes ne sont pas prises en compte :

- investissement,
- alcool (sauf dans le cadre de récompenses aux athlètes),
- frais de réception ou de gala,
- fonctionnement classique de l'association (téléphone, salaires du personnel...).

Seules les factures établies au nom de l'organisme bénéficiaire de la subvention seront prises en compte (hors tickets de caisse).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le montant maximum de l'aide varie en fonction de la catégorie et de la durée de la manifestation :

- catégorie I - A (international) : de 7 500 € à 45 000 €
- catégorie I - B (national) : de 4 600 € à 30 000 €
- catégorie II (national non officiel et départemental) : de 1 500 € à 4 600 €
- catégorie III (autres manifestations) : de 300 € à 750 € (possibilité de cumul avec l'aide allouée dans le cadre du FAVA à hauteur de 762 € maximum)

L'aide est plafonnée à 20 % du budget prévisionnel ; celui-ci devra être d'un minimum de 1000 €

Le montant de la subvention versée ne pourra pas excéder 25 % du montant des factures payées et établies au nom du bénéficiaire de l'aide.

PROCEDURE

Formulaire type à demander au Service Sports, Jeunesse, Tourisme du Conseil Général et à retourner à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers complets doivent parvenir au Conseil Général au moins trois mois avant la manifestation.

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- les statuts de l'association lorsqu'il s'agit d'une première demande ;
- le numéro d'agrément sport ;
- tout document permettant d'apprécier :
 - la nature de la manifestation ;
 - la prise en compte du développement durable et de protection de l'environnement ;
- le budget prévisionnel ;
- un relevé d'identité bancaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement interviendra dans les conditions précisées par la lettre de notification et sur présentation des pièces suivantes :

- factures établies au nom de l'organisme bénéficiaire de la subvention,
- bilan financier (dépenses / recettes) de la manifestation,
- attestation certifiant le paiement des factures et le lien effectif entre ces dépenses et les frais liés à l'organisation de la manifestation.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général de décembre 2007, décembre 2008 et décembre 2010.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutenir l'effort d'équipement des comités sportifs départementaux pour favoriser et améliorer la pratique sportive (entraînement et/ou compétition).

BENEFICIAIRES

Les comités sportifs départementaux de Côte-d'Or composés d'au minimum deux clubs.
Pour les disciplines sportives qui n'ont pas de comité départemental, sont éligibles les ligues dont le siège social se trouve en Côte-d'Or et qui ont au moins deux clubs dans le département.

NATURE DE L'AIDE

Acquisition de gros matériel sportif destiné à favoriser et à améliorer la pratique sportive pour les clubs et les athlètes de Côte-d'Or (entraînements et compétition).

Le matériel sportif sera obligatoirement homologué par la Fédération Française délégataire (voire la Fédération Internationale) et respectera les normes en vigueur, AFNOR ou Européennes.

Le matériel ne doit pas avoir été acquis au moment de la décision d'attribution.

Le coût unitaire du matériel sera supérieur à 100 €TTC (hors frais de pose et de port).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Seuil minimal : 1 500 €TTC.

Montant total des dépenses plafonné à 15 000 €TTC.

Taux de subvention : 50 % du coût TTC.

Soit une subvention non forfaitaire comprise entre 750 € et 7 500 €

Aucune avance ou acompte ne sera versé avant réception de la totalité des factures se rapportant à l'opération dans les délais spécifiés dans la notification.

Une seule demande par comité par période de 3 ans, ramenée à 1 an pour les comités handisport.

Pour les projets dont le coût total est supérieur à 60 000 € et qui peuvent se décomposer en deux tranches d'acquisition, sous réserve que la seconde tranche soit dépendante et complémentaire de la première, une aide pourra être attribuée pour chaque tranche, sous réserve que les deux tranches soient réalisées deux années consécutives. Le délai de présentation d'un nouveau dossier prendra alors effet à compter de la date de la seconde tranche.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- la notice explicative détaillée précisant en quoi le matériel apporte une plus value à la pratique de la discipline ;
- le descriptif du matériel, conformité aux normes, destination (compétition et/ou entraînement) ;
- les devis ;
- le plan de financement ;
- la liste des utilisateurs (pas d'utilisation exclusive par un seul club, section sportive ou Pôle de haut niveau) ;
- le dernier bilan : les comités ayant un ratio disponibilités / budget supérieur à 80 % ne sont pas éligibles. Une dérogation pourra toutefois être accordée aux comités qui souhaitent acquérir du gros matériel sous réserve que le coût du projet soit supérieur à 50 % de leur budget de fonctionnement et que les provisions qui ont été constituées servent en totalité à financer le projet d'investissement.
- la décision du comité directeur engageant le comité départemental à acquérir le matériel sportif, à conventionner avec tous les clubs de Côte-d'Or pour sa mise à disposition à titre gratuit, et sollicitant une subvention auprès du Conseil Général.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement interviendra à réception de la totalité des factures se rapportant à l'opération, certifiées payées et établies au nom du bénéficiaire, après la date d'attribution de la subvention.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

FONDS D'AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL SPORTIF (COLLECTIVITÉS)

CADRE DE REFERENCE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutenir l'effort d'équipement des communes et communautés de communes engagées dans la mise en œuvre de projets de collaboration sportive interfédérale.

BENEFICIAIRES

Les communes et communautés de communes engagées dans un projet de développement sportif territorial et interfédéral.

NATURE DE L'AIDE

Acquisition de gros matériel sportif destiné à permettre la pratique sportive.

Le matériel sportif sera obligatoirement homologué par une Fédération Française délégataire (voire une Fédération Internationale) et respectera les normes en vigueur, AFNOR ou Européennes.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

-Montant des dépenses éligibles :

Seuil minimal : 1 500 €TTC avec un coût unitaire du matériel supérieur à 100 €TTC (hors frais de pose et de port).

Montant total des dépenses plafonné à 15 000 €TTC.

-Taux de subvention :

50 % du coût TTC.

-Montant de l'aide :

compris entre 750 €et 7 500 €

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- un dossier de présentation du dispositif mis en place précisant :
 - les collectivités concernées ;
 - les comités départementaux sportifs (ou ligues) engagées dans le projet ;
 - les lieux, horaires et activités proposées ;
 - les publics visés ;
 - le mode de fonctionnement du projet (comité de pilotage, association relais...).
- le descriptif du matériel et sa conformité aux normes.
- les devis.
- une délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation du projet de collaboration ;
 - décidant l'acquisition de matériel sportif ;
 - définissant le plan de financement pour l'acquisition du matériel ;
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général ;
 - comportant l'engagement d'entretenir le matériel et d'en maintenir l'affectation.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement interviendra à réception de la totalité des factures se rapportant à l'opération, certifiées payées et établies au nom de la collectivité après la date d'attribution de la subvention.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

FONDS D'AIDE AU SPORT POUR TOUS

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général de décembre 2009
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Le fonds d'aide au sport pour tous vise à soutenir des initiatives qui manifestent leur capacité à agir sur l'élargissement et la diversité de l'offre de pratique sportive en Côte-d'Or.

BENEFICIAIRES

Le programme s'adresse :

- aux associations sportives (ligues, comités départementaux sportifs, offices intercommunaux des sports...);
- aux clubs sportifs qui, dans le cadre de leurs projets de développement, souhaitent créer des sections locales sur d'autres territoires que ceux où ils sont déjà implantés.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour les projets des associations sportives (ligues, comités départementaux sportifs, offices intercommunaux des sports,...), la subvention s'élèvera à 80 % du coût TTC, l'aide étant plafonnée à 30 000 €

En cas de projet pluriannuel, l'aide du Département sera dégressive, de manière à conforter l'autonomie des porteurs de projet (entre 50 % et 60 % la deuxième année, entre 30 % et 40 % la dernière année).

Pour les projets des clubs sportifs, la subvention s'élèvera à 50 % du coût TTC, l'aide étant plafonnée à 15 000 €

L'aide est limitée à un dossier par club sur trois ans, à l'exception des clubs omnisports dont les sections ne disposent pas de l'autonomie juridique.

PROCEDURE

Les Services du Conseil Général doivent obligatoirement être associés à la définition du projet le plus en amont possible.

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une notice explicative détaillée du projet précisant :
 - les publics visés,
 - le(s) territoire(s) concerné(s),
 - les structures associées (comités, ligues, clubs...)
- l'échéancier de mise en œuvre ;
- le budget prévisionnel et le montant de l'aide sollicitée.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du conseil Général de décembre 2001 et novembre 2003
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du 4 juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » ;

OBJECTIFS

Soutien au sport de haut niveau

BENEFICIAIRES et NATURE DE L'AIDE

1°) Au titre des performances réalisées

Athlètes inscrits sur la liste nationale annuelle Haut Niveau établie par le ministère de la Santé et des Sports dans les catégories ELITE, SENIOR, JEUNE, ainsi que sur la liste ESPOIR (uniquement pour le handisport) et évoluant dans un club de Côte-d'Or depuis au moins deux saisons consécutives (années N et N-1).

- ELITE et SENIOR

Posséder un titre Champion de France ou un podium au Championnats d'Europe ou du Monde l'année précédente, ou des sélections en équipe de France seniors pour les sports collectifs.

- ESPOIR (uniquement handisport) et JEUNE

Posséder un podium au Championnat de France dans sa catégorie ou une sélection pour une rencontre au niveau européen ou mondial.

NB : sont pris en considération des résultats de l'année écoulée (une seule aide pour un même résultat).

L'aide est attribuée au club d'appartenance de l'athlète.

2°) Au titre du déplacement

Aide au déplacement pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle qui doivent s'entraîner dans des structures des filières de haut niveau (Pôle France ou Espoir) situées hors du département (à l'exclusion des sportifs des clubs professionnels).

L'aide est attribuée à l'athlète.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

1°) Au titre des performances réalisées

Montant de l'aide :

	Disciplines olympiques	Disciplines non olympiques
Elite	2 300 €- 3 000 €	1 220 €- 1 800 €
Senior	610 €- 910 €	460 €- 610 €
Jeune et Espoir	610 €	460 €

2°) Au titre du déplacement

Montant de la subvention forfaitaire :

Distance entre le club et la structure	Montant forfaitaire
Inférieure à 300 km	460 €
Entre 300 et 500 km	610 €
Supérieure à 500 km	760 €

PROCEDURE

Les formulaires de demandes de subventions sont adressés par le Conseil Général aux Comités Départementaux Sportifs en fin d'année civile.

Les dossiers doivent ensuite être retournés dûment complétés à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

AIDE EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général de décembre 2001 et novembre 2003
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutenir les clubs sportifs appartenant à des disciplines reconnues de haut niveau par le Ministère des Sports.

BENEFICIAIRES

- Sports collectifs majeurs (football, basket-ball, rugby, volley-ball, handball et hockey sur glace) : prise en compte des 5 premiers niveaux de la compétition ;
- Autres sports collectifs et sports individuels par équipes : prise en compte des deux premiers niveaux de la compétition.

NATURE DE L'AIDE

Aide aux clubs en fonction des résultats de la saison écoulée.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Sports collectifs majeurs ayant une pratique professionnelle en Côte-d'Or : football, basket-ball, rugby

Niveau A	Réglementation sport professionnel
Niveau B	De 15 000 € à 30 000 €
Niveau C	De 10 000 € à 15 000 €
Niveau D	De 1 500 € à 10 000 €

- Sports collectifs majeurs : volley-ball, handball, hockey-sur-glace

Niveau 1	De 15 000 € à 75 000 €
Niveau 2	De 15 000 € à 30 000 €
Niveau 3	De 10 000 € à 15 000 €
Niveau 4	De 1 500 € à 10 000 €
Niveau 5	De 1 000 € à 2 000 €

- Autres sports collectifs et sports individuels (compétition par équipe)

Niveau 1	De 3 800 € à 15 000 €
Niveau 2	De 1 500 € à 3 800 €

- Pour les sports collectifs majeurs, suppression du plafond d'aide pour le club leader dans sa discipline.

PROCEDURE

Les formulaires sont adressés par le Conseil Général aux Comités Départementaux Sportifs en fin d'année et sont à retourner à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- le formulaire dûment complété ;
- un relevé d'identité bancaire pour chaque club concerné.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 30 89

CREATION OU EXTENSION D'INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 23 octobre 1989, 21 octobre 1996, 20 octobre 1997, 14 décembre, 21 juin 1999, 24 juin et 16 décembre 2002,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 (lien avec le règlement),
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à la réalisation ou l'extension significative d'équipements lourds répondant aux normes fédérales pour favoriser la pratique du sport en compétition.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Réalisation des équipements sportifs couverts suivants :

- Gymnases (salle 44m x 22m)
- piscines couvertes répondant aux normes de compétition édictées par la Fédération sportive (y compris les annexes, vestiaires, local maître-nageur),
- salles de compétition omnisports de dimensions réglementaires spécialisées pour les disciplines suivantes :
 - sports de ballon (basket ball, volley ball, handball, futsal),
 - sports de combat (judo, boxe, lutte, escrime),
 - gymnastique sportive,
 - tennis couverts comportant au moins 2 courts,
 - couverture de tennis existant,
 - tennis couvert 1 court.

Ces équipements devront répondre aux normes fédérales pour la pratique du sport en compétition et recevoir, à ce titre, un avis favorable de la DDCS et/ou de la Fédération sportive concernée.

Extension d'équipement :

Ne sont considérées que les extensions permettant la pratique d'une activité sportive nouvelle auquel l'équipement déjà construit ne peut répondre (plateau sportif, rangement et sanitaires afférents).

Ne sont pas subventionnables :

- les équipements mobiliers,
- les aménagements des abords,
- les voiries d'accès à l'équipement
- les parkings,
- les clôtures,
- l'éclairage public

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le montant éligible de l'opération est plafonné à :

- gymnases et piscines : 670 000 Euros HT,
- salle de compétition omnisports, mise à disposition d'un collège non équipé (avec convention d'utilisation) : 670 000 Euros HT,
- salle spécialisée et tennis couvert 2 courts : 300 000 Euros HT,
- complexes sportifs polyvalents :
 - gymnase + salle(s) spécialisée(s)
 - gymnase + salle(s) spécialisée(s) + structure artificielle d'escalade (S.A.E.) : 800 000 Euros HT
- couverture de tennis existant : 46 000 Euros HT,
- tennis couvert 1 court : 180 000 Euros HT.

Taux de subvention

- Gymnases, piscines, tennis couverts au moins 2 courts, complexes sportifs.
Taux dégressif :
 - 50 % jusqu'à 90 000 Euros HT,
 - 35 % de 90 000 Euros HT à 300 000 Euros HT,
 - 25 % au delà de 300 000 Euros HT.
- Gymnases et salles de compétition omnisports
50 % de la dépense subventionnable plafonnée à 670 000 Euros HT si la commune est dotée d'un collège non équipé et si une convention d'utilisation est établie avec le collège.
- Tennis couvert 1 court
 - 50 % jusqu'à 61 000 Euros HT,
 - 35 % de 61 000 Euros HT à 180 000 Euros HT.
- Couverture de terrain de tennis existant : 50 %.

Subvention principale non forfaitaire versée en capital plafonnée à :

- 211 000 Euros pour les gymnases et les piscines,
- 335 000 Euros pour un gymnase et pour une salle omnisports dans une commune dotée d'un collège non équipé,
- 118 500 Euros pour les salles couvertes et tennis couverts à deux courts,
- 243 500 Euros pour les complexes polyvalents : gymnase + salle(s) spécialisée(s) ou gymnase + salle(s) spécialisée(s) + structure artificielle d'escalade (S.A.E.),
- 23 000 Euros pour la couverture de terrains de tennis,
- 72 150 Euros pour les tennis couverts à 1 court,
- le demandeur ne pourra pas déposer plus d'un dossier par an au titre de ce programme et ne pourra pas bénéficier, dans les 10 ans suivants, d'une aide concernant ce projet au titre du programme « Travaux sur équipements sportifs couverts et de plein air ».

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation du projet,
 - approuvant son coût,
 - définissant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - précisant la mise à disposition d'un terrain,
 - comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation pendant 10 ans,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- Un planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches,
- Une notice descriptive et explicative du projet,
- Les plans,
- L'arrêté du permis de construire,
- Le projet de fonctionnement de l'équipement et le coût prévisionnel d'exploitation sur 2 ans,
- Le planning de réalisation des travaux (par tranches si nécessaire),
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif,
- Un avis technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale explicitant clairement que l'équipement est aux normes pour recevoir des compétitions sportives.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Aménagement et Développement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

CREATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PLEIN AIR

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 23 octobre 1989, 21 octobre 1996, 24 juin et 16 décembre 2002,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à la création d'équipements sportifs destinés à promouvoir toutes les pratiques sportives et répondant aux normes fédérales pour favoriser le sport en compétition.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Réalisation des installations extérieures suivantes :

- terrains de sports, basket-ball, handball, football, volley, rugby, plateaux omnisports,
- courts de tennis en plein air,
- pistes d'athlétisme (6 couloirs),
- tribunes couvertes et vestiaires des équipements de plein air,
- structures artificielles d'escalade (S.A.E.), aux normes régionales en vigueur,
- skate parc et roller parc

Ne sont pas subventionnables :

- les équipements mobiliers,
- les pistes aménagées pour les VTT,
- les clôtures et éclairages des terrains de sports à l'exception de ceux prévus pour les terrains de tennis,
- d'une manière générale tous les équipements sportifs non conformes aux normes des fédérations sportives pour la pratique du sport en compétition et les bâtiments préfabriqués.

Ces équipements devront répondre aux normes fédérales pour la pratique du sport en compétition et recevoir, à ce titre, un avis favorable de la DDSCS et/ou de la Fédération sportive concernée. Les skates parcs, s'ils ne peuvent recevoir des compétitions, ne seront considérés que si la DDSCS émet un avis favorable sur la conception telle que prévue par le maître d'ouvrage, sans réserve.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant HT éligible de l'opération plafonné à 90 000 Euros HT.

Le prix du terrain est compris dans la dépense subventionnable pour les terrains de sports, les tennis et les pistes d'athlétisme. Il ne peut être subventionné que s'il y a concomitance entre l'acquisition du terrain et la réalisation de l'équipement.

Taux de la subvention : 50 % du coût HT de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable applicable à chaque catégorie d'équipement.

Soit une subvention principale, non forfaitaire, plafonnée à 45 000 Euros.

Le demandeur ne pourra pas déposer plus d'un dossier par an au titre de ce programme et ne pourra pas bénéficier, dans les 10 ans suivants, d'une aide concernant ce projet au titre du programme «Travaux sur équipements sportifs couverts et de plein air ».

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation du projet,
 - approuvant son coût,
 - définissant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - précisant la mise à disposition d'un terrain,
 - comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation pendant 10 ans,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- Un planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches,
- Une notice descriptive et explicative du projet,
- Les plans,
- L'arrêté du permis de construire s'il y a lieu,
- Le projet de fonctionnement de l'équipement et le coût prévisionnel d'exploitation sur 2 ans,
- Le planning de réalisation des travaux (par tranches si nécessaire),
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant projet définitif,
- Un avis technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale explicitant clairement que l'équipement est aux normes pour recevoir des compétitions sportives.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 23 octobre 1989, 21 octobre 1996, 14 décembre 1999, 24 juin 2002, 16 décembre 2002 et 7 novembre 2005,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à la conservation et à l'adaptation des infrastructures sportives existantes.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Le demandeur ne pourra pas bénéficier de ce programme si l'équipement concerné est construit depuis moins de 10 ans.

Travaux de grosses réparations des installations sportives couvertes importantes :

- gymnases (salle de 44 m x 22 m) ;
- piscines : mise aux normes et réhabilitation ;
- salles de compétition omnisports de dimensions réglementaires et spécialisées pour les disciplines suivantes : sports de ballons (basket-ball, volley-ball, handball), sports de combat (judo, boxe, lutte, escrime), gymnastique sportive, tennis couverts.

Travaux de réhabilitation lourde (destruction partielle de l'existant) sur les équipements sportifs, notamment sur les courts de tennis de plein air, terrains de sports, pistes d'athlétisme.

- Travaux concernés :

Pour les installations sportives couvertes :

- réfection des couvertures consolidation des soubassements, reprises-en sous-œuvre des bâtiments
- réfection des gros murs, des murs extérieurs et des murs de refend,
- réfection des charpentes, escaliers et planchers,
- travaux de ravalement extérieur,
- remplacement des menuiseries extérieures (sauf stores, rideaux),
- travaux d'électricité (y compris la mise aux normes), plomberie et chauffage, isolation thermique et phonique, menuiserie intérieure, finitions (peinture, carrelage...) si ceux-ci s'intègrent dans le programme d'une opération de réhabilitation lourde,
- équipements techniques : bassin - canalisation-chaufferie,
- tatamis si intégrés à l'équipement,
- mise aux normes des centres de tirs.

Pour les équipements sportifs de plein air :

- travaux de réfection complète des sols, des revêtements de sol y compris la reprise complète ou partielle de la couche de fondation, à l'exclusion des travaux d'entretien sur la couche superficielle,
- réalisation de drainages périphériques du terrain,
- travaux concernant les vestiaires.

Ces équipements devront répondre aux normes fédérales pour la pratique du sport en compétition et recevoir, à ce titre, un avis favorable de la DDCS et/ou de la Fédération sportive concernée.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Pour tous les équipements à l'exclusion des piscines :

Le montant éligible de l'opération est plafonné à :

- 120 000 Euros HT pour les installations sportives couvertes,
 - 61 000 Euros HT pour les équipements sportifs de plein air.
- Le taux de subvention est de 35 %.

Soit une subvention principale, non forfaitaire plafonnée à :

- 42 000 Euros pour les travaux sur les installations sportives couvertes
- 21 350 Euros pour les travaux sur les équipements sportifs de plein air.

- Pour les piscines :

Le montant éligible de l'opération de mise aux normes est plafonné à 120 000 Euros HT, le taux de subvention est de 50 %.

Le montant des travaux de réhabilitation de l'équipement et de ses annexes (vestiaires, sanitaires, plages) est plafonné à 120 000 Euros HT, le taux de subvention est de 35 %

Soit une subvention plafonnée à :

- 60 000 Euros pour les travaux de mise aux normes
- 42 000 Euros pour les travaux de réhabilitation.

Les travaux doivent être exécutés en une tranche unique.

Quel que soit l'équipement, une périodicité de 10 ans devra être observée entre deux attributions de subventions pour la réalisation du même type de travaux sur un même équipement.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation du projet,
 - approuvant son coût,
 - définissant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - précisant la mise à disposition d'un terrain,
 - comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation pendant 10 ans,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- Une notice descriptive et explicative du projet,
- Les plans nécessaires à la compréhension du projet,
- L'arrêté du permis de construire si nécessaire
- Le planning de réalisation des travaux
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade de l'Avant Projet Définitif
- Un avis technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale explicitant clairement que l'équipement est aux normes pour recevoir des compétitions sportives.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

ENSEIGNEMENT ET LOISIRS

CONSTRUCTION ET REHABILITATION LOURDE DE LOCAUX DESTINÉS À DES CLASSES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES NOTAMMENT DANS LE CADRE DES PÔLES SCOLAIRES

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général du 11 janvier 1988, 21 décembre 1989, 24 octobre 1994, 29 juin 1998, 22 mai 2006 et 30 mai 2008,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider les communes urbaines et rurales à réaliser des constructions scolaires neuves du 1^{er} degré. Aider les réhabilitations lourdes de bâtiments non affectés jusqu'alors à un usage scolaire dans les communes de moins de 2000 habitants.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Création de locaux en dur destinés à l'accueil des enfants des écoles primaires : classes maternelles et élémentaires.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, il est possible,

- d'une part, de créer des pôles scolaires réalisés dans le cadre de la convention cadre établie entre le Conseil Général, le Préfet et les services de l'Education Nationale et,
- d'autre part, d'aménager des locaux destinés à l'accueil des enfants des écoles primaires en procédant à la réhabilitation lourde de bâtiments ou partie de bâtiments non affectés jusqu'alors à un usage scolaire (hors tous travaux d'entretien et de rénovation des surfaces, des équipements et installations techniques des locaux de ces bâtiments)

Pour obtenir la subvention du Conseil Général, l'une au moins des deux conditions suivantes doit être remplie par la commune :

- création d'un poste budgétaire par l'État justifié par l'augmentation des effectifs à accueillir.
- reconnaissance du statut de pôle scolaire.

Hors pôles scolaires, le nombre de classes subventionnables est limité à 6. Par année budgétaire et par commune, 3 classes seront subventionnables, renouvelable une fois.

Hors pôles scolaires, la salle de motricité correspond à une classe.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour les écoles primaires **hors pôles scolaires**, le montant total HT des travaux est plafonné à :

- 100 000 Euros par classe élémentaire
- 120 000 Euros par classe maternelle et salle de motricité

Le taux de subvention est fixé à 40% du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

La subvention non forfaitaire est versée en capital et plafonnée à :

- 40 000 Euros par classe élémentaire
- 48 000 Euros par classe maternelle

Pour la création de **pôles scolaires**, le montant total HT des travaux est plafonné à :

- 100 000 Euros par classe élémentaire
- 120 000 Euros par classe maternelle
- 270 €/m² pour l'espace multi-activités limité à 400 m² et comprenant bibliothèques, centre documentaire, salle d'évolution, restauration scolaire et garderie.

Le taux de subvention est fixé à 60% du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

La subvention non forfaitaire est versée en capital et plafonnée à :

- 60 000 Euros par classe élémentaire
- 72 000 Euros par classe maternelle
- 108 000 Euros pour l'espace multi-activités

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- le programme pédagogique établi par l'Inspection Académique
- selon le stade d'avancement l'avant-projet définitif de l'architecte
- la délibération de la collectivité :
 - approuvant le projet et son coût
 - définissant le plan de financement
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général
- l'avis motivé de l'Inspection Académique sur le projet de l'architecte
- le permis de construire
- le planning de réalisation des travaux
- les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant-projet définitif

- le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches

Dans le cas d'un **projet de pôle scolaire**, le dossier comprendra en complément des autres documents précités :

- la délibération de chacune des communes partie prenante confirmant sa volonté de constituer et d'intégrer un pôle scolaire
- la convention de partenariat signée entre la Collectivité maître d'ouvrage, l'Inspection Académique et le Conseil Général prise en application de la convention cadre établie entre le Conseil Général, le Préfet et les services de l'Education Nationale.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

CONSTRUCTION ET EXTENSION DE RESTAURANTS SCOLAIRES

CADRE DE REFERENCE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les communes urbaines et rurales à construire ou agrandir des restaurants scolaires destinés aux élèves de l'enseignement du 1^{er} degré.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Création de locaux en dur à usage de restaurant scolaire.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le montant total HT des travaux est plafonné à :

- 560 Euros par rationnaire pour les restaurants accueillant jusqu'à 250 rationnaires
- 250 Euros par rationnaire à partir du 251^{ème}.

Le taux de subvention est fixé à 40 % du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

La subvention non forfaitaire est versée en capital et plafonnée à :

- 224 Euros par rationnaire pour les restaurants accueillant jusqu'à 250 rationnaires,
- 100 Euros par rationnaire à partir du 251^{ème}.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- l'avant-projet définitif de l'architecte
- la délibération de la collectivité :
 - . approuvant le projet et son coût
 - . définissant le plan de financement
 - . sollicitant le concours financier du Conseil Général
 - . décidant de réaliser les travaux, sous réserve de l'octroi de l'aide demandée désignant, le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- l'avis motivé de l'Inspection Académique sur le projet de l'architecte
- l'arrêté du permis de construire
- le planning de réalisation des travaux
- les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre après avant-projet sommaire au stade avant-projet définitif
- le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

BOURSE DÉPARTEMENTALE D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

CADRE REGLEMENTAIRE

Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider les familles domiciliées en Côte-d'Or à acquérir une partie des fournitures scolaires nécessaires aux études de leurs enfants fréquentant des établissements publics et privés d'enseignement secondaire général et technologique, professionnel ou agricole.

BENEFICIAIRES

Les familles côte-d'oriennes dont les enfants fréquentent des établissements publics et privés d'enseignement secondaire (6^{ème} à terminale hors Centre de Formation d'Apprentis) :

- premier cycle (collèges)
- second cycle général, professionnel et technologique (lycées)
- SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté)
- CPA (Classe Préparatoire à l'Apprentissage)
- CLA (Classe d'Accueil des élèves non francophones)
- CIPPA (Cycle d'Insertion Professionnelle Par Alternance)
- CLIS (Classe pour l'Inclusion Scolaire)
- UPI (Unité Pédagogique d'Intégration).

L'enseignement agricole :

- Lycées d'Enseignement Professionnels Agricoles (LEPA)
- Lycées d'Enseignement Général et Technologique Agricoles (LEGTA)
- Instituts Régionaux d'Education et d'Orientation (IREO)
- Maisons Familiales Rurales (MFR)
- écoles privées hors contrat.

NATURE DE L'AIDE

L'aide se présente sous la forme d'une bourse forfaitaire annuelle et est attribuée aux élèves externes, demi-pensionnaires ou internes scolarisés en Côte-d'Or ou hors département dans les établissements et classes précitées.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Cette bourse est calculée d'après un barème forfaitaire (consultable sur le site www.cotedor.fr) établi en tenant compte du niveau de scolarité de l'élève, de sa qualité dans l'établissement scolaire et du revenu brut global annuel de la famille de l'année civile n - 2.

PROCEDURE

Le dossier peut être téléchargé sur le site du Conseil Général ou retiré auprès des établissements scolaires et retourné à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier établi par le représentant légal doit être transmis au Conseil Général et accompagné :

- de la photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de l'année n-2 du foyer,
- d'un RIB ou RIP du représentant légal ou de l'élève majeur,
- et doit comporter le cachet de l'établissement scolaire.

Les dossiers sont à retourner impérativement avant le 31 octobre de chaque année.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Les bourses départementales sont versées, en une seule fois pour l'année scolaire, directement au représentant légal si le bénéficiaire est mineur, à l'intéressé s'il est majeur.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Education et Sport
Direction Education
Service Collèges et Actions Scolaires
BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 0 811 20 21 21

PRIME DÉPARTEMENTALE AUX APPRENTIS DE PREMIÈRE ANNÉE DU SECOND DEGRÉ

CADRE REGLEMENTAIRE

Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider chaque jeune entrant en première année d'apprentissage et préparant un diplôme de l'enseignement secondaire à acquérir l'équipement nécessaire à sa formation.

BÉNÉFICIAIRES

Jeune domicilié en Côte-d'Or, entrant en première année d'apprentissage dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et préparant un diplôme de niveau IV ou V.

NATURE DE L'AIDE

L'aide se présente sous la forme d'une prime forfaitaire.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

La prime forfaitaire (montant consultable sur le site www.cotedor.fr) est versée au représentant légal si le bénéficiaire est mineur, à l'intéressé s'il est majeur.

PROCEDURE

Le dossier peut être téléchargé sur le site du Conseil Général ou retiré auprès des établissements scolaires et retourné à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier établi par le représentant légal ou l'intéressé majeur doit être transmis au Conseil Général et accompagné :

- du certificat de scolarité ou d'une attestation du CFA,
- d'un RIB ou RIP du représentant légal ou de l'apprenti majeur,
- du contrat d'apprentissage signé entre l'apprenti, l'employeur et le CFA (imprimé CERFA).

Les dossiers sont à retourner impérativement avant le 30 novembre de chaque année.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la prime sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Education et Sport
Direction Education
Service Collèges et Actions Scolaires
BP 1601 - 21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 0 811 20 21 21**

PRIME DÉPARTEMENTALE AUX ÉLÈVES SCOLARISÉS EN SEGPA

CADRE REGLEMENTAIRE

Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider chaque jeune, entrant en classe de quatrième ou troisième de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) à subvenir aux frais, d'une part, de transport lors des périodes de stage en entreprise, et, d'autre part, de vêtements professionnels obligatoires pour le travail en atelier.

BÉNÉFICIAIRES

Jeune domicilié en Côte-d'Or entrant en classe de quatrième ou troisième de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) dans un établissement côte-d'orien.

NATURE DE L'AIDE

L'aide se présente sous la forme d'une prime forfaitaire.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

La prime forfaitaire (montant consultable sur le site www.cotedor.fr) est versée au représentant légal de l'élève.

PROCEDURE

Au début de chaque année scolaire, le Conseil Général de la Côte-d'Or recueille auprès de chaque collège doté d'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), les informations nécessaires à l'instruction préalable à l'attribution de la prime départementale aux élèves inscrits en quatrième et troisième SEGPA. Les données et pièces nécessaires doivent être transmises par les familles au collège d'accueil de leur(s) enfant(s).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Education et Sport
Direction Education
Service Collèges et Actions Scolaires
BP1601 - 21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 0 811 20 21 21

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du conseil Général du 15 décembre 2006
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du 4 juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider les intercommunalités à mettre en œuvre leur politique en direction des 14 – 25 ans.

BENEFICIAIRES

Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération.

NATURE DE L'AIDE

Actions visant d'une part, à mieux répondre aux besoins de la jeunesse en termes de loisir, d'emploi, de culture, de formation, de mobilité, etc. et d'autre part, à accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leur politique jeunesse.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le Contrat Atout Jeunes est conclu pour une durée de 3 ans.

La subvention est plafonnée à un maximum de :

- 10 000 € par an pour les intercommunalités jusqu'à 9 999 habitants ;
- 20 000 € de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 30 000 € au delà de 30 000 habitants.

Le total des subventions publiques ne pourra pas être supérieur à 80 % du coût total des actions, la part du Conseil Général ne pouvant excéder 50 % du coût total.

PROCEDURE

Un formulaire type est à demander au Service Sports, Jeunesse, Tourisme et à retourner à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

La négociation de termes du contrat n'est par ailleurs pas régie par un formalisme prédéfini. Eu égard au délai de cette phase préalable, les premières actions qui pourraient faire l'objet d'une aide du Conseil Général au titre du contrat peuvent avoir commencé avant la décision du Conseil Général d'approuver le contrat-cadre.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- le formulaire type de candidature ;
- un diagnostic et plan d'action ;
- un budget prévisionnel du projet de l'année en cours ;
- le projet éducatif et/ou projet social de territoire ;
- la délibération autorisant le Président de l'intercommunalité à faire acte de candidature et sollicitant une subvention.

MODALITES DE PAIEMENT

L'individualisation des crédits action par action se fait chaque année au fur et à mesure de l'avancement du projet au vu de la présentation d'un dossier complet à la Commission Permanente.

Des conventions de financement avec le bénéficiaire viennent préciser les actions susceptibles d'être aidées chaque année ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 65 49

EQUIPEMENT DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 4 juin 2010 et consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutenir l'effort d'équipement des Centres de Vacances et de Loisirs.

BÉNÉFICIAIRES

Organismes associatifs agréés par les services de la Jeunesse et des Sports et ayant leur siège social situé en Côte-d'Or.

Les centres gérés par la Caisse d'Allocations Familiales et les Comités d'Entreprises sont exclus du bénéfice de ce type d'aide.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables :

- les aménagements, mises aux normes, travaux de sécurité, extension de locaux situés en Côte-d'Or ;
- l'acquisition de tentes « marabout ».

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Montant total T.T.C. des dépenses, plafonné à 46 000 Euros.

Taux de subvention :

- 25 % si le Département intervient seul,
- jusqu'à 25 % si d'autres organismes participent au financement de l'opération, sans toutefois que le taux cumulé puisse dépasser 80 % du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

Subvention non forfaitaire plafonnée à 11 500 Euros.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier devra comprendre la délibération du Conseil d'Administration de l'organisme :

- décidant la réalisation du projet,
- approuvant son coût,
- fixant le plan de financement,
- désignant le cas échéant, le responsable de l'étude,
- sollicitant le concours financier du Département,
- comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 65 49

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil général du 21 mars 2005 et 15 décembre 2008
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Contribuer à l'animation des territoires en aidant dans leur fonctionnement les associations à caractère local, à but social, culturel, touristique ou sportif de chaque canton.

BENEFICIAIRES

Associations à rayonnement local ayant au moins un an d'existence à compter du jour de publication au Journal Officiel du récépissé délivré par le représentant de l'État et disposant d'un numéro SIRET, à l'exclusion générale des associations à but politique ou syndical, des associations ayant une activité culturelle et de celles qui exercent une activité commerciale.

NATURE DE L'AIDE

Fonctionnement et activités des associations à l'exception des déplacements hors du département (voyages scolaires . . .).

PROCEDURE ET MONTANT DE L'AIDE

La demande d'aide est à formuler auprès du Conseiller Général du canton dans lequel l'association a son siège. Il appartient au Conseiller Général de déterminer si l'association peut bénéficier ou non d'une aide au titre du Fonds. Il en propose également, le cas échéant, le montant dans la limite d'une enveloppe globale déterminée annuellement pour chaque canton.

Les propositions sont ensuite examinées tout au long de l'année par la Commission Permanente du Conseil Général. Un courrier de notification avertit alors le demandeur de la décision des élus.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Si le Conseiller Général le juge opportun, un formulaire est à remplir qui précise les informations nécessaires à l'instruction ainsi que les pièces à joindre au dossier.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra au stade de l'attribution de la subvention.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 65 88

PROJETS INNOVANTS DES ASSOCIATIONS

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général de décembre 2003
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutien à des projets innovants manifestant leur capacité à agir sur la qualité de l'offre départementale de loisirs en direction des jeunes de 14 à 25 ans à travers la formalisation de projets susceptibles d'enrichir l'offre de loisirs départementale.

BENEFICIAIRES

Associations (têtes de réseaux, associations départementales...) qui interviennent dans le champ des loisirs (sport, culture, loisirs éducatifs, loisirs divers...) à l'échelle du département.

NATURE DE L'AIDE

Les projets susceptibles d'être financés par des programmes d'aide traditionnels du Département ne pourront pas être retenus : les projets soutenus au titre du présent programme doivent créer de la valeur ajoutée.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention s'élève à 50 % du coût TTC, l'aide étant plafonnée à 15 000 €
En cas de projet pluriannuel, l'aide du Conseil Général sera dégressive, de manière à conforter l'autonomie du porteur de projet.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les demandes (10 pages environ) devront décrire avec précision les éléments suivants :

- les publics visés,
- l'exposé des motifs qui justifient le projet proposé,
- le descriptif précis du projet et les objectifs visés,
- les projets peuvent soit concerner l'ensemble du département, soit concerner une partie du territoire. Dans le second cas, il conviendra de définir précisément le territoire concerné ainsi que les capacités du projet à être transféré, à terme, à l'ensemble du territoire départemental,
- les différentes phases de réalisation du projet ainsi que son échéancier,
- les acteurs mobilisés,
- les moyens mobilisés,
- les modalités d'auto-évaluation des projets. Le porteur définira la méthode qui lui permettra d'auto-évaluer le niveau d'atteinte des objectifs visés par le projet,
- le plan de financement et les financements acquis,
- le financement sollicité auprès du Conseil Général.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide intervient au stade de l'attribution de la subvention par la Commission Permanente du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 65 49

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

PATRIMOINE

AIDE À LA RESTAURATION ET A LA CONSERVATION DES EDIFICES CLASSÉS ET INSCRITS DES COLLECTIVITES

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général de décembre 1989, du 21 juin 2004, du 19 juin 2006, du 25 juin 2007, du 2 juillet 2010 et du 16 décembre 2010
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Soutenir l'effort des propriétaires publics pour restaurer ou assurer la conservation de leurs édifices classés et/ou inscrits au titre des Monuments Historiques.

BENEFICIAIRES

Communes, groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Travaux de restauration et de conservation subventionnés par l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation Régionale des Monuments Historiques) concernant les édifices classés et/ou inscrits au titre des Monuments Historiques (y compris le coût des études préalables).

Au titre des travaux de conservation :

Sont subventionnables, les travaux rendus indispensables pour la conservation des édifices classés et/ou inscrit et d'un montant au plus égal à 30 000 Euros HT. Les travaux portant sur les abords sont exclus du bénéfice de cette aide.

A titre indicatif, les travaux peuvent porter sur les éléments suivants :

- Travaux de reprise de gros œuvre et de maçonnerie (terrassements généraux, fondations, dallages et planchers, façades et refends en élévation, enduits extérieurs),
- Travaux de charpente, couverture, étanchéité et zinguerie, travaux d'assainissement et de drainage périphérique des bâtiments, grillage anti-pigeons,
- Démoussage, traitements fongiques,
- Travaux de menuiseries extérieures et intérieures (châssis, croisées, portes et escaliers en bois, faux-plafonds),
- Refixage et consolidation des peintures murales.

Travaux de mise en sécurité et d'accessibilité

Sont également subventionnables :

1/ Les travaux permettant l'accessibilité de l'édifice à tous les publics, notamment des personnes handicapées..

2/ Les travaux de mise en sécurité (grilles à l'entrée permettant de rendre visible l'intérieur de l'édifice, portails, serrures, grilles de protection, dispositif d'alarme de protection contre l'incendie et/ou le vol, installation d'éclairage de sécurité).

Pour être subventionnables, les actions visées aux deux points précédents sont nécessairement liées à une opération globale de restauration subventionnée par la DRAC, sans pour autant que ces actions soient elles-mêmes obligatoirement financées par l'État.

3/ Pour les édifices culturels, les travaux de réfection de l'installation électrique et de mise aux normes, les travaux de changement intégral de mode de chauffage ou d'énergie et la pose de paratonnerre sont subventionnables.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Aide plafonnée à 150 000 Euros par an et par collectivité

Plancher de travaux éligibles au titre des travaux :

pour les communes de plus de 2000 habitants ou les groupements de communes de plus de 3000 habitants, le montant minimal de la dépense éligible doit être de 30 000 €HT.

La subvention est calculée de la manière suivante :

Travaux de restauration et de conservation

Subvention non forfaitaire complémentaire de celle de l'Etat.

Les tranches de travaux pourront être scindées en tranches de financement annuelles à la condition que, signe d'une urgence sanitaire, l'État finance lui-même à un taux d'au moins 40 % pour le patrimoine classé et d'au moins 20 % pour le patrimoine inscrit.

Intervention maximale du Conseil Général à hauteur de 50 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'État, dans la limite des 80 % d'aides, publiques ou non.

Seuls les édifices bénéficiant d'un plafond des aides publiques à 95 %, conformément à la liste dérogatoire en cours de validité justifiant de l'urgence sanitaire des travaux, dérogeront à cette règle.

Travaux liés à l'accessibilité et à la mise en sécurité décrits aux points 1 et 2 ci-dessus numérotés dans le cadre d'une opération de restauration ou conservation :

Intervention maximale du Conseil Général à hauteur de 30 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'État le cas échéant, dans la limite des 80 % d'aides, publiques ou non.

Travaux décrits au point 3 ci-dessus numéroté :

Ils sont subventionnés au même titre et au même taux que les édifices culturels communaux non protégés, à savoir 35 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 46 000 Euros HT.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Délibération de la collectivité :
 - approuvant le projet et le plan de financement de l'opération,
 - acceptant le devis le devis de l'architecte validé par l'Architecte des bâtiments de France pour les édifices classés ou le Conservateur des Monuments Historiques pour les édifices inscrits.
 - sollicitant les concours financiers de l'État et du Département,
 - approuvant le plan de financement de l'opération.
- Les devis des entreprises ou l'estimation de l'architecte, maître d'œuvre,
- Toute pièce utile à la bonne compréhension du projet de travaux (plans, photographies, documents d'architecte...),
- Les conditions d'accessibilité au public des ouvrages subventionnés (jours et heures d'ouverture, conditions d'accès des visiteurs),
- Pour les travaux subventionnés en complément de la DRAC, copie de la décision matérialisant l'engagement juridique et financier de l'État.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification et l'arrêté de subvention, et sur présentation de l'attestation établie par l'Architecte des Bâtiments de France que les les travaux sont terminés et conformes.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

Des renseignements à caractère technique peuvent être communiqués par la :

Conservation Régionale des Monument Historiques
41, rue Vannerie
21 000 DIJON
Téléphone : 03.80.68.50.60

AIDE À LA RESTAURATION ET A LA CONSERVATION DES OBJETS MOBILIERS CLASSÉS ET INSCRITS DES COLLECTIVITÉS

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général de décembre 1989, du 21 juin 2004, du 19 juin 2006 et du 16 décembre 2010,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Soutenir l'effort des propriétaires publics pour restaurer ou assurer la conservation de leurs objets mobiliers classés et/ou inscrits au titre des Monuments Historiques, à l'exception de ceux conservés dans des musées.

BENEFICIAIRES

Travaux de restauration : Communes, groupements de communes.

Travaux de conservation : Communes de moins de 2000 habitants et groupements de communes de moins de 3000 habitants.

NATURE DE L'AIDE

En cas d'objets conservés dans les églises, le clos et le couvert doivent être en bon état. Les objets doivent appartenir à la collectivité.

Travaux de restauration et de conservation subventionnés par l'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation Régionale des Monuments Historiques) concernant les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques (y compris le coût des études préalables).

Travaux de restauration :

Une politique de restauration globale doit être recherchée dans le cas d'objets conservés dans un édifice culturel. Les objets non protégés d'une église, pour laquelle les objets protégés font l'objet d'une campagne de restauration, peuvent à partir du moment où le Conservateur du Patrimoine ou le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art aura émis un avis favorable, être restaurés avec l'aide du Département en même temps que les objets protégés et dans les mêmes conditions.

Les travaux devront être réalisés par des restaurateurs dont les compétences techniques sont reconnues.

L'objet restauré doit être visible dans un site accessible au public totalement ou partiellement.

Pour le moins, il doit pouvoir être vu dans de bonnes conditions au travers d'une grille de protection sans pénétrer dans le bâtiment ou le local, quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre ou au moins cinquante jours par an dont vingt-cinq jours fériés au cours des mois d'avril à septembre inclus. En tout état de cause, l'édifice doit être ouvert pour permettre l'accès à l'objet au minimum une demi-journée pour les Journées du Patrimoine et durant les mois de juillet, août, septembre, au minimum deux demi-journées

par semaine en s'adressant éventuellement à une personne dont les coordonnées seront indiquées à l'entrée de l'édifice.

En l'absence d'accessibilité du public à l'objet, seuls les travaux conservatoires seront éligibles à l'aide du Département.

Travaux de conservation :

Sont subventionnables :

- Les travaux de consolidation, de dépoussiérage, de nettoyage et refixage de la polychromie, traitements curatifs divers, notamment pour statues,
- Le traitement des lacunes, retouches et vernis, restauration du cadre pour les tableaux,

Travaux de mise en sécurité des objets liés à des travaux de restauration ou de conservation :

Peuvent faire partie de l'assiette éligible les dépenses liées à la réalisation de travaux de mise en sécurité des objets (serrures, vitrines, accrochages sécurisés, grilles de protection, dispositifs d'alarme de protection contre l'incendie et/ou le vol, installation d'éclairage de sécurité).

Ces dépenses ne sont éligibles que si elles sont présentées dans le cadre d'une dépense globale de restauration ou de conservation. Elles peuvent ne pas être subventionnées par l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation Régionale des Monuments Historiques). Cependant, elles doivent avoir reçu l'aval du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art ou du Conservateur du Patrimoine et respecter les prescriptions techniques du Département

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Subvention non forfaitaire complémentaire de celle de l'Etat.

La dépense subventionnable est plafonnée à 30 000 €HT.

Travaux de restauration et de conservation :

.Intervention maximale du Conseil Général à hauteur de 50 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'Etat le cas échéant, dans la limite de la dépense subventionnable plafonnée de l'opération et des 80 % d'aides, publiques ou non.

Travaux de mise en sécurité des objets liés à des travaux de restauration ou de conservation :

Intervention maximale du Conseil Général à hauteur de 30 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'État le cas échéant, dans la limite de la dépense subventionnable plafonnée de l'opération et des 80 % d'aides, publiques ou non.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Délibération de la collectivité :

- approuvant le projet et le plan de financement de l'opération,
- acceptant le devis validé, selon le cas, par le Conservateur des Monuments Historiques pour les objets classés, par le Conservateur du Patrimoine ou le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art pour les objets inscrits,
- sollicitant les concours financiers de l'État et du Département,
- approuvant le plan de financement de l'opération,

- Les devis des entreprises ou l'estimation de l'architecte, maître d'œuvre,

- Pour les objets culturels, justifier de la propriété communale,

- Toute pièce utile à la bonne compréhension du projet de travaux (plans, photographies, documents d'architecte...),

- Les conditions d'accessibilité au public des ouvrages subventionnés (jours et heures d'ouverture, conditions d'accès des visiteurs),

- Pour les travaux subventionnés en complément de la DRAC, copie de la décision matérialisant l'engagement juridique et financier de l'État.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification et l'arrêté de subvention, et sur présentation de l'attestation établie par le Conservateur des Monuments Historiques pour les objets classés, et par le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art ou le Conservateur du Patrimoine pour les objets inscrits certifiant que les travaux sont terminés et ont été correctement effectués.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

Des renseignements à caractère technique peuvent être communiqués par la :

Conservation Régionale des Monument Historiques
41, rue Vannerie
21000 DIJON
Téléphone : 03.80.68.50.60

Conservation des Antiquités et Objets d'Art
39, rue Vannerie
21 000 DIJON
Téléphone : 03.80.68.50.58

AIDE À LA RESTAURATION DES ORGUES PROTÉGÉS ET NON PROTÉGÉS

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général du 5 mai 2004,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Soutenir l'effort des communes et groupements de communes pour la restauration des orgues protégés ou non protégés.

BENEFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Travaux de restauration des orgues non protégés

Travaux de restauration subventionnés par l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles : DRAC - Conservation régionale des Monuments Historiques : CRMH) **concernant les orgues classés et/ou inscrits** à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Accord général de l'instrument lié à des travaux de restauration (et opérations associées : dépoussiérage des anches, réglage de la mécanique, réglage du tremblant, contrôle des basses de montre Grand Orgue et de montre positif). Pour les orgues protégés, cette opération devra être réalisée sous la responsabilité du Technicien Conseil auprès des Monuments Historiques.

Les interventions financières du Département sont réservées aux seuls instruments pour lesquels la collectivité ou le groupement de communes dispose d'un contrat d'entretien avec un facteur d'orgue et qui sont visibles du public.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Orgues protégés :

Travaux de restauration :

Intervention maximale du Conseil Général à hauteur de 50 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'Etat, dans la limite des 80 % d'aides, publiques ou non.

Subvention non forfaitaire complémentaire à celle de l'Etat pour les travaux de restauration.

Accord général de l'instrument lié aux travaux de restauration : 50 % de la part restant à la charge de la collectivité, sans toutefois dépasser le taux d'intervention de l'Etat, le cas échéant, dans la limite des 80 % d'aides, publiques ou non.

Nota : Les aides obtenues au titre de ce programme ne peuvent être cumulées avec les subventions allouées au titre du programme de conservation des édifices classés et inscrits.

Orgues non protégés :

Travaux de restauration et d'accord général de l'instrument lié aux travaux :
50 % d'une dépense subventionnable de travaux plafonnée à 30 000 Euros HT dans la limite de 80% d'aides publiques.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité ou du groupement :
 - décidant la réalisation du projet,
 - sollicitant l'établissement d'un devis par l'Architecte en chef des Monuments Historiques ou le Technicien conseil pour les orgues protégés auprès des Monuments Historiques,
 - sollicitant les concours financiers de l'Etat, s'il y a lieu, et du Département,
 - définissant le plan de financement,
 - engageant la collectivité à signer un contrat d'entretien annuel de l'orgue.
- Devis détaillés des travaux.
- Toute pièce permettant la bonne compréhension des travaux (plans, photographies, documents d'architecte...).
- Les conditions d'accessibilité au public des ouvrages subventionnés (jours et heures d'ouverture, conditions d'accès des visiteurs).

Pour les travaux subventionnés en complément de la DRAC, copie de la décision matérialisant l'engagement juridique et financier de l'Etat.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

Le contrat signé de la collectivité relatif à l'entretien de l'orgue sera joint à la demande de paiement et constituera une pièce nécessaire à celui-ci.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02**

Des renseignements à caractère technique peuvent être communiqués par :

**Conservation Régionale des Monuments Historiques
41, rue Vannerie
21000 DIJON
Tél : 03.80.68.50.60**

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général de juin 2004
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du 4 juin 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Favoriser la mise en valeur du patrimoine par les communes, les groupements de communes ou les associations.

BENEFICIAIRES

Communes, groupement de communes, associations.

NATURE DE L'AIDE

Les projets proposés doivent être des actions de mise en valeur du patrimoine ou comportant une partie importante de valorisation du patrimoine.

Le projet devra s'appuyer sur une réflexion approfondie des publics visés et favoriser les partenariats avec des opérateurs à l'échelle départementale.

Le patrimoine concerné par le projet doit être accessible au public.

Exemples de projets susceptibles de bénéficier d'une subvention :

- documents d'aide à la visite : fiches signalétiques informatives sur les sites patrimoniaux ou archéologiques, brochures explicatives, panneaux documentaires...
- mise en place d'un circuit d'interprétation du patrimoine,
- publications dans le domaine du patrimoine (livres, CD-Rom),
- les charges de personnels assurant l'ouverture au public d'un site,

Les documents réalisés doivent présenter essentiellement les éléments de patrimoine accessibles du public (par exemple, dans le cas d'une église fermée à la visite, les documents porteront principalement sur l'extérieur de l'édifice).

Ces projets devront prendre en compte les besoins spécifiques des publics suivants : public handicapé, touristes étrangers.

Ne sont pas éligibles les études en vue de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de l'obtention d'un label.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Taux : 50 % de la dépense restant à charge après déduction des autres aides.

Dépense subventionnable comprise entre 3 000 euros et 30 000 euros HT.

Les champs prioritaires d'action sont le patrimoine religieux et le patrimoine rural non protégé. Tout autre type de patrimoine peut cependant être pris en considération.

Les projets à l'échelle du département ou d'un pays seront privilégiés par rapport à des projets plus ponctuels, ainsi que les projets portant sur des éléments de patrimoine récemment restaurés ou situés sur un parcours touristique (itinéraire de randonnée, véloroute, circuit touristique thématique...) ou s'inscrivant dans une action de valorisation du patrimoine portée par le Conseil Général.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

Les projets doivent être validés par le Département, qui sera associé au suivi du dossier le plus en amont possible sous peine de non recevabilité de la demande.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier devra comprendre :

- une demande présentée par l'association sur papier libre ou une délibération de la commune, du pays, du groupement de communes approuvant le projet et son devis, définissant et quantifiant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Conseil Général ;
- les devis détaillés du projet ;
- toute pièce permettant la bonne compréhension du projet (plan, maquette, sommaire...) ;
- les textes et illustrations envisagés.

MODALITES DE PAIEMENT

La procédure de paiement interviendra dès l'attribution de l'aide ou, le cas échéant, à la signature de la convention de financement.

Il appartiendra au porteur de projet de fournir au terme de l'opération le bilan financier des dépenses réellement engagées et, à titre de justificatif, trois exemplaires de chaque document publié ou, concernant les panneaux documentaires, une impression de la maquette définitive (textes et illustrations) ainsi qu'une photographie montrant le panneau en place.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Culture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.62.10

AIDE À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général du 21 juin 2004 et du 6 novembre 2006,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

BENEFICIAIRES

Communes, groupements de communes et associations à but non lucratif.

OBJECTIFS

Soutenir l'effort de restauration du patrimoine rural non protégé.

NATURE DE L'AIDE

Le patrimoine rural non protégé regroupe des éléments bâtis divers.

Les travaux de restauration sur les édifices tels qu'énumérés ci-dessous :

- fours à pain, glacières, chapelles, lavoirs, pigeonniers, moulins, ...
- les éléments tels croix au moins pour partie en pierre ou en métal, pierres des morts, bornes anciennes, oratoires avec leur statuaire, les murs et murets en pierres sèches (à l'exclusion des murs de clôture des cimetières et des murs soutenant une voirie), petits ponts (en dehors des travaux de voirie), mares et auges-abreuvoirs, fontaines et puits, sources aménagées, cabanes de pierre sèche, et autres petits édicules des communes à l'exclusion des monuments commémoratifs et funéraires.

Les édifices à l'état de ruines ne sont pas éligibles.

Pour que les édifices et les éléments patrimoniaux tels que listés ci-dessus soient éligibles à l'aide du CG, leur partie principale significative du point de vue de l'histoire, de l'architecture, de l'art ou des techniques doit avoir été édifiée avant 1900.

(Exemple : dans le cas d'une croix ne seront retenus que le socle gravé d'une dédicace et une croix ouvragée ou portant un Christ... En revanche, si seul le fut non ouvragé de la croix est ancien, les travaux ne seront pas éligibles)

Seuls les travaux de restauration sont éligibles au titre de ce programme. Les travaux doivent être faits dans les règles de l'art en recourant aux techniques et matériaux traditionnels (enduits à la chaux, pierre sèche sans mortier ni âme béton, etc.). Dans tous les cas, les travaux doivent respecter l'esprit de l'édifice.

Nota

- Les reconstitutions ou constructions nouvelles ne sont pas prises en compte,
- Les projets concernant la restauration de constructions destinées à l'habitat, qu'il soit ou non locatif, ne sont pas recevables,
- Seuls les travaux conservatoires de gros œuvre sont éligibles : toiture et charpente, reprise des murs et ravalement, portes et fenêtres, recalage des toitures en lave à l'exception des travaux d'entretien courant comme le démoussage,
- Les travaux nécessaires à la remise en eau des fontaines et lavoirs sont éligibles dans le cadre de la restauration de ces derniers,
- Les honoraires d'études du maître d'œuvre qualifié intervenant sur le projet (architecte, cabinet d'étude...) sont éligibles dès lors qu'ils donnent lieu à des travaux,
- Un engagement d'entretien du site devra être pris et formalisé par une délibération de la collectivité ou du conseil d'administration de l'association,
- Les travaux doivent avoir reçu l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'ils se situent dans le périmètre d'un monument ou d'un site classé, en co-visibilité,
- Ce patrimoine doit être accessible au public,
- Il est souhaitable de présenter un projet de mise en valeur du monument, s'intégrant notamment dans une démarche touristique et culturelle, en liaison par exemple avec le Comité Régional au Tourisme ou le Comité Départemental au Tourisme.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Taux : 35% d'une dépense subventionnable plafonnée à 61 000 Euros HT.

Taux bonifié à 50 % pour les couvertures en lave.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Devis détaillés des travaux,
- Photos de l'ouvrage objet de la demande,
- Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France si nécessaire,
- Toute pièce permettant la bonne compréhension des travaux (plans, photographies de détail, documents d'architecte...),
- Délibération de la collectivité, ou accord de l'Assemblée générale de l'association, selon le cas, approuvant les travaux et leur montant, approuvant un plan prévisionnel de financement, sollicitant une demande de subvention auprès du Département, engageant le demandeur à entretenir le bien objet de la demande.

En cas de maîtrise d'ouvrage par une association :

- copie de l'acte de propriété ou du bail emphytéotique d'au moins 18 ans et ayant une validité restante d'au-moins dix ans à compter de la date de la demande autorisant l'association à réaliser des travaux,
- copie de la délibération de la collectivité déléguant la maîtrise d'ouvrage à l'association et copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- copie des statuts de l'association,
- composition à jour du bureau de l'association, le propriétaire de l'édifice ne pouvant en être membre.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

EDIFICES CULTUELS COMMUNAUX NON PROTÉGÉS

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 9 mai 1968, 19 septembre 1983, 11 janvier 1988, 18 mai 1992, 17 décembre 1998, 24 juin 2002, 16 décembre 2002 et 25 octobre 2004,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel non protégé.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

- Travaux de grosses réparations ou de réhabilitation totale des églises affectées au culte :
- maçonnerie, ravalement complet du bâtiment,
 - charpente, couverture (sauf repiquage de tuiles), abat-sons,
 - électricité : réfection complète de l'installation et mise aux normes (lustrerie exclue),
 - pose de paratonnerre,
 - peinture : mise en peinture ou réfection complète, réalisation de badigeon,
 - chauffage : changement intégral du mode de chauffage ou d'énergie,
 - vitraux : création ou restauration (dépose et restauration en atelier),
 - installation, réparation, électrification d'horloges et de cloches,
 - aménagement pour l'accès des personnes handicapées.

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'entretien courants (peinture, menuiserie, revêtements de sols, sonorisation de l'édifice),
- les études de confortation des structures
- les sondages de sols,
- les aménagements extérieurs (voirie d'accès, espaces verts, éclairage public),
- l'acquisition ou la restauration du mobilier et de la statuaire,
- les chapelles qui relèvent de la politique en faveur du Patrimoine Rural Non Protégé.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant minimal de la dépense subventionnable :

Communes et EPCI de moins de 1000 habitants : 4 000 €HT

Communes et EPCI de 1001 à 5000 habitants : 6 000 €HT

Communes et EPCI de plus de 5000 habitants : 14 000 € HT

L'opération dans son ensemble est retenue, même si sa programmation est pluriannuelle.

Le montant de la dépense subventionnable est plafonnée à 230 000 Euros HT pour une durée de 5 ans auquel est appliqué un taux dégressif :

- 35 % jusqu'à 46 000 Euros HT,
- 30 % de 46 000 à 75 000 Euros HT,
- 25 % de 75 000 à 150 000 Euros HT,
- 20 % de 150 000 à 230 000 Euros HT.

Le montant total des subventions allouées par le Conseil Général ne pourra excéder 59 550 Euros sur une durée de cinq ans. Ce plafond de subvention est applicable y compris en cas de réfection de toitures en lave.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité ou du groupement :
 - approuvant le projet et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- L'arrêté du permis de construire,
- Le planning de réalisation des travaux,
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant-projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...).
- Le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches.

Si le bâtiment est situé en co-visibilité d'un site ou d'un monument protégé : fournir l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités
Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

ACQUISITION D'IMMEUBLES BÂTIS

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général des 17 décembre 1998, 31 mai 1999, 24 juin 2002, 16 décembre 2002 et 25 octobre 2004,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

NATURE DE L'AIDE

Acquisition de bâtiments existants dont la destination future est nécessaire à l'expression d'une compétence de la collectivité (locaux ouverts ou non au public)

- Par ailleurs, l'immeuble :
 - doit être affecté pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population dans un délai qui ne pourra excéder trois années à compter de la date de son acquisition,
 - ne doit être mis à disposition ni à titre privatif, ni associatif, que cette mise à disposition soit ou non productive de revenus.
- Les acquisitions de terrain seules sont exclues du présent programme, y compris celles portant sur le terrain contigu à l'immeuble bâti.

L'obtention d'une aide au titre de ce programme ne donne aucun droit d'office à une subvention au titre d'un autre programme qui pourrait être sollicité pour l'amélioration ou la réhabilitation du bien dans les années suivantes.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est calculée au taux de 35 % appliqué au montant réel du coût de l'acquisition plafonné à 61 000 Euros HT, soit une subvention maximale plafonnée à 21 350 Euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - approuvant l'acquisition et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,
 - engageant la collectivité à affecter l'immeuble à un besoin communal en précisant la nature de la future destination laquelle devra satisfaire aux besoins de l'ensemble de la population,
 - comportant l'engagement de réaliser ce projet dans les trois années à compter de la date de l'acquisition.

- Engageant la collectivité à ne pas acquérir le bien avant l'octroi de la subvention du Conseil Général,

- Notice explicative expliquant le projet d'affectation du bâtiment concerné, les travaux de réhabilitation nécessaires le cas échéant, leurs coûts prévisionnels, l'échéancier de leurs réalisations et le plan de financement prévu,

- Le compromis de vente, ainsi que les justificatifs des honoraires du notaire,

- Un plan de situation et un plan de masse du bâtiment concerné,

- Le cas échéant, diagnostic de l'état du bâtiment,

- L'avis du Service France Domaine évaluant la valeur vénale de l'immeuble, s'il y a lieu.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales, sur présentation de l'acte d'acquisition, et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

BÂTIMENTS ET ÉDIFICES PUBLICS COMMUNAUX

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 9 mai 1968, 19 septembre 1983, 11 janvier 1988, 17 décembre 1998, 27 mars 2000, 24 juin 2002, 16 décembre 2002, 25 octobre 2004 et 7 novembre 2005,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider les collectivités à financer les travaux d'investissement sur les bâtiments communaux.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Aide à la construction ou travaux d'aménagement ayant vocation à augmenter la valeur ou la durée d'usage des bâtiments et des édifices publics communaux.

Sont éligibles :

- les travaux d'aménagement des chapelles, lavoirs, pigeonniers, colombiers et moulins en vue de transformer ces édifices en espaces publics (création de salles de réunion, annexes de mairie,...),
- les travaux sur les bâtiments communaux ou intercommunaux qui abritent un ou des services publics (La Poste, Trésor Public,...) ,
- les travaux sur un édifice communal, situé dans le périmètre d'un monument ou d'un site classé ou inscrit, à effectuer à la suite de l'intervention du Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- les bâtiments de type industriel, sous réserve qu'ils ne soient pas éligibles à un autre programme du Conseil Général, et qu'ils répondent aux caractéristiques suivantes :
 - gros œuvre : fondations et dallages traditionnels, toitures posées sur une charpente industrialisée (type fermette bois) et murs de façade bénéficiant de la garantie décennale,
 - second œuvre : menuiseries extérieures, cloisons intérieures, revêtements de sol, murs et plafonds, installations électriques, thermiques, plomberie, sanitaires, ventilations, les équipements doivent être de qualité et doivent bénéficier de la garantie biennale.
- les préaux scolaires dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Ne sont pas éligibles :

- les immeubles à destination privative (ex : logement productif ou non de revenus, logement privatif ou de fonction),
- les équipements et édifices relevant d'autres programmes départementaux (bâtiments scolaires, bibliothèques, ...),
- les constructions précaires de type préfabriqué, les musées, les cimetières, les murs de soutènement,
- les bâtiments qui ne sont pas de la propriété de la commune ou du groupement de communes, sauf si ceux-ci ont fait l'objet d'un bail emphytéotique d'une durée supérieure à 25 ans,
- les travaux d'entretien, les aménagements intérieurs (rayonnages, placards,...) et extérieurs des bâtiments (éclairage, plantations, voiries,...),
- les travaux réalisés sur les abords du bâtiment (clôtures, portails, murs d'enceinte,...),
- les acquisitions de terrains, de mobilier et les démolitions sans reconstruction.

Sont subventionnables au titre du présent programme les travaux de :

- construction, agrandissement ou réhabilitation complète de bâtiment,
- grosses réparations exclusivement énumérées : gros œuvre, maçonnerie (sauf frais d'étude béton armé), ravalement (sauf nettoyage des façades), charpente, couverture (sauf repiquage des tuiles), menuiserie, plâtrerie, isolation thermique, phonique et pose de sous-plafond, peinture et revêtement de sol (dans la mesure où la réalisation de ces travaux est la conséquence de la mise en œuvre de l'une au moins des opérations de grosse réparation ci-dessus), première installation ou remplacement complet des installations de plomberie, chauffage, électricité (sauf lustrerie) et les raccordements au bâtiment des branchements (assainissement, eau, électricité, gaz,...),
- travaux de mise aux normes imposées par la Commission de Sécurité et dont la non réalisation impliquerait la fermeture au public du bâtiment (à l'exclusion des travaux de recherche et de suppression de l'amiante) sous réserve que le coût de ces travaux ne soit pas inférieur aux seuils fixés pour le montant minimal de la dépense subventionnable,
- travaux d'accessibilité au bâtiment pour les personnes handicapées.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- **Travaux :**
Montant de travaux plafonné à 61 000 Euros HT, par an et par commune, tous dossiers confondus.
Taux de 35 %.
- Subvention plafonnée à 21 350 Euros par an.
- Un même projet pourra faire l'objet de deux tranches annuelles au maximum.

Une aide supplémentaire de 15 % dans la limite du montant des travaux subventionnables au titre de la toiture est accordée pour la pose de laves.

Montant minimal de la dépense subventionnable :

Communes et EPCI de moins de 1000 habitants : 4 000 €HT

Communes et EPCI de 1001 à 5000 habitants : 6 000 €HT

Communes et EPCI de plus de 5000 habitants : 14 000 €HT

Pour les bâtiments publics communaux situés dans le périmètre d'un site ou monument protégé, un subvention supplémentaire peut être accordé au titre du surcoût des travaux .

Montant du surcoût des travaux plafonné à 23 000 Euros HT.

Taux de : - 15 % du surcoût de travaux dans la limite de la dépense subventionnable, -
25 % de ce montant si les travaux concernent une toiture en lave.

Subvention non forfaitaire plafonnée à 3 450 Euros et 5 750 Euros en cas de toiture en lave.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité ou du groupement :
 - approuvant le projet et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- La copie de l'arrêté du permis de construire, s'il y a lieu,
- Le planning de réalisation des travaux,
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant-projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...),
- Le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches.

Si le bâtiment est situé en co-visibilité d'un site ou d'un monument protégé :

- l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France si celui-ci n'est pas intégré à l'arrêté de permis de construire.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

ESPACES DE RENCONTRES ET DE LOISIRS

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général des 17 décembre 1998, 24 juin 2002, 16 décembre 2002 et 25 octobre 2004,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIF

Aider les communes à s'équiper d'un espace de rencontres et de loisirs.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Sont éligibles les travaux de :

- construction neuve,
- réhabilitation structurelle lourde d'un espace de rencontres et de loisirs avec ou sans extension,
- restructuration d'un bâtiment existant en espace de rencontres et de loisirs avec ou sans extension du bâti.

L'équipement doit être un lieu de rencontres et d'animations (socio-éducatives, loisirs, etc) ouvert à l'ensemble de la population. Ne sont pas éligibles les travaux concernant les opérations relevant d'autres politiques du Conseil Général.

Ne sont pas subventionnables dans un délai de 10 années, les travaux de réparation, d'extension et d'aménagement d'une salle à usages multiples existante qui a été financée par le Conseil Général sur le programme "S.U.M". ou sur le programme "Espace de Rencontres et de Loisirs".

Au-delà des 10 années, les travaux pourront être subventionnables au titre du programme des "Bâtiments communaux non protégés" sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité définis par ce programme.

Pour les actions intercommunales, une convention de mise à disposition devra être établie avec la ou les communes concernées pour une durée minimale de 5 années.

La salle principale doit obligatoirement :

- disposer d'une surface de 50 m² au minimum,
- respecter les normes de sécurité concernant les établissements recevant du public (E.R.P.),
- comprendre un coin office ou kitchenette, des sanitaires (dont 1 pour personnes à mobilité réduite), un vestiaire ou espace de rangement.

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'aménagements mobiliers : placards, rayonnages...
- les travaux d'aménagements des abords : voirie, parking, clôture...

Nota :

Un seul projet par collectivité sera éligible dans une période de 10 ans.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant total HT des travaux plafonné à 180 000 Euros HT par tranche de travaux, limitée à deux tranches annuelles au maximum par projet.

Seuil minimal des travaux subventionnables : 15 000 Euros HT.

- Actions communales
50 % jusqu'à 90 000 Euros HT de dépense subventionnable,
35 % du montant de la dépense subventionnable entre 90 000 Euros HT et 180 000 Euros HT.
Soit une subvention plafonnée à 76 500 Euros HT.
- Actions intercommunales
60 % jusqu'à 90 000 Euros HT de dépense subventionnable,
45 % du montant de la dépense subventionnable entre 90 000 € HT et 180 000 € HT.
Soit une subvention de 94 500 Euros si une convention de mise à disposition est établie avec une ou plusieurs communes.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité :
 - décidant la réalisation du projet,
 - approuvant son coût,
 - définissant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général,
 - précisant la mise à disposition d'un terrain,
 - comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- Devis détaillés ou détail estimatif au stade de l'avant-projet définitif pour chaque lot de travaux ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, SPS, contrôle technique,...).
- Copie de l'arrêté du permis de construire.
- Pour les ERL mis à disposition d'autres collectivités, le projet de convention relatif à la mise à disposition de l'équipement aux communes concernées.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

ESPACES DE SERVICES COLLECTIFS

CADRE DE REFERENCE

- Délibérations du Conseil Général de mars 1999, mai 2000, novembre 2007 et mai 2008.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 (lien avec le règlement).
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général du juillet 2010 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales et leurs groupements à regrouper au sein d'un même bâtiment plusieurs services (sociaux, touristiques, économiques...), en vue de garantir sur l'ensemble du territoire départemental une offre équilibrée de services collectifs.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Création d'un bâtiment neuf ou rénovation fondamentale d'un immeuble existant en espace de services collectifs destiné à réunir dans un même lieu des services collectifs de proximité.

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'aménagement des abords : voirie, clôture, parking...
 - les travaux de réparation, extension, réfection, aménagements d'un espace de services collectifs existant.
- L'équipement doit obligatoirement respecter les normes de sécurité concernant les établissements recevant du public (E.R.P.).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant total HT des travaux plafonné à 180 000 Euros HT.

Seuil minimal des travaux subventionnables : 15 000 Euros HT.

Taux de subvention : 60 % jusqu'à 90 000 Euro HT de dépense subventionnable,
45 % du montant de la dépense subventionnable entre 90 000 Euros HT et 180 000 Euros HT.

Soit une subvention principale, non forfaitaire plafonnée à 94 500 Euros HT.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité :

- . approuvant le projet et son coût
- . définissant le plan de financement
- . sollicitant le concours financier du Conseil Général
- . précisant la mise à disposition de l'équipement
- . comportant l'engagement d'entretenir les installations et d'en maintenir l'affectation,
- . désignant le cas échéant le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée.
- . pour les actions intercommunales, l'engagement du groupement de communes de mettre l'équipement à disposition des communes concernées.

- Document spécifique relatif aux espaces de services collectifs remis par le Conseil Général,
- Copie de l'arrêté du permis de construire,
- Le planning de réalisation des travaux,
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade de l'avant-projet définitif, ainsi que les justificatifs des différents honoraires (maîtrise d'œuvre, Coordination SPS, bureau de contrôle technique,...),
- Le planning financier et de réalisation de l'ensemble de l'opération si celle-ci est prévue en plusieurs tranches.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

CADRE DE REFERENCE

- Délibération du Conseil Général du 14 décembre 1999,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à la conservation et à la modernisation des casernes de gendarmerie communales et intercommunales.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes propriétaires des bâtiments affectés à la Gendarmerie Nationale.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables les travaux destinés à augmenter la valeur ou la durée d'usage du bâtiment, imputables en section d'investissement et validés par le service des affaires immobilières du Groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or.

Travaux de gros entretien et de restructuration :

- gros œuvre, maçonnerie
- ravalement (sauf nettoyage des façades)
- charpente, couverture (sauf remaniement des tuiles et démoussage)
- menuiseries extérieures (remplacement des fenêtres et des portes)
- plâtrerie, isolation thermique, phonique et pose de faux plafonds,
- peinture et revêtement de sols (dans la mesure où la réalisation de ces travaux est la conséquence de mise en œuvre de l'une ou l'autre au moins des opérations de grosses réparations telles qu'elles sont énumérées ci-dessus)

Remplacement complet ou partiel relevant d'une mise en conformité des installations suivantes :

- plomberie,
- chauffage et VMC,
- électricité

Ne sont pas subventionnables :

- les travaux d'entretien courants, les aménagements intérieurs, les travaux réalisés sur les abords du bâtiment, la pose ou le remplacement de clôtures et portails, les acquisitions de terrain

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant de travaux plafonné à 76 000 Euros TTC
- Taux de 20 %.
- Subvention plafonnée à 15 200 Euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité ou du groupement :
 - approuvant le projet et son coût,
 - définissant et quantifiant le plan de financement,
 - sollicitant le concours financier du Département,L'arrêté du permis de construire, s'il y a lieu
- Le planning de réalisation des travaux
- Les devis des entreprises ou l'estimation établie par le maître d'œuvre au stade avant-projet définitif

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS COMMUNAUX D'INVESTISSEMENT

CADRE DE RÉFÉRENCE

- Délibération du Conseil Général de décembre 2010,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Accompagner un projet d'investissement sur la voirie communale ou le cadre bâti contribuant à la valorisation du patrimoine communal.

BÉNÉFICIAIRES

Communes.

NATURE DE L'AIDE

Ce programme soutient les travaux sur l'emprise de la voirie communale ou sur les bâtiments, équipements et édifices publics communaux, qui ont vocation à augmenter la valeur ou la durée d'usage du patrimoine et qui, de ce fait, sont imputés en section d'investissement.

Pour les travaux de voirie

Seulement lorsqu'ils seront connexes aux travaux de chaussée, les travaux sur accotements et trottoirs, et les travaux d'amélioration des évacuations d'eaux pluviales de voirie, seront pris en compte dans la dépense subventionnable.

Sont exclus de ce programme :

- Les plantations
- Le mobilier urbain
- La réfection de parkings
- La signalisation verticale
- Les murs de soutènement et ouvrages divers en bordure des accotements, non indispensables à la pérennité de la chaussée

Les chemins ruraux ne sont pas concernés par ce programme.

Pour les travaux de bâti

Sont éligibles les travaux concernant les bâtiments et édifices publics communaux à vocation administrative, culturelle, scolaire, sportive, culturelle et sociale, y compris les travaux d'aménagements des abords dès lors qu'ils permettent de faciliter l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Sont exclus de ce programme les travaux concernant :

- Des immeubles à destination privative (logements, etc.)
- Des équipements liés au tourisme
- Des équipements liés à l'assainissement et l'eau potable
- Des monuments classés et inscrits
- Des chaufferies bois et des ossatures bois.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Montant de subvention plafonné à 5 000 €

Subvention calculée sur le montant hors taxe de l'opération de travaux au taux de 50 %.

☛ Ce programme s'adresse aux territoires ne bénéficiant pas d'une attribution au titre du Fonds Cantonal de Développement Territorial (FCDT) de l'année en cours.

Les projets subventionnables au titre de ce programme ne pourront faire l'objet d'une attribution complémentaire au titre du produit des amendes de police.

Un seul projet concernant la voirie ou le bâti est recevable par territoire communal au titre de ce programme. L'intercommunalité peut être maître d'ouvrage pour le compte de la commune.

PROCÉDURE

La demande devra être adressée à l'agence de Développement Territorial du ressort de votre commune.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité ou du groupement :
 - approuvant le projet et son coût,
 - définissant le plan de financement,
 - mentionnant que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
 - sollicitant le concours financier du Conseil Général dans le cadre de ce dispositif,
 - désignant le cas échéant, le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée,
 - s'engageant à ne pas solliciter dans l'année en cours une demande de subvention au titre du FCDT.
- Devis détaillés de chacun des lots de travaux, ainsi que les devis d'honoraires
- Plan de situation et plan de masse des travaux
- Échéancier de réalisation des travaux
- Avis techniques requis sur certains projets (constructions scolaires, patrimoine rural non protégé, bâtiments situés dans un périmètre protégé, équipements sportifs)
- En cas de dépôt par les intercommunalités d'un ou plusieurs projets sur différents territoires communaux, un courrier de la ou les communes concernées de ne pas solliciter l'aide du Conseil Général au titre du dispositif ou du FCDT dans l'année en cours.

Seuls les dossiers parvenus complets au Conseil Général avant le 30 septembre, date de réception faisant foi, pourront être pris en compte sur l'année en cours. Les demandes éligibles qui parviendraient au-delà de cette date ne seront pas instruites et seront caduques de droit.

Par dérogation au règlement d'intervention, des autorisations de commencer les travaux pourront être délivrées pour des dossiers complets et éligibles déposés avant le 30 septembre.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées et conformément au règlement d'intervention adopté le 17 décembre 2009.

Plancher de versement des subventions fixé à 1000 €

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

SOCIAL

SESSION JUIN 2011

EQUIPEMENTS MEDICO-SOCIAUX DES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU ACCUEILLANT DES ENFANTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aide à l'investissement en faveur des établissements médico-sociaux de compétence départementale hébergeant des personnes âgées, des personnes handicapées et des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance.

BENEFICIAIRES

Etablissements publics ou privés à but non lucratif habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Si les gestionnaires des établissements ne sont pas propriétaires, l'aide peut être accordée à des sociétés de construction de logements à loyer modéré, ou à des collectivités dans le cadre d'une convention de location.

NATURE DE L'AIDE

Aide à l'investissement en faveur des opérations de construction, d'extension ou de restructuration importantes des établissements relevant de la compétence du Conseil Général dans le cadre de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, Foyers d'hébergement pour adultes handicapés, établissements accueillant des enfants confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance, ...) habilités à l'aide sociale départementale.

Sont exclus du programme, la rénovation, l'amélioration et l'entretien des bâtiments.

Pour les établissements partiellement habilités, l'aide ne porte que sur le nombre de places habilitées à l'aide sociale.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dépenses éligibles : travaux, frais de maîtrise d'œuvre et d'ingénierie.

Montant de la subvention : taux d'aide de 15 % du montant hors taxes des dépenses éligibles avec un coût plafond par place construite et/ou restructurée de 45 735 €

L'opération ne doit pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution au moment de la décision d'attribution sauf en cas de dérogation accordée par le Président du Conseil Général, au vu d'une situation d'urgence économique ou sociale, dûment constatée. Les documents justifiant cette urgence devront compléter le dossier avant la décision d'attribution. Dans ce cas uniquement, les dépenses antérieures à l'attribution seront prises en compte.

Le montant de la subvention est basé sur un coût prévisionnel d'opération ou de projet. Il sera calculé au prorata des dépenses et des recettes réelles de l'opération ou du projet, **sans toutefois pouvoir être révisé à la hausse.**

Le montant sera calculé au prorata lorsque les dépenses seront inférieures et/ou les recettes supérieures aux montants prévisionnels ayant servi au calcul de ladite subvention. Il en sera de même lorsque le montant des aides publiques sera supérieur à 80 %.

PROCEDURE

Les demandes sont à adresser avant le commencement des travaux ou le début de réalisation du projet considéré à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier technique :

L'avant-projet détaillé comprenant le mémoire explicatif, les plans et l'estimation détaillée des travaux.

Dossier financier :

- la présentation par le maître d'ouvrage du plan de financement de l'opération,
- l'accord de principe des organismes bancaires sur leur engagement à financer l'opération même dans l'hypothèse où elle ne serait pas subventionnée,
- la simulation par le gestionnaire de l'établissement de l'impact du projet en fonctionnement sur les tarifs d'hébergement et les dépenses d'aide sociale du Conseil Général.

Dossier administratif :

Délibération du conseil d'administration de l'établissement ou délibération de la collectivité, procès verbal pour les sociétés de construction de logements à loyer modéré :

- approuvant le projet, son coût et le plan de financement,
- sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement,
- le projet de convention de location entre le maître d'ouvrage et le gestionnaire de l'établissement, le cas échéant.

ECOCONDITIONNALITE

Les critères d'écoconditionnalité applicables aux maîtres d'ouvrage publics s'appliquent également aux maîtres d'ouvrage privés dans le cadre de ce programme. Les maîtres d'ouvrage devront donc choisir au moins 3 des 8 critères optionnels proposés.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or –
Pôle Interdirectionnel Solidarité et Famille
Service des Etablissements
1, rue Joseph Tissot
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 66 22**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général d'avril 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider au fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles habilités par la Caisse d'Allocations Familiales

BENEFICIAIRES

Gestionnaires : collectivités territoriales ou associations ayant adhéré à la charte de qualité.

NATURE DE L'AIDE

Subvention forfaitaire versée en milieu d'année sous réserve de l'adhésion du gestionnaire du Relais Assistant Maternel à la charte de qualité.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Fixée par le Conseil Général à un montant plafonné à 4 677 € au prorata du temps de fonctionnement de la structure et du temps de travail de l'animatrice.

PROCEDURE

Les demandes sont à adresser à :
Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
Service de Protection Maternelle et Infantile
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le gestionnaire devra transmettre le rapport d'activité de l'année précédente avant le 30 juin de l'année en cours.

MODALITES DE PAIEMENT

Le versement intervient en une seule fois au cours du 2^{ème} semestre de l'année n+1 à réception du rapport d'activité de l'ensemble des relais assistants maternels du département.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or –
Pôle Interdirectionnel Solidarité et Famille
Service Protection Maternelle et Infantile
1, rue Joseph Tissot
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 66 13**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil général du 16 décembre 2010.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider au fonctionnement des maisons d'assistants maternels.

BENEFICIAIRES

Les assistants maternels travaillant au sein d'une maison d'assistants maternels.

NATURE DE L'AIDE

Subvention unique par assistant maternel pour l'achat de matériel pédagogique et de psychomotricité.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est fixée à 300 € maximum, attribuée une seule fois sur présentation de factures. L'assistant maternel doit être agréé par le Président du Conseil Général pour travailler en Maison d'Assistants Maternels. Les locaux de la structure doivent être validés par le service de Protection Maternelle et Infantile. L'assistant maternel ne devra pas avoir bénéficié de la prime à l'installation versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

PROCEDURE

Les demandes sont à adresser, accompagnées des pièces justificatives (factures), à :
Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Service de Protection Maternelle et Infantile
Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Demande personnelle de l'assistant maternel accompagné des factures justificatives.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera à réception de la demande et des pièces justificatives.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or –
Pôle Interdirectionnel Solidarité et Famille
Service Protection Maternelle et Infantile
1, rue Joseph Tissot
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 66 13**

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général d'avril 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider au fonctionnement des micro-crèches gérées par des collectivités territoriales ou des gestionnaires associatifs ou coopératifs conformément aux dispositions du Code de Santé Publique.

BENEFICIAIRES

Gestionnaires publics, associatifs et/ou coopératifs. Pour les places réservées par un organisme public dans les structures dont le gestionnaire est privé, la subvention sera versée à l'organisme public selon les mêmes critères.

NATURE DE L'AIDE

Subvention annuelle ciblée sur l'encadrement technique de la structure par un professionnel type : éducatrice de jeunes enfants, puéricultrice ou infirmière avec expérience en matière de petite enfance.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle est attribuée sur les bases suivantes :

- 0,1 équivalent temps plein du salaire de base d'une éducatrice de jeunes enfants pour une structure à gestionnaire unique, soit 2300 euros
- 0,5 équivalent temps plein de salaire de base d'une éducatrice de jeunes enfants pour trois structures exploitées par le même gestionnaire, soit 11500 euros

PROCEDURE

Les demandes sont à adresser accompagnées des pièces justificatives après une année de fonctionnement de la structure à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
Service de Protection Maternelle et Infantile
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Rapport annuel d'activité de l'année précédente et attestation du gestionnaire précisant le nom, la qualification et le temps de présence du référent technique.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera après signature d'une convention pluriannuelle sur trois ans établie entre le Conseil Général et le gestionnaire pouvant prétendre à ce financement.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Solidarité et Famille
Service Protection Maternelle et Infantile
1, rue Joseph Tissot
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 66 13**

FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

CADRE REGLEMENTAIRE

Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance gérées par des collectivités territoriales ou des organismes privés et autorisés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, pour les places occupées par des enfants dont les parents bénéficient de minima sociaux et pour les places occupées par des enfants porteurs de handicap.

Par minima sociaux, il faut entendre pour les personnes disposant de l'autorité parentale sur l'enfant les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active socle et activité, de l'allocation Adulte Handicapé et de l'Allocation Spécifique de Solidarité.

Par handicap, il faut entendre, les enfants bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits à l'Autonomie ou d'une aide par un Centre d'Action Médico-sociale Précoce ou d'un suivi reconnu auprès d'un service de pédopsychiatrie

BENEFICIAIRES

Gestionnaires publics, associatifs et/ou coopératifs, y compris pour des places réservées par un autre organisme public, associatif et/ou coopératif auprès de la structure d'accueil.

NATURE DE L'AIDE

Subvention fixée à 1 € par heure réalisée pour les enfants porteurs de handicap et ceux dont les parents sont bénéficiaires des minima sociaux.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'établissement doit posséder un agrément délivré soit par le Président du Conseil Général pour les organismes gestionnaires privés, soit par la collectivité territoriale gestionnaire (après avis du Président du Conseil Général).

Un tableau récapitulatif pour l'année est adressé par le service de Protection Maternelle et Infantile en fin d'année. Il est à retourner avec le rapport d'activité avant le 31 mars de l'année n+1.

PROCEDURE

Une convention pluri annuelle sur 3 ans devra être établie entre le Conseil Général et le gestionnaire pouvant prétendre à ce financement.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Solidarité et Famille
Service
1, rue Joseph Tissot
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 66 13**

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

VOIRIE ET TRANSPORT

SESSION JUIN 2011

FONDS CANTONAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de décembre 2009,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Réalisation de travaux routiers d'investissement sur le domaine public

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Travaux non commencés inscrits sur une ligne budgétaire d'investissement relatifs aux :

- travaux sur la voirie communale ;
- travaux d'aménagements urbains sur les dépendances des voiries départementales (ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, trottoirs, signalisation...) effectués dans le cadre des permissions de voiries accordées par le gestionnaire de ces voies ;
- aménagements de la voirie départementale qui incombent aux communes, notamment l'aménagement des carrefours rendus nécessaires par l'urbanisation ;
- travaux d'aménagement, de renforcement ou de restructuration des voies stratégiques du bois.

Sont exclus les aménagements de voiries réalisés dans le cadre d'une opération d'urbanisme (ZAC, lotissement ...) puisque ceux-ci ont vocation à être intégrés dans le prix de vente des lots.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Subvention calculée sur le montant HT de l'opération, restant à la charge de la commune avant la participation du Conseil Général. La subvention est cumulable avec une subvention attribuée dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, dans la limite d'un taux global de 50%.
- Taux variable dans la limite de 50%.
- Dans cette fourchette, le taux est fixé par la Commission Permanente du Conseil Général sur proposition du Conseiller Général du canton.

Conformément au règlement d'intervention du Fonds Cantonal de Développement territorial adopté en session de décembre 2009 :

- Demande de paiement à adresser, avant le 30 juin de la deuxième année suivant la notification de l'aide, à l'Agence de Développement Territorial concernée, accompagnée d'un état récapitulatif des factures acquittées, visées par le Receveur de la Collectivité.
- Le montant sera calculé au prorata des dépenses et des recettes réelles de l'opération ou du projet, sans toutefois pouvoir être révisé à la hausse.
- Possibilité de solliciter une avance de 20% pour des projets dont le montant des travaux est supérieur à 90 000 €HT.

PROCEDURE

Le dossier de demande est à adresser **avant le 15 février** de l'exercice considéré, à l'Agence de Développement Territorial concernée, en trois exemplaires,

Les dossiers qui seraient parvenus après le 15 février seront acceptés au **plus tard jusqu'au 15 avril inclus*** et feront l'objet d'une présentation complémentaire à la Commission Permanente de septembre.

Les travaux ne devront pas avoir commencé avant l'attribution de subvention.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité,
- Plan de financement
- Plan de situation des travaux et notice explicative
- Devis descriptif et estimatif des travaux

MODALITÉS DE PAIEMENT

Conformément au règlement d'intervention du Fonds Cantonal de Développement territorial adopté en session de décembre 2009 :

- Demande de paiement à adresser, avant le 30 juin de la deuxième année suivant la notification de l'aide, à l'Agence de Développement Territorial concernée, accompagnée d'un état récapitulatif des factures acquittées, visées par le Receveur de la Collectivité.
- Le montant sera calculé au prorata des dépenses et des recettes réelles de l'opération ou du projet, sans toutefois pouvoir être révisé à la hausse.
- Possibilité de solliciter une avance de 20% pour des projets dont le montant des travaux est supérieur à 90 000 €HT.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02

DESSERTES LOCALES DE VOYAGEURS

CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs
Décret n°85-891 du 16 août 1985

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à organiser des services publics réguliers de transport de voyageurs par autocar à un niveau local, en complément des lignes régulières du réseau Transco.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupements de communes

NATURE DE L'AIDE

Le Conseil Général finance 50 % du déficit prévisionnel annuel de la desserte.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Critères d'éligibilité ou dépenses éligibles
 - o être complémentaire des lignes régulières du réseau Transco
 - o être ouvertes à tous les publics
 - o avoir une fréquence au minimum mensuelle
 - o appliquer le tarif unique d'1,50 €par trajet
 - o intégrer les exigences du Conseil Général en matière de communication
- Nature et montant des aides
 - o Taux d'intervention : 50 % de la dépense subventionnable calculée en fonction du déficit réel. Le déficit est calculé par différence entre charges et recettes.
 - o Plafond de la subvention : la dépense subventionnable est plafonnée au déficit prévisionnel annuel
- Critères d'éco-conditionnalité et d'accessibilité : la desserte doit être réalisée avec un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite, conformément aux exigences réglementaires.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le courrier doit indiquer le type de desserte que la collectivité envisage d'organiser : communes desservies, horaires, jours de fonctionnement, véhicule utilisé (type, âge, capacité).

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est payée l'année n+1

Pièces à fournir :

- rapport annuel d'activité (document type fourni par le Conseil Général)
- factures du transporteur
- bilan des recettes et dépenses

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Transports
BP 1601 – 21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 69 28
Mail : piit.dad.st@cg21.fr

AIDE À L'IMPLANTATION D'ABRIBUS – MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général de décembre 2005 et du 22 mai 2006
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les communes ou groupements de communes à l'implantation d'abribus autres que les deux modèles proposés par le Conseil Général lorsque ces derniers, de par leur architecture, ne peuvent s'intégrer dans l'environnement du point d'arrêt.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupements de communes

NATURE DE L'AIDE

Le Conseil Général finance 50 % du prix de l'abribus

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Critères d'éligibilité ou dépenses éligibles
 - o Si l'un des deux modèles proposés par le Conseil Général en maîtrise d'ouvrage ne s'intègre pas esthétiquement à l'environnement local, la commune peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'implantation d'un abribus neuf qui valorise l'identité locale. Les matériaux utilisés doivent comporter du bois ou de la pierre. L'abribus doit réserver un cadre pour l'affichage des horaires du réseau TRANSCO ainsi qu'une surface d'affichage pour la communication du Conseil Général (affiches 40 X 60cm).
- Nature et montant des aides
 - o Taux d'intervention : 50 % du prix de l'abribus
 - o Plafond de la subvention : 2 000 €
 - o L'entretien et la maintenance sont effectués et financés par la commune.
- Critères d'éco-conditionnalité, et d'accessibilité : L'implantation concerne uniquement les points d'arrêt du réseau TRANSCO. Elle se fait après contrôle de la faisabilité technique par le service transport du Conseil Général. La commune doit respecter la réglementation en matière d'accessibilité pour les personnes à Mobilité Réduite.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit indiquer la localisation ainsi que le type d'abribus

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Transports
BP 1601 – 21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 67 24
Mail : piit.dad.st@cg21.fr

AIDE DU DÉPARTEMENT À LA CRÉATION DE BOUCLES LOCALES CYCLABLES VOLET INFRASTRUCTURES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 22 mai 2006
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aider à la réalisation d'itinéraires cyclables empruntant des routes à faible trafic.

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités locales (hors Grand Dijon).

NATURE DE L'AIDE

Dans le cadre énoncé dans les objectifs, sont éligibles les dépenses de jalonnement, la signalisation de police et les aménagements de sécurité, notamment au niveau des carrefours, l'aménagement de parkings et les acquisitions foncières.

Le programme d'aides porte sur la réalisation de bandes cyclables ou d'itinéraires balisés n'entraînant pas la création de pistes cyclables en site propre. Ce programme ne s'applique pas au territoire du Grand Dijon.

Le cas échéant, si une collectivité souhaite créer un aménagement en site propre, je vous propose d'examiner au cas par cas la demande de subvention correspondante.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Les aides définies dans ce programme de subvention sont conditionnées à l'élaboration d'un schéma d'aménagement ou d'une étude globale à l'échelle de l'un des tronçons figurant dans le schéma départemental des itinéraires cyclables, ou à l'échelle d'un Pays.

- Montant des aides :

> Etudes :

- 50% maximum de la dépense subventionnable HT, dans la limite d'un plafond de 40 000 € par maître d'ouvrage. L'aide pourra porter sur le montant TTC de la dépense, si le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA.

> Travaux :

- 50 % de la dépense subventionnable HT plafonnée à 10 000 € du kilomètre et/ou 80 000 € par boucle, soit deux plafonds cumulés.

Toute subvention sera rendue **caduque** à défaut de commencement de réalisation dans les 12 mois qui suivent son attribution par le Conseil Général.

A défaut d'échéancier préalable accepté par le Conseil Général, ou de convention d'application, le projet ou l'opération seront réalisés dans un délai de 24 mois suivant la décision d'attribution.

Les justificatifs de réalisation de l'opération ou du projet seront à présenter dans un délai de 4 mois suivant son achèvement.

PROCÉDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- les devis estimatifs et descriptifs des travaux,
- un échéancier de réalisation de travaux,
- une délibération approuvant le projet et son devis, sollicitant le concours financier du Conseil Général, décidant de réaliser les travaux et définissant les moyens nécessaires à l'entretien des installations,
- une autorisation du ou des propriétaires fonciers ou du gestionnaire de l'infrastructure lorsqu'il s'agit de routes sur domaine public,
- une notice d'explication du projet qui comportera notamment des cartes au 1/25000^{ème} retraçant l'itinéraire et ses principaux atouts touristiques.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Maîtrise d'Ouvrage
BP 1601 - 21 035 DIJON CEDEX
Tél : 03 80 63 67 80

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

LOGEMENT

SOUTIEN À LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS PAR DES OPÉRATEURS HLM ET PAR DES ORGANISMES AGRÉÉS

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Délibérations du Conseil Général des 15 décembre 2006 et 27 mars 2009
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du juin 2010
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 1011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Ce programme d'intervention a pour but

- d'une part de faciliter l'accès au logement de personnes en difficultés, en favorisant la **production de logements conventionnés selon les objectifs territorialisés** de la convention de délégation départementale des aides à la pierre (2007-2012).
- d'autre part de soutenir les programmes de construction à **haute performance environnementale et énergétique**.

BENEFICIAIRES

- Les opérateurs HLM de statut public ou privé
- Les organismes agréés.
- Les collectivités locales.

NATURE DE L'AIDE

- Cette intervention est associée à l'octroi d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLA-I), d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ou d'un conventionnement très social (ANAH) pour les organismes agréés.
- Chaque opération devra tendre vers un pourcentage proche de 30% de logements conventionnés en PLAI

☞ Territoires de la délégation départementale des aides à la pierre de l'État et de l'ANAH

- **Sur le territoire du SCoT dijonnais hors Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**

Logements PLUS4 000 €par logement

Logements PLA-I.....10 000 €par logement

Surcharge foncière : 20% de la surcharge subventionnable, calculée en fonction de la valeur foncière de référence
Cette subvention est plafonnée à 150 €/m² de surface utile

- **Territoires hors SCoT dijonnais (Auxois nord, Auxois sud-Morvan, Beaunois, Châtillonnais, Saône Vingeanne, Seine et Tilles)**

Logements PLA-I.....7 000 €par logement

- **Sur l'ensemble du territoire de la délégation départementale**

- Bonification de 2 000 € par logement éligible à la subvention de base pour les seules opérations du niveau **BBC Effinergie** avec certification par un organisme agréé par le COFRAC et/ou classement selon le « Guide Eco-Habitat en Bourgogne ».
- En résidences sociales
 - Jusqu'à 20 places : 1 équivalent logement PLA.I pour 3 places
 - A partir de 20 places : 1 équivalent logement PLA.I pour 4 places

☞ **Territoires de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, hors délégation départementale**

Logements PLA-I.....4 000 €par logement uniquement pour

- les opérations d'acquisition amélioration en individuel
- les opérations de construction neuve du niveau **BBC Effinergie** certifiées

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Délégation	Délégation départementale		Communauté de l'Agglomération Dijonnaise	
Territoires	SCoT dijonnais hors Grand DIJON	Auxois nord Auxois sud-Morvan Beaunois Châtillonnais Saône Vingeanne Seine et Tilles	Communes du Grand DIJON	Conditions particulières
PLA-I	10 000 €	7 000 €	* 4 000 €	* - opérations d'acquisition amélioration en individuel OU * - opérations de construction neuve du niveau BBC Effinergie certifiées
PLUS	4 000 €			
Surcharge foncière **	20% de la surcharge subventionnable - Subvention plafonnée à 150 €/m ² de surface utile			** Calculée en fonction de la valeur foncière de référence
Qualification énergétique	Bonification de 2 000 € de la subvention forfaitaire			Opérations du niveau BBC Effinergie avec certification "Qualitel" et/ou classement selon le "Guide Eco-Habitat en Bourgogne"
Résidences sociales	Jusqu'à 20 places : 1 équivalent logement PLA-I pour 3 places A partir de 20 places : 1 équivalent logement PLA-I pour 4 places			

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- **Délégation départementale** : courrier de demande de subventions de l'Etat (financement État PLUS – PLAI) et du Conseil Général en deux exemplaires. Le dossier comportera les pièces suivantes : *cf lien avec avec « dossier type demande de financement d'une opération PLUS et PLAI ».*

En sus de ces documents, pour les opérations bonifiées du fait de leur niveau de qualification énergétique BBC Effinergie joindre obligatoirement le contrat de certification avec un organisme agréé par le COFRAC.

- **Communauté de l'Agglomération Dijonnaise** : courrier de demande de subvention départementale comportant au minimum :
 - une délibération du Conseil d'Administration approuvant le projet et sollicitant l'aide financière du Conseil Général,
 - les plans de situation et plan de masse du projet,
 - les devis descriptifs et estimatif des travaux,
 - le plan de financement,
 - la décision attributive de subvention de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise délégataire de l'aide de l'Etat,
 - la promesse de vente (acquisition amélioration) ou le contrat de certification énergétique (construction neuve en BBC).

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

Pour les opérations éligibles ou bonifiées du fait de leur niveau de qualification énergétique BBC Effinergie, la confirmation du label après travaux délivrée par un organisme agréé par le COFRAC est exigée pour le versement du solde de la subvention.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Affaires Foncières et Développement
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 67 46 ou 03 80 63 30 44

CRÉATION DE LOGEMENTS CONVENTIONNÉS COMMUNAUX DANS DES IMMEUBLES ANCIENS EN MILIEU RURAL

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Délibération du Conseil Général du 15 décembre 2006
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Dans un cadre d'aménagement durable du territoire et dans des secteurs qui ne sont pas en expansion démographique, il convient en priorité, de réhabiliter le patrimoine communal existant avant de construire des logements neufs.

Ce programme vise à privilégier **l'acquisition-amélioration ou la réhabilitation du patrimoine ancien appartenant aux communes :**

- pour réaliser des logements conventionnés selon les objectifs de la convention de délégation départementale des aides à la pierre (2007 - 2012),
- pour réhabiliter des logements conventionnés depuis au moins cinq ans

BENEFICIAIRES

Les collectivités locales.

NATURE DE L'AIDE

Cette intervention est **associée à l'octroi de la Prime à l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS) ainsi qu'aux prêts aidés en acquisition amélioration, ces aides sont également gérées par le Conseil Général par délégation.**

Elle s'applique à l'ensemble du territoire départemental hors Agglomération Dijonnaise et Ville de BEAUNE.

Sont être éligibles à ce programme les opérations d'acquisition-amélioration des logements ou de réhabilitation des bâtiments anciens transformés en logements locatifs conventionnés avec le Conseil Général par délégation.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'aide du Conseil Général interviendra à hauteur de 15 % du montant HT du coût d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation, avec un plafond de 7 600 € de subvention par logement, en complément des aides de l'État.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Un courrier de demande de subventions de l'État et du Conseil Général accompagné du dossier PALULOS sera adressé en **deux** exemplaires avant le démarrage des travaux.

Pour constituer le dossier de demande de subvention : *ouvrir le lien ci-joint concernant la note d'information sur les logements communaux*. Elle précise notamment, la nature des travaux subventionnables, les plafonds de ressources des locataires, les plafonds de loyers et propose un dossier-type à remplir.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Affaires Foncières et Développement
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 67 46 ou 03 80 63 30 44

AIDE AUX PROPRIÉTAIRES BAILLEURS PRIVÉS

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Délibération du Conseil Général du 15 décembre 2006
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Ce programme est destiné à faciliter l'accès au logement de personnes en difficultés en favorisant la **production de logements à loyer maîtrisé dans le parc privé** selon les objectifs territorialisés de la convention de délégation départementale des aides à la pierre (2007 - 2012).

BENEFICIAIRES

Les propriétaires bailleurs privés.

NATURE DE L'AIDE

Cette intervention est **associée à l'octroi de la subvention de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah)** pour les logements à « loyers conventionnés » classiques et/ou les logements à « loyers conventionnés sociaux »,

cela dans le cadre des **Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Programmes d'Intérêt Généraux (PIG)**, faisant l'objet d'une **contractualisation** entre une collectivité locale et le Conseil Général de la Côte-d'Or.

Territoires d'intervention concernés :

- **Agglomération Dijonnaise : seules les communes déficitaires en logement sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU sont éligibles à ce programme.**
- **Le reste du département est éligible à ce programme.**

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le Conseil Général de la Côte-d'Or interviendra à hauteur de **5 % du montant des travaux retenus subventionnés par l'ANAH** pour les logements à loyers conventionnés classiques et/ou les logements à loyers conventionnés sociaux.

PROCEDURE

Déposer une demande de concours au Conseil Général par l'intermédiaire d'un opérateur ou directement. *ouvrir lien « demande de concours »*

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour constituer le dossier de demande de subvention : l'imprimé de demande de concours est téléchargeable. Télécharger la demande de concours

Adresser au Conseil Général une demande de concours accompagnée des pièces indiquées.

MODALITES DE PAIEMENT

Dans le délai maximum de trois ans à compter de la décision de subvention de l'ANAH.

Adresser au Conseil Général une demande de paiement accompagnée de la fiche de calcul de l'ANAH et d'une copie du courrier de notification de paiement de la subvention de l'ANAH (acomptes et solde)

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Affaires Foncières et Développement
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 67 46 ou 03 80 63 30 44

TRAVAUX D'AMÉLIORATION ENERGÉTIQUE DES LOGEMENTS DANS LE PARC PRIVÉ

CADRE REGLEMENTAIRE :

- Délibération du Conseil Général du 16 décembre 2010
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Ce programme vise à participer à la **rénovation thermique des logements privés** de plus de quinze ans.

Cette action accompagne le **Programme Habiter Mieux** découlant de la mise place du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah).

Le rôle du Conseil Général consiste à apporter une aide financière aux propriétaires occupants pour la réalisation des travaux et à participer à la mise en place d'un opérateur chargé de leur apporter une assistance au montage des dossiers sur le plan technique et financier.

BENEFICIAIRES

Les **propriétaires occupants** éligibles au barème de ressources de l'Anah et en situation de précarité énergétique.

NATURE DE L'AIDE

Cette intervention concerne le **territoire départemental hors Communauté de l'Agglomération Dijonnaise**.

Elle est **associée à l'octroi des aides de l'Anah déléguées au Conseil Général**.

☞ Les travaux devront permettre d'obtenir **une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement** et être éligibles au programme Habiter Mieux.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

☞ L'aide du Conseil Général est de **1 600 € par logement pour les travaux**, en complément de l'aide forfaitaire du Programme Habiter Mieux de l'Anah.

PROCEDURE

Les dossiers sont reçus par le PACT de Côte-d'Or, missionné par le Conseil Général pour instruire les demandes d'aide, assister les demandeurs dans l'évaluation des travaux à envisager et l'estimation de leur coût ainsi que faciliter les démarches à effectuer et rechercher les divers financements possibles.

CONSTITUTION DU DOSSIER

☞ Pour constituer le dossier de demande de subvention :

S'adresser au **PACT de Côte-d'Or**
Accueil : 4 rue de la Redoute – ZAE Capnord à SAINT-APOLLINAIRE
Adresse postale: BP 37610 – 21076 DIJON CEDEX
Tél. : 03 80 60 83 15

Le PACT est chargé d'accompagner les propriétaires occupants dans toutes les démarches administratives, techniques et financières, depuis l'élaboration du projet jusqu'à sa réalisation.

MODALITES DE PAIEMENT

Le PACT procède au versement de l'aide au demandeur au vu des paiements réellement constatés ou de la facture des entreprises lorsqu'il règle directement à ces dernières la part d'aide publique.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement et Déplacements
Service Affaires Foncières et Développement
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 67 46 ou 03 80 63 30 44

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

AGRICULTURE

SESSION JUIN 2011

AIDE À LA FILIÈRE ÉQUINE – AIDES AUX INVESTISSEMENTS LIÉS A L'ÉLEVAGE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 16 juin 1996.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Développer une filière équine de qualité en Côte-d'Or, s'étendant de la production à l'utilisation des équidés (autre que la filière de chevaux de course) en passant par la commercialisation, la formation et les recherches qui s'y rapportent.

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles individuelles,
- Groupements collectifs agricoles,
- Structures associatives.

NATURE DE L'AIDE

- Construction de bâtiments neufs et extension de bâtiments d'élevage et de valorisation,
- Construction de centre d'insémination, de centre de recherche d'élevage,

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux plafonnés à 75 000 Euros .
- Taux de subvention : 20%.
- Aide plafonnée à 15 000 Euros

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une demande écrite,
- Une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Les autorisations administratives (permis de construire,...)
- Les devis descriptifs et estimatifs du projet,
- Un plan de situation et les plans du projet,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE À LA GÉNÉTIQUE – PRODUCTIONS ANIMALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général de mars 2005 et décembre 2010
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Améliorer et soutenir la génétique des bovins et des ovins :

- Par la transplantation embryonnaire,
- Par l'acquisition de mâles reproducteurs.

BENEFICIAIRES

Éleveurs Côte-d'Or.

NATURE DE L'AIDE

- Acquisition de mâles reproducteurs
- Transplantation embryonnaire.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 400 Euros par taureau (facture d'achat à partir du 1^{er} janvier 2011),
- 150 Euros par bélier,
- 200 Euros par transplantation embryonnaire.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une demande écrite sur imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture,
- Une attestation justifiant de la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Les factures d'achat des reproducteurs,
- Un relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Subvention versée sur présentation des justificatifs énoncés ci-dessus et après réalisation des acquisitions et des transplantations.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphones : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 95
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE A LA FILIERE EQUINE : AIDES A LA GENETIQUE ET AUX RACES EN VOIE DE DISPARITION

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations des 12 décembre 2003, 25 octobre 2004 et 7 novembre 2005.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Développer quantitativement et qualitativement les races équines en voie de disparition (Trait « Auxois »).

BENEFICIAIRES

- Propriétaires de chevaux de races en voie de disparition.

NATURE DE L'AIDE

- Conservation des poulains et pouliches nés sur l'exploitation jusqu'à 3 ans pour les femelles et 2 ans pour les mâles.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME

- o Primes forfaitaires variant en fonction de l'âge et du sexe de l'animal.

PROCEDURE

Une demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une demande écrite,
- L'éleveur devra être adhérent au syndicat du cheval « Trait Auxois »
- L'éleveur devra participer tous les ans avec l'animal à primer aux concours modèles et allures des Haras Nationaux,
- A l'âge de 3 ans l'animal devra :
 - être mis à la reproduction,
 - entrer dans un circuit de valorisation.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des justificatifs demandés ci-dessus et après visa par le Syndicat du Cheval « Trait Auxois ».

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE À LA FILIÈRE OVINE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 15 décembre 1999,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

- Augmenter le cheptel départemental ovin,
- Améliorer et soutenir la génétique,

BENEFICIAIRES

Tout éleveur Côte-d'Orien,

- Âgé de moins de 50 ans,
- Pratiquant l'identification ovine,
- S'engageant à maintenir sa production ovine pendant les cinq années qui suivent l'attribution des aides,
- Justifiant du suivi des prophylaxies du troupeau.

NATURE DE L'AIDE

- Augmentation du cheptel de souche au-delà de 20 brebis,
- Amélioration génétique du cheptel de souche.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Amélioration génétique de la troupe,
- Attribution de droits à Primes Compensatoires Ovines (P.C.O.) correspondant à l'augmentation de troupe.
- Bonification pour les jeunes agriculteurs:
 - o Taux de base: 20 %, modulé en fonction de l'accroissement du cheptel, accompagné des P.C.O. correspondantes.
 - o Plafond : 15 000 Euros.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une demande écrite sur imprimé fourni par les services départementaux ou la Chambre d'Agriculture,
- Une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Les autorisations administratives (attribution de droits définitifs ou temporaires)
- Le cahier d'identification du cheptel,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des factures acquittées.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96 ou 03 80 63 64 95
Courriel : saar@cg21.fr

ADAPTATION ET DIVERSIFICATION AGRICOLES – AIDE À L'IMPLANTATION D'ATELIERS DE PRODUCTION DE VIANDE BLANCHE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 24 décembre 2003
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

- Aider à la décision : opportunité économique, acceptabilité sociale, prise en compte des besoins environnementaux.
- Contribuer à la mise en œuvre optimale des aménagements liés à la préservation de l'environnement en matière de production de viande blanche (avicole, porcine et veaux de boucherie).

BENEFICIAIRES

- Exploitants agricoles justifiant de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles,
- Âgés de moins de 50 ans.

Sont exclues les installations classées soumises à autorisation ou les agrandissements des installations classées.

NATURE DE L'AIDE

- Projets de construction d'ateliers de production de viande blanche soumis à déclaration,
- Investissements concernant le stockage et la gestion des effluents et le bien-être des animaux.

La recevabilité des dossiers est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable d'implantation, réalisée par un organisme agréé.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes de l'étude d'implantation plafonnée à 4 000 Euros,
 - o Taux de 70 %.
- Montant hors taxes des travaux subventionnables plafonnés à 20 000 Euros,
 - o Taux de 40 %.

NB : pour les jeunes agriculteurs : + 10 % par rapport au taux normal.
Périodicité de cinq ans entre deux aides.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une demande écrite sur imprimé fourni par les Services Départementaux ou la Chambre d'Agriculture,
- Une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Les autorisations administratives (permis de construire,...),
- Le descriptif des travaux et les devis correspondants,
- Un descriptif complet concernant la gestion des effluents (plan d'épandage,...),
- Un RIB bancaire ou postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général, et sur présentation d'un bilan énergétique.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE AUX PRODUCTIONS ANIMALES – AIDES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 7 novembre 2005 décidant d'intégrer le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Élevage,
- Arrêté préfectoral en vigueur portant sur les modalités annuelles techniques et administratives de gestion du PNMBE,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Favoriser les investissements liés à des créations, extensions de bâtiments à vocation d'élevage.

BENEFICIAIRES

- Exploitants soumis à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA).

NATURE DE L'AIDE

Projets de construction de bâtiments visant à conforter les élevages de Côte-d'Or.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Les subventions sont calculées sur la base de montants plafonnés, en fonction de la zone géographique et de la nature des travaux :

Hors zone montagne :

Plafond de 70 000 € pour une construction neuve

Plafond de 50 000 € pour la rénovation d'un bâtiment existant

Zone montagne :

Plafond de 80 000 € pour une construction neuve

Plafond de 60 000 € pour la rénovation d'un bâtiment existant

Dans le cadre de groupement d'exploitation en commun (GAEC) le montant plafonné pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.

Pour être retenu, un projet doit avoir un montant minimum de 15 000 €

TAUX de la subvention :

12,5 % (part Union Européenne incluse)

PROCEDURE

Gestion technique et administrative des dossiers assurés par la Chambre d'Agriculture ou la Direction Départementale des Territoires (guichet unique)

RENSEIGNEMENTS

Chambre d'Agriculture

42, rue de Mulhouse

21000 DIJON

Tél : 03.80.68.66.05

Fax : 03.80.68.66.39

ou

Direction Départementale des Territoires

57 rue de Mulhouse

BP 53317

21033 DIJON CEDEX

Tel : 03.80.29.44.44

Fax : 03.80.29.43.99

AIDE AUX MICRO-FILIÈRES – ADAPTATION ET DIVERSIFICATION AGRICOLE

CADRE REGLEMENTAIRE

Délibérations du Conseil Général des 23 juin 1997 et 27 mars 2000.

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

- Favoriser la mise en place de micro-filières qui intègrent la production, la transformation et la commercialisation.
- Encourager les productions locales de qualité.

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles individuelles,
- Groupements collectifs agricoles (trois adhérents minimum).

NATURE DE L'AIDE

Subvention en capital aux investissements : immobiliers, spécifiques ou immatériels (étude de marché).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux.

- Projets individuels :

- Investissements liés à la production :
 - 20% avec un plafond de subvention fixé à 12 000 Euros
 - 30% pour les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans avec un plafond de subvention fixé à 18 300 Euros.
- Investissements liés à la transformation et/ou à la commercialisation :
 - 20% avec un plafond de subvention fixé à 12 100 Euros.
 - 30% pour les jeunes agriculteurs, installés depuis au moins cinq ans, avec un plafond de subvention fixé à 18 300 Euros.

- Projets collectifs :

- Investissements liés à la production :
 - 20% avec un plafond de subvention fixé à 18 300 Euros.
- Investissements liés à la transformation et/ou à la commercialisation :
 - 20% avec un plafond de subvention fixé à 30 500 Euros.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention devra comprendre :

- Une demande écrite sur imprimé fourni par les Services Départementaux ou la Chambre d'Agriculture lors de la visite d'instruction,
- Une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Les autorisations administratives (permis de construire, avis de la Direction des Services Vétérinaires,...),
- Les devis descriptifs et estimatifs du projet,
- Un plan de situation et des bâtiments projetés,
- Un RIB bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE AUX PRODUCTIONS VÉGÉTALES-AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES SYSTÈMES DE PRODUCTION VÉGÉTALE.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général de juin 2006, décembre 2007, 30 mai 2008, décembre 2009.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

- Favoriser le développement des systèmes d'exploitation en réduisant l'impact sur l'environnement, en répondant à des objectifs de qualité des produits.

BENEFICIAIRES

Exploitants soumis à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA).

NATURE DE L'AIDE

Stockage des céréales et des fourrages, traçabilité de la qualité des productions et de leur transport avant la commercialisation.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Une seule aide pourra être attribuée par exploitation pendant la durée de ce programme, sur présentation d'un projet prévisionnel des travaux approuvé.

Les aides sont subordonnées à la réalisation :

- o D'un diagnostic environnemental préalable,
 - o D'une note relative à l'intégration paysagère.
- Investissement global d'un coût minimum de 10 000 Euros hors taxes et d'un coût maximum de 60 000 Euros hors taxes :
- o Taux d'aide de 10 % du montant hors taxes du taux de base, majoration de 10 % aux jeunes agriculteurs (installation depuis moins de 5 ans),
 - o Plafonnement de la main d'œuvre pour l'auto construction à 50 % du coût des matériaux, sur présentation des justificatifs.
- Cas particuliers :
- o G.A.E.C. : plafonnement des investissements à 90 000 Euros hors taxes

PROCEDURE

Un dossier complet doit être déposé à:

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Le dossier devra comprendre :

- Une demande écrite,
- Une attestation justifiant de la qualité d'exploitant agricole du demandeur,
- Les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, ...),
- Les devis descriptifs et estimatifs du projet,
- Un plan de situation et les plans détaillés du projet,
- Un RIB bancaire ou Postal.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

Le paiement de la subvention sera effectué dès réception des justificatifs de travaux suivants:

- Factures acquittées et récapitulées sous forme d'un décompte général et définitif,
- Certificat sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général des 19 juin 2006, 13 décembre 2007, 30 mai 2008 et décembre 2009
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Favoriser les investissements liés à des objectifs environnementaux.

BENEFICIAIRES

- Exploitants soumis à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA).
- Les groupements collectifs avec un statut identifié.

NATURE DE L'AIDE

- Aménagement du local de stockage des produits phytosanitaires,
- Aménagement d'aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs,
- Aménagement de bacs de rétention pour les cuves de stockage d'engrais liquide ou de fuel,
- Investissement liés à des enjeux environnementaux identifiés,
- Collecte des eaux pluviales et réfection des citernes dans les exploitations.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Une seule aide pourra être attribuée par exploitation pendant la durée de ce programme.

- Subvention attribuée par la Commission Permanente du Conseil Général de la Côte-d'Or sur présentation du projet prévisionnel des travaux approuvé et d'un diagnostic environnemental préalable.
- Investissement global d'un coût minimal de 2 000 Euros hors taxes et d'un coût maximal de 30 000 Euros hors taxes.
 - o Taux d'aide de 30 % du montant hors taxes des investissements,
 - o Plafonnement de la main d'œuvre pour l'auto construction à 50 % du coût des matériaux, sur présentation des justificatifs.
- Cas particuliers :
 - o G.A.E.C. : plafonnement des investissements à 45 000 Euros hors taxes,
 - o Groupements collectifs : plafonnement des investissements à 100 000 Euros hors taxes.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Le dossier devra comprendre :

- Une demande écrite,
- Une attestation justifiant de la qualité d'exploitant agricole du demandeur,
- Les autorisations administratives réglementaires (permis de construire, ...),
- Les devis descriptifs et estimatifs du projet,
- Un plan de situation et les plans détaillés du projet,
- Un RIB bancaire ou Postal,
- La transmission du statut pour les groupements collectifs demandeurs.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué dès réception des justificatifs de travaux suivants:

- Factures acquittées et récapitulées sous forme d'un décompte général et définitif,
- Certificat sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

AIDE AUX EXPLOITANTS DANS LE CADRE DES SERVICES DE REMPLACEMENT

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de juin 2011,
- Guide des aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « guide des aides »,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 04 juin 2010.

OBJECTIFS

Soutenir les exploitants faisant appel aux services de remplacement pour différents motifs d'ordre professionnel et privé.

BENEFICIAIRES

- Exploitations agricoles individuelles,
- Groupements collectifs agricoles,

NATURE DE L'AIDE

- journées de remplacement, 2 jours minimum et 35 jours maximum, sauf pour les cas de décès d'un membre de l'exploitation (membre du statut juridique) : 25 jours, cumulables avec les autres motifs.
- Motifs de remplacement : formation, développement, événements familiaux, cas de tuberculose bovine.
- Il ne sera pas pris en compte de demi-journées.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- o Jeunes Agriculteurs (jusqu'à 35 ans inclus) : 40 €/jour, dans la limite de 35 jours/an et 60 €/jour pour cause de décès, dans la limite de 25 jours/an.
- o Aînés (à partir de 36 ans) : 30 €/jour, dans la limite de 35 jours/an et 60 €/jour pour cause de décès dans la limite de 25 jours/an.
- o Tuberculose bovine : 40 €/jour, dans la limite de 10 jours/an/éleveur.

PROCEDURE

La demande devra être adressée, **par les services de remplacement uniquement (aucune demande directe individuelle ne sera prise en compte)**, à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- La justification du recours aux journées de service de remplacement
- Une attestation justifiant la qualité d'exploitant agricole du demandeur (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles),
- Le Relevé d'Identité Bancaire ou Postal du service de remplacement concerné

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué aux services de remplacement, conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pole Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 66 96
Courriel : saar@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

Délibérations du Conseil Général des 13 décembre 2002 et 26 mai 2003.

Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Améliorer la qualité des rejets viti-vinicoles, dans une perspective de préservation de la ressource en eau et de la qualité des milieux.

BENEFICIAIRES

Groupements collectifs agricoles (trois adhérents minimum),
Structures associatives à vocation agricole.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 :

Actions permettant la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les périmètres de protection des puits de captages destinés à l'alimentation en eau potable (expérimentation...).

Nature des travaux :

- Élaboration des périmètres de protection,
- Définition et mise en œuvre des actions,
- Accompagnement des expérimentations à l'échelle d'un périmètre.

Cas n° 2 :

Lutte contre l'érosion dans le vignoble (hors agglomération).

Nature des travaux :

- Travaux d'intérêt collectif à l'échelle d'un versant hydrographique :
- Ouvrage de décantation et ouvrages de rétention,
- Travaux ralentissement des écoulements (enherbement...),
- Restructuration des murets,
- Aménagement d'espaces d'infiltration.

Cas n°3 :

Aides à la construction, à l'aménagement, à la mise aux normes des installations de traitements des eaux usées et de leurs réseaux.

Nature des travaux :

- Ouvrages collectifs de traitement et de collecte permettant le stockage et le transit des rejets des cuveries vers les infrastructures publiques ou spécialisées,
- Épandages collectifs, ouvrages de stockage, plates-formes, matériel d'épandage (hors véhicule).

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est attribuée par la Commission Permanente du Conseil Général de la Côte-d'Or sur présentation du projet prévisionnel des travaux et après son approbation.

40% du montant hors taxes pour les études.

25 % du montant hors taxes pour les travaux plafonnés à 800 000 Euros par an.

ECOCONDITIONNALITE

La structure demandeuse devra justifier d'une récupération des emballages des produits phytosanitaires par ses adhérents et de leur traitement en filière adaptée.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Un avant-projet comprenant :
 - o Un plan de situation,
 - o Un plan de masse,
 - o Un plan des ouvrages,
 - o Un mémoire explicatif,
 - o Un devis estimatif détaillé.
- Une délibération du maître d'ouvrage :
 - o Approuvant le projet et son estimatif,
 - o Définissant le plan de financement,
 - o Sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement,
 - o Décidant de réaliser les travaux, sous réserve de l'octroi des aides demandées.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur présentation du procès-verbal de chantier sans réserves.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural

Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général des 23 novembre 1998, 26 juin 2000 et décembre 2004.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Permettre une utilisation rationnelle de la ressource en eau pour irriguer des terres agricoles afin de maintenir et d'améliorer la qualité des produits (les cultures légumières, les betteraves...).

BENEFICIAIRES

Groupements collectifs agricoles (trois adhérents minimum), pour les études ;
Structures associatives à vocation agricole de type Association Syndicale Agricole uniquement pour les travaux.

NATURE DE L'AIDE

Aide financière pour réaliser des études et des travaux d'intérêt collectif à l'exclusion des aménagements particuliers, en référence au schéma directeur d'irrigation.

NATURE DES TRAVAUX

- Construction de retenues collinaires et d'ouvrages de stockage,
- Création de puits collectifs,
- Travaux de recherche de ressources en eau de substitution,
- Équipements et réseaux de transport collectifs,
- Équipements de traitement de comptage et de protection du milieu naturel,
- Études de faisabilité et d'impact.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est attribuée par la Commission Permanente du Conseil Général de la Côte-d'Or sur présentation du projet prévisionnel des travaux après l'avoir approuvé.

- 40 % du montant H.T. pour les études,
- 25 % du montant H.T. pour les travaux plafonnés à 800 000 €par an.

Sous réserve de la fermeture des puits individuels.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Les statuts de l'Association Syndicale Agricole (A.S.A) pour les travaux.
- Un avant-projet comprenant :
 - o Un plan de situation,
 - o Un plan de masse,
 - o Un plan des ouvrages,
 - o Un mémoire explicatif,
 - o Un devis estimatif détaillé,
 - o Un cahier des charges techniques pour les études.
- Une délibération du maître d'ouvrage :
 - o Approuvant le projet et son devis estimatif,
 - o Définissant le plan de financement,
 - o Sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement,
 - o Décidant de réaliser les travaux, sous réserve de l'octroi des aides demandées.
 - o Pièces complémentaires visées dans les "conditions de recevabilité".

MODALITES DE PAIEMENT

Subvention versée en capital, non forfaitaire. Elle est versée sur présentation des justificatifs (factures, décompte général et définitif, procès verbal de réception de chantier sans réserves) en appliquant le taux à la dépense réelle dans la limite de la subvention votée.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Téléphones : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

ÉLECTRIFICATION RURALE

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général de 1962, décembre 1992, décembre 1994 et 22 octobre 2010.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Améliorer les conditions de distribution d'énergie électrique.

BENEFICIAIRES

Collectivités, maîtres d'ouvrages des réseaux de distribution publique électrique.

NATURE DE L'AIDE

Travaux d'extension des réseaux publics de distribution d'énergie électrique et en particulier, les projets privés ayant une incidence économique.

Ne sont pas admis les investissements photovoltaïques destinés à la revente d'énergie, pour une puissance supérieure à 36 kva.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or est attribuée après établissement du projet prévisionnel (APS)

- Montant hors taxes estimatif des travaux de la part restant à la charge de la commune après consultation d'entreprises,
- Taux de 50%, plafonnée à 20 000 €HT de travaux
- Subvention non forfaitaire,
- Aide limitée aux exploitants agricoles et activités artisanales (décret n°2008-565 du 17 juin 2008 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers)

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité
 - Approuvant le projet et son devis,
 - Définissant le plan de financement,
 - Sollicitant les aides financières du Conseil Général.

- Un dossier technique comprenant :
 - Un mémoire explicatif présentant la nature de l'activité du demandeur, décrivant le projet et justifiant les travaux projetés,
 - Un APS accompagné du devis quantitatif et estimatif des travaux,
 - Un plan de situation général des travaux à l'échelle 1/5000
 - Les autorisations administratives.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général du 29 mai 2000, du 23 juin 2003 et du 22 octobre 2010,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les syndicats d'électrification pour l'enfouissement simultané des réseaux électriques et de télécommunication.

BENEFICIAIRES

Collectivités, maîtres d'ouvrages des réseaux de distribution électrique publique.

NATURE DE L'AIDE

Travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication uniquement dans le cas d'un enfouissement conjoint avec le réseau électrique et déduction faite des participations éventuelles de France Télécom.

MODALITE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

L'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or est attribuée après établissement du projet prévisionnel réalisé par le maître d'œuvre ou au vu des résultats de la consultation d'entreprises.

- Montant hors taxes des travaux après consultation d'entreprises dans la limite d'un plafond de 10 000 €
- Taux de 30%.
- Subvention non forfaitaire.

- 1- Aide réservée aux dossiers pour lesquels les projets se situent dans les communes où existent un site protégé, en priorité (liste des immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et sur les sites du département de la Côte-d'Or).
- 2- Eligibilité prononcée dans l'ordre des dates de dépôt des dossiers
- 3- Attribution d'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) sur transmission des avant-projets. Admission de 80 projets annuels maximum ;
- 4- Dossiers ayant déjà fait l'objet d'une demande.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

Les dossiers seront déposés avant le commencement des travaux ou le début du projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité
 - Approuvant le projet et son devis,
 - Définissant le plan de financement,
 - Sollicitant les aides financières du Conseil Général.

- Un dossier technique comprenant :
 - Un mémoire présentant et justifiant les travaux projetés,
 - Un devis quantitatif et estimatif des travaux,
 - Un plan de situation général des travaux à l'échelle 1/5000.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général des 10 janvier 1984 et 12 janvier 1988.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Développer les réseaux de desserte à usage essentiellement agricole dans les secteurs ou communes non-remembrés.

BENEFICIAIRES

- Communes ou groupements de communes

NATURE DE L'AIDE :

- Travaux de première mise en viabilité (terrassements et ouvrages annexes, fondation et empierrement de la structure) de chemins ruraux situés dans des communes ou des parties de commune non-remembrées.

NB : Ne sont pas pris en compte les travaux d'entretien et de revêtements.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux après la consultation des entreprises.
 - o Taux de 50%
 - o Subvention non forfaitaire.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être déposé (par voie postale ou par dépôt) à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

L'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or est attribuée au vu des résultats de la consultation des entreprises, avant tout commencement des travaux.

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - o Approuvant le projet et son devis,
 - o Définissant le plan de financement,
 - o Sollicitant les différentes aides prévues,
 - o Désignant le cas échéant le maître d'ouvrage délégué auquel la subvention doit être versée.

- Un dossier technique comprenant :

- Un mémoire présentant et justifiant les travaux projetés,
- Un devis quantitatif et estimatif des travaux,
- Un plan de situation générale des travaux à une échelle lisible (exemple: 1/10 000 ou 1/50 000),
- Un plan parcellaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 91 ou 03 80 63 64 80
Courriel : saar@cg21.fr

TRAVAUX CONNEXES AUX AMÉNAGEMENTS FONCIERS

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 26 octobre 1998 – « Schéma Départemental d'Aménagement Foncier »
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Permettre aux collectivités de réaliser les programmes de travaux connexes, détaillés et définis dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier.

BENEFICIAIRES

- Communes
- Associations Foncières

NATURE DE L'AIDE

- Aide aux travaux liés aux opérations d'aménagement foncier et soumis à enquête publique conformément au Code Rural.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Dépense Subventionnable :
 - Montant hors taxes des travaux, frais de maîtrise d'œuvre.
- Taux de la Subvention :
 - 50 % de la dépense subventionnable,
 - En dérogation au règlement d'intervention visé ci-dessus, le plancher de versement des subventions est fixé à 500 Euros pour les communes et les associations foncières.
- Conditions d'attribution :

Les travaux subventionnables sont :

 - Pour un premier aménagement foncier:
 - Travaux hydrauliques agricoles cohérents (ouvrages d'évacuation ou de rétention), mise en viabilité de chemins,
 - Travaux de plantation (arbres isolés, haies...) liées à la protection de chemins ou de fossés et à la sauvegarde de l'environnement.
 - Pour un deuxième aménagement foncier :
 - Travaux en faveur de l'environnement,
 - Travaux d'hydraulique de rétention,
 - Travaux de protection des points d'eau de qualité,
 - Travaux sur les chemins visant à améliorer la sécurité par rapport aux routes départementales.
 - Travaux sur les chemins visant à améliorer les liaisons intercommunales.

Les travaux devront être réalisés conformément au programme de travaux connexes adopté par la Commission Locale d'Aménagement Foncier.

PROCEDURE

Le dossier est à adresser avant tout commencement d'exécution des travaux à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Pour l'attribution de la subvention :

- Un mémoire explicatif et une délibération du maître d'Ouvrage approuvant le projet global et son coût estimatif,
- Un projet du programme de travaux connexes,
- Un projet de la tranche prévue, si besoin.

- Pour le paiement :

- Un relevé certifié conforme et détaillé des factures acquittées ou charges supportées, visé pour les collectivités et pour les associations foncières par le comptable payeur.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière

En dérogation à ce règlement d'intervention, le projet devra être réalisé dans un délai de 4 ans suivant la date d'attribution de la subvention et le seuil de versement minimal de la subvention est fixé à 500 € les autres dispositions restant en vigueur.

Le versement de la subvention sera effectué après réalisation de la totalité du programme de travaux connexes (y compris des mesures compensatoires).

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphones : 03 80 63 30 84 ou 03 80 63 65 70
Courriel : saar@cg21.fr

ÉCHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX DANS LES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES NON AMÉNAGÉES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 26 octobre 1998 « Schéma Départemental d'Aménagement Foncier »
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles.

BENEFICIAIRES

Propriétaires fonciers privés et collectivités locales

NATURE DE L'AIDE

Échanges amiables de terrains agricoles permettant de regrouper différentes parcelles de propriétés en vue d'améliorer les conditions d'exploitation agricole.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant de la subvention :
 - 80 % de la dépense subventionnable plafonnée à 210 Euros hors taxes par hectare.
 - Le plancher de la subvention par contribuable (public ou privé) est fixé à 50 Euros.
- Dépense subventionnable :
 - Frais hors taxes d'acte notarié et d'enregistrement relatifs à la procédure juridique et frais de documents d'arpentage si besoin.
- Conditions d'attribution :
 - La ou les parcelles d'apport ne doivent pas être situées dans un secteur déjà remembré,
 - La Commission Départementale d'Aménagement Foncier doit avoir émis un avis favorable à l'échange,
 - L'échange doit améliorer les conditions d'exploitation sans dénaturer le paysage et l'environnement ou participer à un aménagement communal ou environnemental. Dans le cas contraire, une compensation environnementale devra obligatoirement être envisagée,
 - La subvention est attribuée par la Commission Permanente du Conseil Général.

PROCEDURE

Un dossier complet doit être adressé, avant la finalisation de l'échange à:

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Un plan colorié des parcelles avant l'échange,
- Un plan colorié des parcelles après l'échange,
- L'imprimé type du Conseil Général concernant les échanges amiables (la liste des propriétaires, des parcelles échangées, leurs caractéristiques (terres, prés...), les sièges d'exploitation, la présence ou non de haies, arbres isolés, murets... sur la ou les parcelles, l'intérêt de l'échange sur les conditions d'exploitation ou l'aménagement communal),
- La demande d'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,
- Un état de frais provisoire du notaire détaillé pour chaque bénéficiaire,
- Un RIB bancaire ou postal du ou des bénéficiaires,
- Un devis de frais d'arpentage si besoin.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée dès réception de l'acte notarié définitif.

L'acte notarié définitif doit être envoyé dans les 24 mois suivant la notification d'attribution de subvention.

Un virement par mandat administratif sera effectué sur le compte du ou des attributaires.

La subvention est versée en capital au vu des dépenses réelles.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Agriculture et Aménagement Rural
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphones : 03 80 63 30 84 ou 03 80 63 65 70
Courriel : saar@cg21.fr

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

ENVIRONNEMENT

Aménagement des cours d'eau

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (Délibération du Conseil Général du 5 juin 2009),
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à aménager, restaurer ou entretenir les cours d'eau non domaniaux et leurs annexes pour améliorer leur fonctionnement écologique de façon cohérente sur l'ensemble d'un bassin versant.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau.

NATURE DE L'AIDE

Programmes cohérents d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques et leurs plans de travaux pluriannuels.

Études sectorielles, thématiques donnant suite à l'étude globale.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilités :

L'objectif premier de l'opération doit être l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs de résultats en termes de qualité physico-chimique ou écologique doivent être définis.

Le Conseil Général doit être associé à l'ensemble des réflexions et travaux préalables.

Le partenariat avec le Conseil Général doit être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Sont exclues les interventions sur les biefs, la lutte contre les inondations ou la protection contre les crues.

Dépense subventionnable :

Montant de l'étude, frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût H.T. ou du montant T.T.C. lorsque la collectivité ne récupère pas la T.V.A. sur l'opération concernée.

PROCEDURE

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes :

- par voie postale ou par dépôt à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, son devis estimatif détaillé et son plan de financement,
- une attestation précisant si la collectivité est bénéficiaire du Fonds de Compensation de la T.V.A. sur l'opération concernée,
- un dossier technique comprenant :
 - le cahier des charges validé par le service,
 - une note explicative,
 - pour une étude thématique ou sectorielle, l'étude globale qui lui donne lieu.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 92
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : spe@cg21.fr

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009),
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à aménager, restaurer ou entretenir les cours d'eau non domaniaux et leurs annexes pour améliorer leur fonctionnement écologique de façon cohérente sur l'ensemble d'un bassin versant.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau.

NATURE DE L'AIDE

Travaux d'aménagement et de restauration du lit et des berges issus d'un programme global sur l'ensemble d'un bassin versant (incluant une prévision des travaux d'entretien) :

- végétalisation avec des essences adaptées,
- aménagement d'abreuvoirs,
- protection de berges hors enrochements,
- traitement des atterrissements consistant en une dévégétalisation avec scarification (solution à privilégier) pour favoriser la mobilisation naturelle des matériaux ou en un arasement (solution qui devra être justifiée) avec déplacement des matériaux dans le même cours d'eau dans des zones à forte érosion.

Travaux sur les zones humides annexes des cours d'eau :

- restauration de la connexion avec le bras « vif » du cours d'eau,
- en lien avec cette reconnexion, interventions légères sur la végétation des bras morts.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilités :

L'objectif premier de l'opération doit être l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs de résultats en termes de qualité physico-chimique ou écologique doivent être définis.

Le Conseil Général doit être associé à l'ensemble des réflexions et travaux préalables.

Le partenariat avec le Conseil Général doit être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Sont exclues les interventions sur les biefs, la lutte contre les inondations ou la protection contre les crues.

Dépense subventionnable :

Montant des travaux, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût H.T. ou du montant T.T.C. lorsque la collectivité ne récupère pas la T.V.A. sur l'opération concernée.

PROCEDURE

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes :

- par voie postale ou par dépôt à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
- par voie dématérialisée après contact téléphonique auprès de l'instruction du dossier.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, son devis estimatif détaillé et son plan de financement,
- une attestation précisant si la collectivité est bénéficiaire du Fonds de Compensation de la T.V.A. sur l'opération concernée,
- un dossier technique comprenant :
 - le programme d'actions pluriannuel dans lequel s'insère cette opération,
 - le cahier des charges d'exécution des travaux,
 - une notice explicative avec mention des indicateurs de résultats sur la qualité du milieu,
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation (Déclaration Intérêt Général...),
 - l'échéancier prévu.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 92
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : spe@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009),
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à aménager, restaurer ou entretenir les cours d'eau non domaniaux et leurs annexes pour améliorer leur fonctionnement écologique de façon cohérente sur l'ensemble d'un bassin versant.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 (solution à privilégier):

Démantèlement d'ouvrages hydrauliques et leurs travaux compensatoires visant le rétablissement des conditions naturelles d'écoulement avec suivi de l'évolution morpho dynamique du cours d'eau à l'amont ainsi que de l'évolution qualitative du milieu :

- le démantèlement de vannes,
- l'arasement de seuils,
- ou toute autre intervention permettant de supprimer la retenue (dégradation progressive, seuils successifs...),

Cas n°2 (solution à justifier) :

Autres travaux sur les ouvrages hydrauliques visant à améliorer la continuité écologique et sédimentaire en cas d'impossibilité de rétablissement des conditions naturelles d'écoulement et si gestion syndicale des flux et réalisation de systèmes de franchissement pour les poissons.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilités :

L'objectif premier de l'opération doit être l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs de résultats en termes de qualité physico-chimique ou écologique doivent être définis.

Le Conseil Général doit être associé à l'ensemble des réflexions et travaux préalables.

Le partenariat avec le Conseil Général doit être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Sont exclues les interventions sur les biefs, la lutte contre les inondations ou la protection contre les crues.

Dépense subventionnable :

Montant des travaux, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

Cas n°1 : 40 % du coût H.T. ou du montant T.T.C. lorsque la collectivité ne récupère pas la T.V.A. sur l'opération concernée

Cas n°2 : 20 % du coût H.T. ou du montant T.T.C. lorsque la collectivité ne récupère pas la T.V.A. sur l'opération concernée

PROCEDURE

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes :

- par voie postale ou par dépôt à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, son devis estimatif détaillé et son plan de financement,
- une attestation précisant si la collectivité est bénéficiaire du Fonds de Compensation de la T.V.A. sur l'opération concernée,
- un dossier technique comprenant :
 - le programme d'actions pluriannuel dans lequel s'insère cette opération,
 - le cahier des charges d'exécution des travaux comprenant des plans détaillés des travaux projetés,
 - une notice explicative avec mention des indicateurs de résultats sur la qualité du milieu,
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation (Déclaration Intérêt Général...),
 - l'échéancier prévu.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 92
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : spe@cg21.fr

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU – TRAVAUX D'ENTRETIEN DU LIT ET DES BERGES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009),
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à aménager, restaurer ou entretenir les cours d'eau non domaniaux et leurs annexes pour améliorer leur fonctionnement écologique de façon cohérente sur l'ensemble d'un bassin versant.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en matière de gestion des cours d'eau.

NATURE DE L'AIDE

Travaux d'entretien préventif du lit et des berges :

- premier passage en entretien de la ripisylve et gestion des embâcles issu d'un programme d'aménagement cohérent ;
- sont exclus : la maintenance des ouvrages, le nettoyage du lit, la réfection de passerelles, de murs ainsi que les interventions d'urgence suite à intempéries.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilités :

L'objectif premier de l'opération doit être l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes.

Des indicateurs de résultats en termes de qualité physico-chimique ou écologique doivent être définis.

Le Conseil Général doit être associé à l'ensemble des réflexions et travaux préalables.

Le partenariat avec le Conseil Général doit être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Sont exclues les interventions sur les biefs, la lutte contre les inondations ou la protection contre les crues.

Dépense subventionnable :

Montant des travaux, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

20 % du coût H.T. ou du montant T.T.C. lorsque la collectivité ne récupère pas la T.V.A. sur l'opération concernée.

ECO-CONDITIONNALITÉ

Ces travaux sont soumis aux critères d'éco-conditionnalité suivants :

* Dès 10 000 €HT de travaux, le bénéficiaire devra justifier de l'un des points suivants :

- mise en œuvre de techniques alternatives de bûcheronnage (cassage, annellation circulaire, ...) et/ou de débardage (traction animale, ...),
- utilisation de biolubrifiants dans les engins de bûcheronnage et/ou de débardage,
- protection des sols (portance des engins, ...),
- insertion de clauses sociales au marché de travaux.

* Dès 50 000 € HT de travaux, le bénéficiaire devra justifier d'une valorisation des rémanents (filières bois de chauffage, compostage...).

PROCEDURE

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes :

- par voie postale ou par dépôt à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, son devis estimatif détaillé et son plan de financement,
- une attestation précisant si la collectivité est bénéficiaire du Fonds de Compensation de la T.V.A. sur l'opération concernée,
- un dossier technique comprenant :
 - le programme d'actions pluriannuel dans lequel s'insère cette opération,
 - le cahier des charges d'exécution des travaux,
 - une notice explicative avec mention des indicateurs de résultats sur la qualité du milieu,
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation (Déclaration Intérêt Général...),
 - l'échéancier prévu.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 92
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : spe@cg21.fr

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

ENVIRONNEMENT

Alimentation en eau potable et assainissement

CADRE REGLEMENTAIRE

Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009

- Plan départemental de l'alimentation en eau potable
- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à réaliser les études préalables à une prise de décision en termes de travaux d'alimentation en eau potable ou d'assainissement

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en eau potable, assainissement ou étude dans le domaine concerné.

NATURE DE L'AIDE

Alimentation en eau potable :

- Etudes de recherche en eau,
- Forages essais de débit, analyses,
- Etudes d'incidences et études d'impact
- Etudes préalables de définition de travaux,
- Etudes diagnostiques...

Sont exclues des aides les études de Bassins d'Alimentation de Captage

Assainissement :

- Schémas d'assainissement,
- Etudes de zonage,
- Etudes préalables de définition de travaux,
- Audits de fonctionnement de stations d'épuration...
- Etudes diagnostiques de réseaux...
- Etudes diagnostiques...

Sont exclus des aides les audits effectués par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilité :

Validation du cahier des charges ou du protocole d'étude proposé par la collectivité.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des études + frais de maîtrise d'oeuvre et de frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

A concurrence de 30% du coût Hors Taxes en complément des Agences de l'Eau.

Le seuil de versement de la subvention est fixé au prix plancher de 1 000 €.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Le(s) cahier(s) des charges,
- Le(s) offre(s) retenue(s),
- Un récapitulatif financier incluant les frais annexes,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération.

www : Lien vers le formulaire « Eau potable et Assainissement – Etudes »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009
 - Plan départemental de l'alimentation en eau potable
 - Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à réaliser la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en eau potable.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 :

Réalisation de l'étude préliminaire à la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et de l'avis hydrogéologique pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, comprenant :

- l'élaboration de l'étude préliminaire à la nomination d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- l'indemnisation de hydrogéologue agréé.

Cas n°2 :

Réalisation du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique visant à l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, comprenant :

- l'élaboration des plans et états parcellaires des différents périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable,
- l'élaboration du dossier d'enquête publique,
- l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Cas n°3 :

Réalisation du bornage du périmètre de protection immédiat et de l'inscription des servitudes prescrites par l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, comprenant :

- l'élaboration du document d'arpentage du périmètre de protection immédiat,
- l'élaboration des bordereaux d'inscription au bureau des hypothèques,
- l'indemnisation du conservateur du bureau des hypothèques.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Cas n°1 :

Critères d'éligibilité :

Le Conseil Général devra être associé à l'ensemble des réflexions et sera consulté pour avis à chaque étape. Le partenariat avec le Conseil Général devra être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Cette aide s'effectuera en accompagnement de celle de l'Agence de l'Eau.

Sont exclues :

- les analyses d'eau,
- l'équipement d'appareillage de mesure permanent.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des études et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

En complément de l'aide de l'Agence de l'Eau sans toutefois dépasser le taux de 80 % d'aides publiques.

Cas n°2 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité doit avoir obtenu un avis positif d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'instauration des périmètres de protection de moins de 24 mois des captages d'alimentation en eau potable concernés. Le Conseil Général devra être associé à l'ensemble des réflexions et sera consulté pour avis à chaque étape. Le partenariat avec le Conseil Général devra être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Cette aide s'effectuera en accompagnement de celle de l'Agence de l'Eau.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des études et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

En complément de l'aide de l'Agence de l'Eau sans toutefois dépasser le taux de 80 % d'aides publiques.

Cas n°3 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité doit avoir obtenu un arrêté préfectoral pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable concernés depuis moins de 6 mois. Le Conseil Général devra être associé à l'ensemble des réflexions et sera consulté pour avis à chaque étape. Le partenariat avec le Conseil Général devra être lisible sur l'ensemble des documents de communication et lors des manifestations publiques.

Cette aide s'effectuera en accompagnement de celle de l'Agence de l'Eau.

Sont exclues :

- l'acquisition foncière ou la rétrocession des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la notification de l'arrêté préfectoral aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des études et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

En complément de l'aide de l'Agence de l'Eau sans toutefois dépasser le taux de 80 % d'aides publiques.

PROCEDURE

Les dossiers peuvent être déposés sous deux formes :

- par voie postale ou par dépôt,

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 Dijon Cedex

- par voie dématérialisée, après contact téléphonique auprès de l'instructeur du dossier.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces communes à produire sont les suivantes :

- la délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or, engageant la collectivité à réaliser la totalité de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les cahiers des charges techniques des marchés,
- un mémoire descriptif et estimatif de l'opération,
- le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- accord de financement par l'Agence de l'Eau.

Les pièces particulières à produire sont les suivantes :

Cas n°1 :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'instauration de périmètre de protection pour les captages d'alimentation en eau potable concernés.

Cas n°2 :

- Avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de moins de 24 mois.

Cas n°3 :

- Arrêté préfectoral pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de moins de 6 mois

MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS :

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 92
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : spe@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009 :
 - Plan départemental de l'alimentation en eau potable
 - Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau
 - Prix plancher de l'eau
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à disposer d'une ressource en eau potable pérenne et à en assurer une protection efficace.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en eau potable et respectant un prix « plancher » pour la redevance eau potable, calculé sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³. Ce prix plancher est défini par l'assemblée départementale.

NATURE DE L'AIDE

Cas n° 1 : Création de captages (point de production ou site de stockage).

Cas n°2 : Investissements liés à la protection dans les périmètres de protection (travaux visant à réduire les risques de pollutions accidentelles).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Cas n° 1 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra fournir une étude justifiant le projet avec des solutions comparatives.

L'opération devra être en cohérence avec le Plan Départemental de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau.

Ne sont pas aidés :

- les acquisitions foncières,
- les travaux à l'extérieur des périmètres de protection immédiats.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes.

Cas n°2 :

Critères d'éligibilité :

Les travaux devront être conformes à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) ou, à minima, aux propositions du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

A concurrence de 80 % du coût Hors Taxes en complément des Agences de l'Eau dans le cadre de leur 9ème programme.

Ne sont pas aidés :

- les acquisitions foncières,
- les travaux à l'extérieur des périmètres de protection immédiats.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces communes à produire sont les suivantes :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*),
- Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- Une facture d'eau potable ou délibération faisant état du respect du prix plancher,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Les pièces particulières à produire sont les suivantes :

Cas n°1 :

- Une étude justificative avec mention des solutions alternatives

Cas n°2 :

- Arrêté de D.U.P. des périmètres de protection ou, à défaut, propositions de l'hydrogéologue agréé.

www : Lien vers le formulaire « Eau Potable – Travaux »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

Délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009

- Plan départemental de l'alimentation en eau potable
 - Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau
 - Prix plancher de l'eau
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à délivrer une eau de bonne qualité aux abonnés du service « eau potable ».

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en eau potable et respectant un prix « plancher » pour la redevance eau potable, calculé sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³. Ce prix plancher est défini par l'assemblée départementale (il est fixé à ce jour à 1,20 €HT par m³)

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 : Création ou extension d'unité de potabilisation d'eau potable pour lutter contre les pollutions naturelles et bactériologiques.

Cas n°2 : Création ou extension d'unité de potabilisation d'eau potable pour lutter contre les pollutions chimiques (nitrates, pesticides etc.).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra avoir réalisé une analyse de scénarii comparatifs préalables et s'engager sur des mesures préventives de protection du bassin versant pour les pollutions d'origines non naturelles.

Le projet devra être compatible avec le Plan Départemental de l'Eau.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes.

ECO-CONDITIONNALITÉ

Pour les opérations dont le montant des travaux est supérieur à 150 000 €HT, la collectivité devra imposer aux entreprises de travaux publics un plan de gestion des déchets de chantier. Ce document fera partie des pièces à transmettre en vue de la liquidation de la subvention attribuée par le Conseil Général.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces communes à produire sont les suivantes :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*),
- Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- Une facture d'eau potable ou délibération faisant état du respect du prix plancher,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération avec mention de l'impact du projet sur la redevance (investissement et fonctionnement),
- Une étude justificative avec mention des solutions alternatives,
- Un bilan sur la qualité de l'eau.

Les pièces particulières à produire sont les suivantes :

Cas n°2 :

- La délibération par laquelle la collectivité s'engage sur des mesures préventives de protection de la ressource,
www : Lien vers le formulaire « Eau Potable – Travaux »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibérations du 5 juin 2009
 - Plan départemental de l'alimentation en eau potable
 - Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau
 - Prix plancher de l'eau
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités à sécuriser leur approvisionnement en eau potable dans une logique de schéma territorial.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en eau potable et respectant un prix « plancher » pour la redevance eau potable, calculé sur la base d'une consommation annuelle de 120 m³. Ce prix plancher est défini par l'assemblée départementale.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 : Création d'équipement de production et/ou de sectorisation.

Cas n°2 : OPERATIONS FIGURANT AU PLAN DEPARTEMENTAL OU DANS UN SCHEMA TERRITORIAL QUI EN DECOULE :

- Création ou extension d'infrastructures liées à la production et au transport (station de pompage, surpression, réservoir principal....)
- Interconnexions de réseaux,
- Amélioration de la gestion de ces infrastructures (télésurveillance...)

Cas n°3 : OPERATIONS NE FIGURANT PAS AU PLAN DEPARTEMENTAL OU DANS UN SCHEMA TERRITORIAL QUI EN DECOULE :

- Création ou extension d'infrastructures liées à la production et au transport (station de pompage, surpression, réservoir principal....)
- Interconnexions de réseaux,
- Amélioration de la gestion de ces infrastructures (télésurveillance...)

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Cas n°1 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra avoir mis en place un fonds financier de renouvellement.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes.

Cas n°2 :

Critères d'éligibilité :

Le projet devra être compatible avec le Plan Départemental de l'Eau.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

Interconnexions de réseaux, 50 % du coût Hors Taxes maximum,

Création de réservoirs, 30 % du coût Hors Taxes,

Amélioration de la gestion de ces infrastructures, 30% du coût Hors Taxes.

Cas n°3 :

Critères d'éligibilité :

Le projet devra intégrer une réflexion à l'échelle du territoire (schéma directeur...) dans lequel s'inscrit la collectivité.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes.

ECO-CONDITIONNALITÉ

Dans les 3 cas, pour les opérations dont le montant des travaux est supérieur à 150 000 €HT, la collectivité devra imposer aux entreprises de travaux publics un plan de gestion des déchets de chantier. Ce document fera partie des pièces à transmettre en vue de la liquidation de la subvention attribuée par le Conseil Général.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces communes à produire sont les suivantes :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*),
- Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- Une facture d'eau potable ou délibération faisant état du respect du prix plancher,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération avec mention de l'impact du projet sur la redevance (investissement et fonctionnement),

Les pièces particulières à produire sont les suivantes :

Cas n°1 :

- Une preuve matérielle (délibération, facture d'eau) attestant la mise en place d'un fonds de renouvellement

www : Lien vers le formulaire « Eau Potable – Travaux »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Aménagement et Développement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (délibérations du Conseil Général des 5 juin 2009 et 16 décembre 2010)
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à s'équiper en infrastructures.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en assainissement collectif.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 : Création de réseaux unitaires ou séparatifs de transport.

Cas n°2 : Création et restructuration de réseaux unitaires existants permettant d'éviter des déversements d'effluents pollués dans le milieu naturel par temps de pluie : mise en séparatif des réseaux.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Cas n°1 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra avoir réalisé au préalable un schéma d'assainissement, puis pris un arrêté municipal de zonage approuvé après enquête publique et réalisé une étude d'impact. La collectivité devra argumenter son choix de projet.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Ce taux s'applique sur le réseau séparatif de transport après collecte ou sur le réseau unitaire de transport déduction faite de la part pluviale.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau, dans la limite des 80% d'aides publiques

L'aide du Conseil Général ne pourra excéder en montant celle de l'Agence de l'eau.

Application d'un coût plafond du montant éligible de 3 000 Euros Hors Taxes par branchement.

Cas n°2 :

Critères d'éligibilité :

Cette aide concerne la mise en place d'un réseau de collecte séparatif (uniquement le collecteur d'eaux usées). Les bassins d'orage et déversoirs d'orage sont exclus du champ des aides.

La collectivité devra fournir une étude diagnostique et un programme global, ainsi qu'un dossier justifiant le projet et son impact sur le milieu naturel.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Hors Taxes en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau, dans la limite de 80% d'aides publiques.

L'aide du Conseil Général ne pourra excéder en montant celle de l'Agence de l'Eau.

Application d'un coût plafond du montant éligible de 5 000 Euros Hors Taxes par branchement.

ECO-CONDITIONNALITÉ

Dans les 2 cas, pour les opérations dont le montant des travaux est supérieur à 150 000 €HT, la collectivité devra imposer aux entreprises de travaux publics un plan de gestion des déchets de chantier. Ce document fera partie des pièces à transmettre en vue de la liquidation de la subvention attribuée par le Conseil Général.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*). Ce mémoire indiquera notamment le nombre de branchements concernés.
- Le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération avec mention de l'impact du projet sur la redevance (investissement et fonctionnement),
- Accord de l'aide de l'Agence de l'Eau,
- Arrêté de zonage.

www : Lien vers le formulaire « Assainissement – Travaux »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS – TRAITEMENT DES POLLUTIONS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009 et 16 décembre 2010)
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à s'équiper en unités de traitement des rejets d'eaux usées domestiques,
Assurer la mise aux normes de ces installations.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en assainissement collectif.

NATURE DE L'AIDE

Cas n°1 : Création d'unités de traitement collectives sur domaine public.

Cas n°2 : Extension de la capacité de traitement

Cas n°3 : Équipement d'auto surveillance.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Cas n°1 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra avoir réalisé au préalable un schéma d'assainissement, puis pris un arrêté municipal de zonage approuvé après enquête publique et réalisé une étude d'impact.
La collectivité devra argumenter son choix de projet.

Dépense subventionnable :

Montant Hors Taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Dans le cas d'unité de traitement collectant des effluents vinicoles ou industriels, l'assiette des travaux ne tiendra compte que de la pollution domestique.

Montant :

30 % du coût Hors Taxes en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau, dans la limite de 80% des aides publiques.

L'aide du Conseil Général ne pourra excéder en montant celle de l'Agence de l'eau.

Cas n°2 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra fournir une étude diagnostique ou un audit des ouvrages existants et un dossier justifiant le projet et son impact sur le milieu ainsi que le dernier rapport annuel sur la gestion du service d'assainissement.

Dépense subventionnable :

Montant Hors taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Il ne sera pris en compte que la part liée à l'extension, si celle-ci n'est pas justifiée par un dysfonctionnement des réseaux.

Dans le cas d'unité de traitement collectant des effluents vinicoles ou industriels, l'assiette des travaux ne tiendra compte que de la pollution domestique.

Montant :

30 % du coût Hors Taxes en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau, dans la limite de 80% des aides publiques.

Cette aide s'effectuera en accompagnement de celle de l'Agence de l'Eau.

Cas n°3 :

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra fournir un dossier justifiant le projet et le dernier rapport annuel sur la gestion du service d'assainissement.

Dépense subventionnable :

Montant Hors taxes des travaux, études, frais de maîtrise d'oeuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Le renouvellement d'appareillages ne sera pas pris en compte.

Montant :

30 % du coût Hors Taxes en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau dans la limite de 80 % des aides publiques.

L'aide du Conseil Général ne pourra excéder en montant celle de l'Agence de l'eau.

ECOCONDITIONNALITE :

Dans les 3 cas, pour les opérations dont le montant des travaux est supérieur à 150 000 €HT, la collectivité devra imposer aux entreprises de travaux publics un plan de gestion des déchets de chantier. Ce document fera partie des pièces à transmettre en vue de la liquidation de la subvention attribuée par le Conseil Général.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces communes à produire sont les suivantes :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*),
- Le rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement,
- Le plan de financement prévisionnel de l'opération avec mention de l'impact du projet sur la redevance (investissement et fonctionnement),
- Accord de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Les pièces particulières à produire sont les suivantes :

Cas n°1 et n°2 :

- Évaluation de l'impact des rejets actuels sur le milieu récepteur,
- Arrêté de zonage,

- Justification du dimensionnement (évolution prévisionnelle de la population, extrait document d'urbanisme...).

Cas n°3 :

- Validation du manuel d'auto surveillance,

www : Lien vers le formulaire « Assainissement – Travaux »

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITÉS – TRAITEMENT DES POLLUTIONS PAR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CADRE REGLEMENTAIRE

- Modalités d'intervention des programmes d'eau, d'assainissement et d'aménagement des cours d'eau (délibérations du Conseil Général du 5 juin 2009 et du 16 décembre 2010).
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à la réhabilitation ou à la construction d'installations d'assainissement non collectif.

BENEFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en assainissement non collectif.

NATURE DE L'AIDE

Construction ou réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif pour maisons d'habitations existantes

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Critères d'éligibilité :

La collectivité devra avoir réalisé au préalable un schéma d'assainissement, puis pris un arrêté municipal de zonage approuvé après enquête publique. La collectivité devra argumenter son choix de projet.

Des conventions devront être signées par la collectivité avec chaque propriétaire pour définir les modalités d'intervention de la collectivité en domaine privé.

La collectivité devra créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour les travaux, le contrôle des installations et, éventuellement, leur entretien.

Les critères techniques de recevabilité sont ceux des Agences de l'Eau.

Dépense subventionnable :

Montant Toutes Taxes Comprises des travaux, études, frais de maîtrise d'œuvre et frais annexes (hors annonces légales).

Montant :

30 % du coût Toutes Taxes Comprises en complément de l'aide de l'Agence de l'Eau.

Cette aide ne pourra qu'accompagner celles des Agences de l'Eau dans la limite de 80 % des aides publiques.

L'aide du Conseil Général ne pourra excéder en montant celle de l'Agence de l'eau.

ECO-CONDITIONNALITÉ

Pour les opérations dont le montant des travaux est supérieur à 150 000 €HT, la collectivité devra imposer aux entreprises de travaux publics un plan de gestion des déchets de chantier. Ce document fera partie des pièces à transmettre en vue de la liquidation de la subvention attribuée par le Conseil Général.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- La délibération du maître d'ouvrage sollicitant les aides du Conseil Général de la Côte-d'Or,
 - Un mémoire descriptif et estimatif de l'opération, inclus le(s) plan(s) d'implantation de(s) ouvrage(s) projeté(s) (*si le montant de l'opération dépasse 90 000 € HT, le Conseil Général pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier, la production d'un document niveau Projet ou Avant-Projet*),
 - Le plan de financement prévisionnel de l'opération,
 - L'arrêté de zonage,
 - L'autorisation administrative pour le rejet des eaux traitées en fossé, réseau pluvial,... (le cas échéant),
 - Les études à la parcelle,
 - Les conventions signées entre la collectivité et les particuliers,
 - Les statuts et le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- www : Lien vers le formulaire « Assainissement – Travaux »*

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Conseil aux Collectivités dans le Domaine de l'Eau
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 30 88
Télécopie : 03 80 63 32 80
Courriel : conseil-o@cg21.fr

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

ENVIRONNEMENT

Politique forestière – gestion des déchets –
maîtrise de l'énergie

OPÉRATION DE BOISEMENT DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 10 décembre 2004,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales pour le financement de travaux de boisement des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

- Plantations d'arbres comprenant le travail préparatoire du sol, la fourniture des plants et la plantation réalisés par les collectivités,
- Travaux d'entretien durant les trois premières années suivant la plantation,
- Les essences devront être adaptées au milieu (référence au catalogue des stations forestières).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- o Montant hors taxes des travaux plafonné à 45 735 Euros,
- o Taux de 30%,
- o Subvention non forfaitaire.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet global et son coût estimatif,
 - Définissant le plan de financement,
 - Sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement.
- Un avant-projet comprenant :
 - Un mémoire explicatif,
 - Un devis détaillé,
 - Un plan de situation,
 - Un plan des plantations projetées.
- Les modalités d'entretien ultérieures.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 10 décembre 2004,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales pour le financement de travaux de dépressage sur jeunes peuplements.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Travaux de dépressage consistant à réduire la densité de certaines tiges afin de permettre d'accélérer la croissance des autres arbres, cette opération étant primordiale pour garantir le développement d'arbres d'avenir de qualité.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux plafonné à 700 Euros l'hectare,
- Taux de 50%,
- Surface minimale des travaux égale à 3 hectares

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet global et son coût estimatif,
 - Définissant le plan de financement.

- Un avant-projet comprenant :
 - Un mémoire explicatif des travaux,
 - Un devis détaillé,
 - Un plan de situation,
 - Un planning prévisionnel de travaux.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

RÉGÉNÉRATION ARTIFICIELLE DE CERTAINS PEUPEMENTS DE CHÊNE ET DE HÊTRE LIÉE À L'ÉVOLUTION CLIMATIQUE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Accroître la production de bois d'œuvre de qualité afin de développer une filière bois pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires forestiers publics.

NATURE DE L'AIDE

Ces opérations doivent permettre de renouveler artificiellement les peuplements avec changement d'essence, à court ou moyen terme, faute de pouvoir utiliser la régénération naturelle.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Critères d'éligibilité

- Gestion durable des forêts :

Forêt bénéficiant d'un document d'aménagement forestier valide assurant le renouvellement des peuplements en particulier au niveau de ses essences nobles (chêne, hêtre, feuillus précieux) par un traitement de conversion en futaie régulière (un certain nombre de parcelles sont classées dans le groupe de régénération).

Par dérogation le document d'aménagement approuvé pourra être présenté avant un délai de 18 mois à compter de la date d'attribution de subvention.

- Valeur économique des peuplements :

Peuplement ruiné devant être renouvelé par reboisement : surface terrière inférieure à 7 m²/hectare ou moins de 20 futaies/hectare.

Peuplement devant faire l'objet de substitution d'essence: essence prépondérante actuelle inadaptée aux conditions de station.

- Fertilité et adaptation des stations :

Parcelle apte à la production de bois d'œuvre de qualité pour l'essence principale objectif.

- Surface minimale :

Projets supérieurs à 4 hectares, éventuellement en plusieurs îlots de 1 hectare chacun minimum, 2 hectares minimum pour le Chêne.

- Forêt engagée dans la démarche de conversion feuillue.
- Parcelle en groupe stationnel de fertilité classée ++ ou +++ dans les répertoires descriptifs des Directives Régionales d'Aménagement (DRA) et des Schémas Régionaux d'Aménagement (SRA)

○

-Travaux éligibles

- Relevé de couvert constituant des dépenses non couvertes par des recettes,
- Broyage de la végétation et / ou préparation du sol,
- Fourniture et mise en place des plants,
- Premier(s) dégagement(s) si nécessaire(s),
- Travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement, interventions en faveur de la biodiversité ...),
- Maîtrise d'œuvre et suivi des travaux par l'Office National des Forêts.

- Montant de l'aide et modalités de versement

- Pour la futaie régulière : aide correspondant à 40 % du montant des travaux estimés à 3 400 Euros hors taxes/hectare maximum, répartis sur 4 ans (plafond retenu), soit une subvention maximum de 1360 Euros/hectare.
- Ces travaux correspondent obligatoirement à la mise en œuvre d'une norme de travaux ou d'un Itinéraire Technique de Travaux Sylvicole (ITTS) validé pour l'essence ainsi que pour les contextes sylvicoles et stationnels correspondants.
- Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires pour assurer à 4 ans :

- La présence de 80 % des plants introduits,

- Un entretien suffisant de l'investissement par dégagements et entretien des cloisonnements sylvicoles.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide (en deux exemplaires) sera constitué des pièces suivantes :

- Lettre ou délibération demandant l'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Présentation visée par un homme de l'art du projet avec carte de situation, historique de la gestion et des coupes passées, estimation de la surface terrière actuelle, identification de la station et de sa classe de fertilité et estimation de la valeur sur pied du peuplement,
- Présentation des objectifs et de l'itinéraire sylvicole retenu pour la conversion du peuplement,
- Relevé d'Identité Bancaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

CONVERSION NATURELLE EN FUTAIE DES TAILLIS AVEC RÉSERVES DE BOURGOGNE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Accroître la production de bois d'œuvre de qualité afin de développer une filière bois pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires forestiers publics.

NATURE DE L'AIDE

Cette aide a pour objectif de soutenir les propriétaires forestiers à produire un bois d'œuvre de qualité.

- Critères d'éligibilité
 - Les projets doivent dépasser un seuil de surface de 4 hectares et présenter au plus tard 18 mois après l'attribution de l'aide des garanties de gestion durable (aménagement forestier, plan simple de gestion ou règlement technique de gestion).
 - La mesure vise les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une inadaptation de leur structure. Pour apprécier la valeur économique on utilisera le critère de la surface terrière et on considérera qu'un peuplement avec une surface terrière des arbres de futaie en essences objectifs inférieure à 17 m²/hectare est un peuplement pauvre, constitué essentiellement de bois d'industrie et de chauffage.
 - L'aide est réservée aux peuplements appartenant à des groupes stationnels dont la fertilité est suffisante pour espérer produire du bois d'œuvre de qualité. Sont considérées comme suffisamment fertiles les stations forestières des deuxième, troisième ou quatrième classes de fertilités décrites dans les DRA/SRA (Directives Régionales d'Aménagement / Schémas Régionaux d'Aménagement des forêts publiques) ou le SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privées).
 - Les peuplements forestiers concernés doivent présenter une valeur sur pied inférieure à 16 000 Euros / hectare (chênes) ou 12 800 Euros / hectare (hêtre et autres feuillus d'essences nobles). A partir de ces seuils, il est considéré que le réinvestissement moyen des recettes forestières (25 %) est suffisant pour que la conversion puisse être réalisée sans aide publique.

- Travaux éligibles

Outre les honoraires des maîtres d'œuvre, différentes opérations sont éligibles, en fonction de l'état d'avancement de la conversion et du traitement retenu (régulière ou irrégulière) :

- Première phase : démarrage de la conversion :
 - Relevé de couvert (conversion en futaie régulière) ou éclaircie de taillis (conversion en futaie irrégulière) constituant des dépenses non couvertes par des recettes,
 - Élimination de la végétation concurrente et/ou travail du sol,
 - Mise en place de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,

- Premiers dégagements de semis et premières plantations d'enrichissement,
- Travaux annexes (protection contre le gibier, lutte contre la clématite, ouverture de fossés d'assainissement, interventions en faveur de la biodiversité, etc.).

○ Deuxième phase : consolidation de la conversion :

- Dégagement des semis, tailles de formation et/ou élagage, compléments d'enrichissement,
- Travaux annexes (protection contre le gibier, lutte contre la clématite, etc.),
- Maintien de la fonctionnalité des cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation.

Un projet peut faire l'objet de deux demandes d'aide (une au titre de la première phase et l'autre au titre de la seconde), à condition de respecter un délai minimum de six ans entre les deux demandes.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dans le cas d'une conversion en futaie régulière, l'aide est forfaitaire et s'établit à :

- 800 Euros par hectare pour chacune des deux phases dans le cas du chêne,
- 640 Euros par hectare pour chacune des deux phases dans le cas du hêtre et des autres feuillus d'essences nobles.

L'aide proposée (de 640 à 800 Euros par hectare) correspond à 40% d'un barème forfaitaire.

L'aide fera l'objet d'un seul versement, sur présentation d'une attestation de réalisation des travaux visée par l'Office National des Forêts (cas des forêts publiques).

Dans le cas d'une conversion en futaie irrégulière, l'aide correspond à 40 % du montant des travaux estimés sur devis, avec un plafond de :

- 800 Euros par hectare pour la première phase,
- 800 Euros par hectare pour la seconde phase.

L'aide s'inscrit dans le règlement CE 1998/2006 relative aux aides de minimis. Celui-ci autorise des aides aux propriétaires sylviculteurs (assimilés à des entreprises) à condition que le cumul des aides allouées dans le cadre de ce règlement ne dépasse pas 200 000 Euros sur les trois derniers exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide (en deux exemplaires) sera constitué des pièces suivantes :

- Lettre ou délibération demandant l'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Présentation visée par un homme de l'art du projet avec carte de situation, historique de la gestion et des coupes passées, estimation de la surface terrière actuelle, identification de la station et de sa classe de fertilité et estimation de la valeur sur pied du peuplement,
- Présentation des objectifs et de l'itinéraire sylvicole retenu pour la conversion du peuplement,
- Relevé d'Identité Bancaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

UTILISATION DU BOIS DANS LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS À USAGE COLLECTIF OU À MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

- Préserver les matières premières et les ressources naturelles non renouvelables,
- Participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, principaux responsables du réchauffement climatique,
- Bénéficier des qualités intrinsèques et des possibilités architecturales qu'offrent le bois massif et les produits dérivés du bois.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales ou leurs groupements,
- Établissements publics,
- Organismes gérant des établissements sociaux.

NB : Les sociétés immobilières quelle que soit leur forme ne sont pas éligibles.

NATURE DE L'AIDE

Le soutien portera sur la réalisation d'opérations remarquables et exemplaires quant à l'opportunité d'utilisation du bois, tant au niveau de la conception que de la mise en œuvre en privilégiant l'utilisation d'essences bourguignonnes.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Critères d'éligibilité
 - Montant minimum des investissements éligibles 15 000 Euros hors taxes.
 - Utilisation d'essences bourguignonnes pour les constructions neuves ou les parties neuves dans l'existant sera privilégiée.
 - Aide au financement des lots bois conditionnée à l'exécution préalable d'une étude spécifique dans la définition des lots bois.
- Travaux éligibles
 - Aide au financement des missions d'études en structures bois dans les projets (conseil et assistance permettant la définition technique de l'utilisation du bois, dimensionnement et plans d'exécution) ;
 - Aide au financement des lots bois (charpente, ossatures, murs et refends, bardages et revêtements, menuiseries extérieures, ouvrages menuisés des menuiseries intérieures).
- Montant de l'aide et modalités de versements
 - Subvention de 15 % au maximum du montant Hors Taxes des investissements subventionnables, missions d'ingénierie incluse, (ossature, charpente, bardages et aménagements intérieurs fixes en bois...) plafonnée à 20 000 € par opération.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
Hôtel du Département
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention au titre du « bois dans la construction » doit être déposé en deux exemplaires au Conseil Général de la Côte-d'Or qui établira un accusé de réception de la demande.

Il devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de demande adressée à Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte-d'Or, accompagnée d'une délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil Général, exprimant la décision de construire en bois, approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement,
- Note expliquant les raisons qui ont poussé à choisir le bois,
- Plans de situation, de masse, coupes et plans détaillés des bâtiments à construire,
- Descriptif du bâtiment projeté avec indication de la surface et plan détaillé des parties bois,
- Devis estimatif de l'opération faisant apparaître le montant des différents lots et le détail des lots bois, ainsi que le nombre de m³ prévus,
- Plan de financement de l'opération,
- Permis de construire (la copie du récépissé de dépôt de la demande suffit). (NB : Une copie de l'arrêté accordant le permis de construire sera néanmoins exigée pour le versement de la subvention),
- Éventuellement, avis du conseiller construction du Comité National pour le Développement du Bois affecté à la Bourgogne, sur le projet,
- Relevé d'Identité Bancaire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

TRAVAUX DE PLANTATION AU TITRE DE LA REHABILITATION DE "POINTS NOIRS PAYSAGERS"

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibérations du Conseil Général de la Côte-d'Or du 10 décembre 2004 et du 17 décembre 2009,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales pour le financement de travaux de plantation dans les milieux dégradés tels qu'ancienne décharge, carrière, etc., après remise en état préalable des terrains.

BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

- Travaux de plantation comprenant le travail préparatoire du sol, la fourniture des plants et la plantation, ainsi que l'entretien durant les trois premières années,
- Les essences devront être adaptées aux conditions de milieux (référence au catalogue des stations forestières).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux plafonné à 45 735 Euros,
- Taux de 30%,
- Subvention non forfaitaire.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet global et son coût estimatif,
 - Définissant le plan de financement,
 - Sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement.
- Un avant-projet comprenant :
 - Un mémoire explicatif,
 - Un devis détaillé,
 - Un plan de situation avec photos de l'état actuel,
 - Un plan des plantations projetées,
 - Un planning prévisionnel des travaux.

- Les modalités d'entretien ultérieures.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 10 décembre 2004,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les collectivités locales à réhabiliter des milieux menacés situés dans des sites d'intérêt faunistiques, floristiques ou paysagers reconnus (ZNIEFF, sites classés ou protégés, etc.).

BÉNÉFICIAIRES

- Communes,
- Groupements de communes.

NATURE DE L'AIDE

Travaux d'ouverture de milieux en voie d'enfrichement, restauration de zones humides ou marais, à l'exclusion des travaux d'entretien.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montant hors taxes des travaux plafonné à 45 735 Euros,
- Taux de 30%,
- Subvention non forfaitaire.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération de la collectivité :
 - Approuvant le projet global et son coût estimatif,
 - Définissant le plan de financement.
- Un avant-projet comprenant :
 - Un mémoire explicatif avec l'intérêt du site et la nature des interventions,
 - Un devis détaillé,
 - Un plan de situation avec photos de l'état actuel,
 - Une copie des études d'inventaires écologiques réalisées sur le site le cas échéant,
 - Un planning prévisionnel des travaux.

- Les modalités d'entretien ultérieures.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 25 octobre 2004,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Valoriser la ressource forestière tout en prenant en compte la multifonctionnalité du territoire à travers la mise en œuvre d'actions diverses afin de concilier les demandes environnementales, sociales et économiques, avec la gestion forestière.

BÉNÉFICIAIRES

Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), groupements des E.P.C.I. et associations.

NATURE DE L'AIDE

Toute action d'une charte forestière non subventionnée par les autres programmes de la politique forestière départementale.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 30 000 Euros par charte et par an pendant la durée du contrat (hors programme sectoriel).
- Possibilité d'octroi d'une aide de fonctionnement pour l'animation de la phase de mise en œuvre des actions de la charte. Cette aide ne devra pas dépasser 20% de l'enveloppe de 30 000 Euros attribuée, la priorité étant donnée au soutien des actions.

L'examen des demandes s'effectue au cas par cas et priorité sera donnée aux démarches s'inscrivant dans le champ de compétences du Conseil Général de la Côte-d'Or.

Établissement d'un document contractuel (convention) entre le Département et la collectivité correspondant à des projets structurants de territoire et déclinant des actions à mettre en place.

PROCEDURE

Les dossiers sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces à fournir sont :

- Délibération de l'E.P.C.I., présentant le projet dans sa globalité, ainsi que son plan de financement approuvé.

- Programme des actions définies.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Lignes directrices de la Communauté Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
 - Règlement (CE) N° 1698/2005 du 20 septembre 2005 - art. 30,
 - Code rural : articles L 124-1 et suivants,
 - Code forestier : article L8
-
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
 - Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Du fait du morcellement de la propriété forestière privée et de l'enclavement de nombreux massifs, le potentiel forestier du département de la Côte-d'Or est largement sous-utilisé.

L'objectif est de constituer des entités forestières permettant la mise en œuvre d'une exploitation raisonnée via une prime forfaitaire à l'achat de parcelles forestières.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires forestiers privés (personne physique) et leur regroupement (groupement forestier) possédant une propriété de moins de 15 hectares sur le département de la Côte-d'Or.

NATURE DE L'AIDE

Les aides sont accordées exclusivement en faveur des frais notariés (honoraires, frais administratifs, etc.).

Les dossiers prioritaires seront ceux qui permettent d'agrandir une unité de gestion pour atteindre au moins 4 hectares après acquisition.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Montants de l'aide : attribution d'une prime forfaitaire de :
 - 230 Euros pour l'achat d'une parcelle,
 - 300 Euros pour l'achat de deux parcelles,
 - 350 Euros pour l'achat de 3 ou 4 parcelles,
 - 400 Euros pour l'achat de 5 parcelles et plus.
- Plafond : 800 Euros / an et par bénéficiaire.
- Limite : 2 demandes / an / propriétaire.
- Les parcelles forestières doivent :
 - Être attenantes à une parcelle boisée (cadastrée en nature de bois) déjà possédée par le bénéficiaire,
 - Être en Côte-d'Or,
 - Être classées en Boisement Libre selon la réglementation des boisements,
 - Ne pas se trouver dans un périmètre de remembrement.
- Le montant de la transaction ne doit pas excéder 3 000 Euros ;
- Le propriétaire s'engage quant à lui, sur une durée de 10 ans minimum à :
 - Maintenir une destination forestière à la parcelle achetée,
 - Ne pas démembrement la parcelle ainsi agrandie,

- Mettre en œuvre une gestion sylvicole durable et s'engager à obtenir une garantie de gestion forestière durable dans les 3 ans qui suivent l'acquisition : Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (voir article L8 du Code Forestier).

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

La demande d'aide doit être formulée préalablement à la transaction.

Le dossier de demande d'aide (en deux exemplaires) devra comprendre :

- Une lettre demandant l'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or,
- Un relevé des propriétés forestières (extrait cadastral),
- Une présentation du projet (surfaces à acquérir, commune d'implantation...) avec carte de situation (parcelle boisée déjà possédée et parcelle à acquérir),
- Un devis de la transaction (plafond de 3 000 Euros),
- Une présentation des objectifs sur 10 ans et de l'itinéraire sylvicole pressenti,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une lettre d'engagement de non démembrement,
- Et le cas échéant, les pouvoirs.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphones : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : FONDS DÉPARTEMENTAL DE MAÎTRISE DES DÉCHETS EN CÔTE-D'OR (FDMD 21)

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La valorisation et l'élimination des déchets ménagers sont régies par les lois en vigueur (principalement les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992), complétées par des directives fixant un échéancier des objectifs de valorisation associés aux différentes catégories de déchets (ex : piles, déchets d'équipements électriques et électroniques, bio-déchets ...).

- Délibération du Conseil Général du 2 avril 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Le Conseil Général de la Côte-d'Or et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise d'Énergie (A.D.E.M.E.) ont décidé d'apporter un soutien pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le partenariat relatif au "Fonds Départemental de Maîtrise de Déchets" a été reconduit pour la période 2010-2012.

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant compétence en Collecte et/ou Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

NATURE DE L'AIDE

Le Conseil Général de la Côte-d'Or et l'A.D.E.M.E. interviennent dès la conception des projets, dans le cadre des objectifs fixés par le Plan Départemental et assurent une mission de conseil, puis le suivi de la demande de subvention jusqu'à programmation de l'aide.

Pour 2010-2012, les axes privilégiés par le Fonds Départemental concernent les opérations de prévention de la production des déchets, d'optimisation des équipements existants, de valorisation des bio-déchets, de réhabilitation des décharges, ainsi que de la mise en place de la redevance incitative.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Les critères d'éligibilité, la nature, le montant des aides, le plafonnement des dépenses et les conditions préalables à chacun des projets sont définis par un règlement commun à l'A.D.E.M.E. et au Conseil Général de la Côte-d'Or.
 - o Le taux d'intervention du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets est fonction du type d'opération, variable de 40% à 60% de la dépense hors taxes.
 - o Ce règlement est actualisé annuellement et diffusé aux collectivités exerçant les compétences « collecte » et/ou « traitement ».

Les décisions de recevabilité techniques sont soumises à un comité de gestion bipartite (Conseil Général / A.D.E.M.E.).

Pour le Conseil Général, la programmation financière est effectuée en cours d'année par la Commission Permanente, en fonction des crédits disponibles. Pour l'A.D.E.M.E., l'aide est attribuée par convention avec le maître d'ouvrage.

PROCEDURE

Les dossiers de demande d'aide sont à constituer par les collectivités auprès des services du Conseil Général de la Côte-d'Or ou de l'A.D.E.M.E.

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

Ou à :

Monsieur le Directeur Régional
A.D.E.M.E.
Tour Elithis
2C Boulevard de Champagne
21000 Dijon

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers de demande sont à constituer, en deux exemplaires, par écrit (renseignement d'un formulaire spécifique, disponible sous forme numérique (sur demande téléphonique ou mail), complétés des pièces techniques, financières, et délibérations indiquées ci-dessous.

Les deux exemplaires de demande seront adressés au Conseil Général de la Côte-d'Or et à l'A.D.E.M.E.

Le dossier de demande devra comprendre :

- Un avant-projet comprenant :

- Un mémoire explicatif établissant les objectifs du projet, le dimensionnement des ouvrages, des équipements, ou des procédés correspondants à l'aide sollicitée, incluant les modalités prévues pour l'évaluation des résultats obtenus ainsi que le cas échéant, le plan de communication associé au projet,
 - Le cas échéant, les plans des équipements ou aménagements projetés,
 - Un plan de situation,
 - Un plan de masse,
 - Un plan des ouvrages,
 - Un devis détaillé.
- Une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet et son estimation, et sollicitant le concours financier du FDMD
- Un plan de financement détaillant l'ensemble des aides sollicitées sur le projet.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS

**FDMD 21 - REPARTITION DES AIDES ADEME et CONSEIL GENERAL
ANNEE 2010**

N° ACTION *	Conseil Général+ ADEME	Répartition interne		
		Conseil Général	ADEME	
Taux maximum sur assiette en euros HT				
FICHE 1 Prévention - Réduction à la source	Aide de l'Adème hors FDMD 21 pour les programmes locaux de prévention Les programmes de prévention seront validés par le comité de suivi du Plan départemental de prévention			
FICHE 2 Sensibilisation – Information – Formation (liées aux équipements)	60%	20 %	40 %	
Communication : Assiette plafonnée à 3 €H.T./hab				
FICHE 3 Études de définition (hors prévention et réhabilitation de décharges)	80 %	30 %	50 %	
Assiette plafonnée à 100 000 €HT				
FICHE 4* Optimiser les déchèteries	Équipements complémentaires	50%	20%	30%
	Assiette plafonnée à 50 000 €HT			
	Rénovation	50 %	20 %	30 %
	Assiette ADEME plafonnée à 300 000 €HT Assiette Conseil Général plafonnée à 100 000 €HT			
FICHE 5* Redevance incitative	40%	10%	30%	
	Équipements d'identification et de pesage des bacs			
	40%	25 %	15%	
Conteneurisation associée à la redevance incitative				
Assiette plafonnée à 500 000 €HT				
FICHE 6* Compostage domestique	Composteurs et autres équipements	70 %	20 %	50 %
	Assiette plafonnée à 75 €HT par composteur individuel ou 300 €HT par composteur collectif			
	Animation	50 %	-	50 %
prestation plafonnée à 100 000 €HT				
FICHE 7* Collectes sélectives des bio-déchets Compostage des bio-déchets	40 %	10 %	30 %	
	Assiette plafonnée à 750 000 €HT et 20 €/hab.			
FICHE 8* Remise en état Stockage Déchets Ménagers	<i>Étude de site</i>	70 %	20 %	50 %
	Assiette plafonnée à 100 000 €HT par site			
	<i>Travaux</i>	60 %	30 %	30 %
	Assiette plafonnée à 150 000 €HT par site			
	<i>Dossier autorisation ISDI</i>	30 %	30 %	-
	Assiette plafonnée à 7 500 €HT par site			

* voir fiches pour détail des critères particuliers

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 25 octobre 2004,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-du 13 décembre 2007,
- Délibération du Conseil Général de la Côte-d'Or du 17 décembre 2009,

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

- Promouvoir les techniques de chauffage au bois énergie moderne, automatisée,
- Favoriser l'émergence d'une offre de combustible renouvelable (filière forestière, granulé de bois ou paille),
- Permettre une valorisation des bois d'éclaircies et de houppiers issus de travaux sylvicoles,
- Assurer une certaine indépendance énergétique,
- Favoriser la création et le maintien de l'emploi en milieu rural.

BÉNÉFICIAIRES

- Les collectivités locales et leurs groupements,
- Les établissements publics (organismes HLM, hôpitaux, universités...).

NATURE DE L'AIDE

Cette aide a pour objectif de soutenir les investissements liés :

- Aux filières d'approvisionnement, si ceux-ci sont utilisés à des fins exclusivement énergétiques : broyeurs, plates-formes de stockage, de conditionnement, matériels spécifiques innovants, ainsi que les études et plans d'approvisionnement,
- Aux chaufferies proprement dites, et au génie civil directement nécessaire,
- Aux réseaux de chaleur si ceux-ci sont alimentés pour au moins 60% par du bois énergie, afin d'encourager la mise en place de réseaux de chaleur réellement dédiés à l'énergie bois.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 20% du coût total de l'investissement plafonné à 300 000 Euros hors taxes, soit une subvention maximale de 60 000 Euros,
- La dépense subventionnable comprend le montant hors taxes des travaux ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre et de consultation (honoraires).
- Les frais d'assistance à la maîtrise d'ouvrage seront également pris en compte le cas échéant.

CRITERES D'ECOCONDITIONNALITE

L'aide du Conseil Général de la Côte d'Or au porteur de projet sera conditionnée en priorité à l'utilisation de plaquettes forestières ou assimilées (résidus d'élagage de bord de route, de haies et de bords de rivière...) ou de biomasse ligno-cellulosique (paille, cultures énergétiques dédiées,...) du moment que la technologie de la chaudière identifiée dans l'étude de faisabilité accepte ce type de combustible.

Pour cela, le Maître d'Ouvrage, apportera comme pièce justificative, annexée à sa demande de subvention pour travaux, la copie du contrat d'approvisionnement sur trois ans minimum souscrit auprès d'un fournisseur et attestant de l'utilisation programmée de ce type de combustible. Ce contrat mentionnera clairement, pour la plaquette forestière, la dénomination précise (Forêt domaniale de ..., Forêt communale de ... Forêt appartenant à ... ou gérée par), et la localisation des forêts d'où le combustible est extrait.

Le versement du solde de la subvention sera réalisé après fourniture, par le bénéficiaire, des factures attestant de la mise en œuvre du contrat d'approvisionnement sur la première année. Les factures des années suivantes seront également adressées au CG 21 pour justifier de la pérennité du contrat prévu.

Les mêmes éléments seront apportés quand à la biomasse agricole.

Le cas échéant, le porteur de projet pourra utiliser des sous produits de l'industrie du bois s'il s'agit de circuits courts d'approvisionnement (entre 25 km et 50 km de la chaufferie). La même pièce justificative sera alors demandée (contrat d'approvisionnement).

L'utilisation d'emballages bois en fin de vie ne sera acceptée qu'au regard des mêmes éléments demandés ci-dessus, attestant de surcroît la propreté chimique stricte du bois (exempt de tout traitements, colle, adjuvant chimique ...).

PROCEDURE

Les dossiers sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis rue de la Préfecture
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- Une délibération du maître d'ouvrage : approuvant le projet et son estimatif, au stade de l'APS, définissant le plan de financement, sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement et décidant de réaliser les travaux sous réserve de l'octroi des aides demandées.
- Une copie de la demande de subvention auprès de l'A.D.E.M.E. ou du Conseil Régional de Bourgogne,
- Une copie des contrats de maîtrise d'œuvre et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage le cas échéant,
- Un document descriptif de l'opération envisagée comprenant le commentaire sur les objectifs et résultats attendus (étude de faisabilité ou un avant projet),
- Plan de financement,
- Domiciliation bancaire ou coordonnées du comptable assignataire.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Agriculture et Environnement
Service Environnement et Gestion Durable
Boîte Postale 1601
21035 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 63 65 73 ou 03 80 63 64 94.
Courriel : piaddt.dae.segd@cg21.fr

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

ECONOMIE

AMÉNAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITÉS – ZONES COMMUNALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 10 décembre 2005
- Délibération du 25 juin 2007

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les communes à aménager des zones d'activités.

BENEFICIAIRES

Toutes les communes de Côte-d'Or.

NATURE DE L'AIDE

Acquisition et/ou aménagement de terrains destinés à la réalisation de zones d'activités (sont exclues les portions de zones accueillant des entreprises pratiquant la distribution aux particuliers de biens de consommation).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- **Zone rurale fragile :**
 - . 2 €/m² viabilisé jusqu'à 2 ha,
 - . subvention plafonnée à 40 000 €
- **Hors zone rurale fragile :**
 - . 1,5 €/m² viabilisé jusqu'à 2 ha,
 - . subvention plafonnée à 30 000 €

L'aide sera plafonnée à la différence entre le coût d'aménagement de la zone et le prix de vente des terrains évalués au coût du marché.

Zone rurale fragile :

- Zone AFR (Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011): Auxonne, Bretenière, Coullonges-lès-Premières, Fauverney, Flagey-lès-Auxonne, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longeault, Magny-sur-Tille, Pagny-le-Château, Pontailler-sur-Saône, Rouvres-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Usage, Samerey, Tréclun, Trouhans, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Vonges.
- Zone rurale fragile définie par le Département (24 cantons) : Aignay-le-Duc, Arnay-le-Duc, Auxonne, Baigneux-les-Juifs, Bligny-sur-Ouche, Châtillon-sur-Seine, Fontaine-Française, Genlis, Grancey-le-Château, Laignes, Liernais, Mirebeau-sur-Bèze, Montbard, Montigny-sur-Aube, Pontailler-sur-Saône, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Semur-en-Auxois, Seurre, Venarey-les-Laumes, Vitteaux.

Hors zone rurale fragile : reste du département

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier technique comprenant :

- un devis descriptif et estimatif des travaux,
- un mémoire décrivant les éléments démographiques et économiques de la zone,
- les plans de situation et d'aménagement.

Délibération de la collectivité :

- approuvant le projet et son devis,
- définissant le plan de financement (dépenses, recettes, prix de vente du terrain au m²),
- sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement,
- décidant de ne pas commencer les travaux avant l'accord de subvention.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

AMÉNAGEMENT DE ZONES D'ACTIVITÉS – ZONES INTERCOMMUNALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 10 décembre 2005
- Délibération du 25 juin 2007
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à aménager des zones d'activités.

BENEFICIAIRES

EPCI ayant compétence en matière de développement économique.

NATURE DE L'AIDE

Acquisition et/ou aménagement de terrains destinés à la réalisation de zones d'activités (sont exclus les portions de zones accueillant des entreprises pratiquant la distribution aux particuliers de biens de consommation).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Création d'une zone :

- Zone rurale fragile :

- . 3 €/m² viabilisé jusqu'à 3 ha,
- . subvention plafonnée à 90 000 €

- Hors zone rurale fragile :

- . 2 €/m² viabilisé jusqu'à 3 ha,
- . subvention plafonnée à 60 000 €

Extension d'une zone :

- Zone rurale fragile :

- . 2,5 €/m² viabilisé jusqu'à 3 ha,
- . subvention plafonnée à 75 000 €

- Hors zone rurale fragile :

- . 1,5 €/m² viabilisé jusqu'à 3 ha,
- . subvention plafonnée à 45 000 €

L'aide sera plafonnée à la différence entre le coût d'aménagement de la zone et le prix de vente des terrains évalués au coût du marché.

Zone rurale fragile :

- Zone AFR (Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011) : Auxonne, Bretenière, Coullonges-lès-Premières, Fauverney, Flagey-lès-Auxonne, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longeault, Magny-sur-Tille, Pagny-le-Château, Pontailleur-sur-Saône, Rouvres-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Usage, Samerey, Tréclun, Trouhans, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin,

Vonges.

- Zone rurale fragile définie par le Département (24 cantons) : Aignay-le-Duc, Arnay-le-Duc, Auxonne, Baigneux-les-Juifs, Bligny-sur-Ouche, Châtillon-sur-Seine, Fontaine-Française, Genlis, Grancey-le-Château, Laignes, Liernais, Mirebeau-sur-Bèze, Montbard, Montigny-sur-Aube, Pontailler-sur-Saône, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye, Saulieu, Semur-en-Auxois, Seurre, Venarey-les-Laumes, Vitteaux.

Hors zone rurale fragile : reste du Département

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier technique comprenant :

- un devis descriptif et estimatif des travaux,
- un mémoire décrivant les éléments démographiques et économiques de la zone,
- les plans de situation et d'aménagement,

Délibération de la collectivité :

- approuvant le projet et son devis,
- définissant le plan de financement (dépenses, recettes, prix de vente du terrain au m²),
- sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement,
- décidant de ne pas commencer les travaux avant l'accord de subvention.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

COMMERCE AMBULANT

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 27 novembre 1995
- Décret 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)
- Convention cadre générale pour la période 2007-2013 concernant les interventions des collectivités territoriales dans les secteurs du développement économique, du tourisme et de l'agriculture.
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser la desserte commerciale de première nécessité en milieu rural.

BENEFICIAIRES

Commerçants et (ou) artisans situés dans les communes de moins de 10 000 habitants hors agglomération dijonnaise ou effectuant des tournées hors agglomération (milieu rural).

NATURE DE L'AIDE

Aide à l'acquisition ou au renouvellement d'un véhicule de tournées pour le commerce de première nécessité (ne sont pas éligibles les véhicules financés en crédit-bail).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Avance remboursable :

Taux : 30 % du coût HT du véhicule et de ses aménagements,
avance plafonnée à 15 000 € et remboursable sur 5 ans trimestriellement.

(encours maximum de 30 000 € auprès du Conseil Général)

En cas d'urgence, possibilité d'accorder une autorisation d'acquisition du véhicule préalablement à la décision d'octroi de l'aide.

PROCEDURE

Dossier à élaborer avec :

- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne – section Côte d'Or
65/69, rue Daubenton – BP 37451 – 21074 DIJON Cedex (tél : 03.80.63.13.52)

Ou

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or
2 avenue Marbotte – Place Jean Bouhey – 21000 DIJON (tél : 03.80.65.91.00)

En cas d'urgence, possibilité d'autorisation d'acquisition du véhicule préalablement à l'octroi de l'avance

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier type à retirer auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou des Chambres de Commerce et d'Industrie de Dijon ou de Beaune

MODALITES DE PAIEMENT

Paiement sur justification de l'acquisition et du règlement du véhicule.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

AMÉNAGEMENT ET MISE AUX NORMES DES MARCHÉS

CADRE REGLEMENTAIRE

- directive européenne du 14 juin 1993.
- délibération du Conseil Général de décembre 1999.

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les communes à aménager et mettre aux normes leur marché.

BENEFICIAIRES

Communes de Côte-d'Or.

NATURE DE L'AIDE

Aide à la construction, à l'aménagement et à la mise aux normes des halles et marchés couverts ainsi que des marchés de plein air.

Aide complémentaire à une aide de l'Etat au titre du FISAC.

Autorisation de commencer les travaux délivrée par l'Etat.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Subvention Etat (FISAC) : 20 % du montant HT des dépenses d'investissement, sans plafond.

Subvention Conseil Général : 25 % du montant HT des dépenses d'investissement plafonnées à 120 000 €(soit 30 000 €de subvention maximum).

PROCEDURE

Dossier à élaborer avec :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or
2 avenue Marbotte – Place Jean Bouhey – 21000 DIJON (tél : 03.80.65.91.00)

Dossier à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier type à retirer auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

CRÉATION D'EMPLOIS DANS LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION (SCOP)

CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP
- Délibération du Conseil Général du 25 mai 1982
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser la création d'emplois dans les Sociétés Coopératives de Production

BENEFICIAIRES

Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

NATURE DE L'AIDE

Aide à la création d'emplois en CDI dans les SCOP.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

750 € par emploi créé (avec un plafond de 15 000 € - 20 emplois-).

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :
Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Demande de l'établissement accompagnée des statuts de la SCOP,
- Certificat d'embauche,
- Mémoire décrivant la société et son activité.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

CADRE REGLEMENTAIRE

- Décret 2003-107 du 5 février 2003 relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)
- Délibérations du Conseil Général du 26 mars 1990 et du 22 novembre 2004
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser le maintien du commerce en milieu rural.

BENEFICIAIRES

Communes ou groupements de communes (ne sont éligibles que les commerces situés dans les communes de moins de 2 000 habitants hors agglomération dijonnaise)
Activités éligibles : commerce de première nécessité (boucherie, épicerie, boulangerie ...), prestation de services (coiffeur...), carence de l'initiative privée, dernier commerce de la commune.

NATURE DE L'AIDE

Construction, acquisition et aménagement de locaux dans des communes de moins de 2 000 habitants par des collectivités pour location à des artisans ou des commerçants (multiples ruraux).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- 25 % du montant HT de l'investissement avec un plafond de 15 250 € de subvention, en complément du Conseil Régional et de l'Etat (FISAC),
 - 40 % du montant HT de l'investissement avec un plafond de 22 800 € de subvention pour les commerces qui ne peuvent pas bénéficier d'aides de l'Etat et (ou) du Conseil Régional.
- Le cumul des aides ne doit pas dépasser 80 % de l'investissement.
Si l'aide est octroyée en complément de l'Etat ou de la Région, une autorisation de commencer les travaux pourra être délivrée (dans la mesure où l'Etat et la Région accordent cette ACT).

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- Délibération de la collectivité approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, et sollicitant les différentes aides prévues dans le plan de financement.
- Devis descriptif et estimatif des travaux.
- Mémoire décrivant la population active, les activités, la situation de l'emploi, les motifs de réouverture d'un commerce.
- Etude économique sur la viabilité de l'entreprise.
- Convention de location passée entre la collectivité et le commerçant ou l'artisan.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

IMMOBILIER INDUSTRIEL : PRISE EN CHARGE D'ANNUITÉS D'EMPRUNTS

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 27 janvier 1982

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider les communes à supporter les défaillances d'entreprises le temps que la commune retrouve un nouvel occupant du bâtiment qu'elle porte financièrement.

BENEFICIAIRES

Communes de moins de 10 000 habitants.

NATURE DE L'AIDE

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, avance remboursable aux collectivités maîtres d'ouvrage d'opérations d'immobilier industriel suite à une défaillance de l'entreprise.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Demande à effectuer auprès du Conseil Général au delà de trois mois de cessation de paiement des loyers de l'entreprise à la collectivité maître d'ouvrage.

Avance correspondant à 80 % du montant de deux annuités d'emprunts dues par la commune, au-delà de trois mois de cessation de paiement.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

- demande de la collectivité sollicitant l'aide du Conseil Général,
- certificat de non paiement des loyers de l'industriel établi par le receveur dont dépend la collectivité,
- justification de l'emprunt (tableau d'amortissement).

MODALITES DE PAIEMENT

L'aide est versée en deux annuités.

Son remboursement est à effectuer les deux années suivant la dernière échéance du prêt réalisé.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

IMMOBILIER INDUSTRIEL EN ZONE AFR (ZONE D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE)

CADRE REGLEMENTAIRE

- Décret 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'Aides à Finalité Régionale et aux zones d'investissement des PME, complété par les décrets 2008-1415 du 19 décembre 2008 et 2009-925 du 27 juillet 2009 et n° 2011-391 du 13 avril 2011.
- Régime d'exemption (Europe) AFR n° X 68-2008 pour les PME et XR 61-2007 pour les grandes entreprises.
- Convention cadre générale pour la période 2007-2013 concernant les interventions des collectivités territoriales dans les secteurs du développement économique, du tourisme et de l'agriculture
- Délibération du Conseil Général du 25 juin 2007
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser le développement économique.

BENEFICIAIRES

Collectivités, Sociétés d'Économie Mixte (SEM), organismes consulaires ou organismes financiers (sociétés de crédit-bail) qui construisent, achètent ou aménagement des locaux d'activités et les rétrocèdent (crédit-bail, location avec promesse de vente, vente à terme) ou les louent ensuite à des entreprises, à l'exclusion des SCI (ou toute société patrimoniale).

NATURE DE L'AIDE

Construction, acquisition ou aménagement de bâtiments en zone AFR 2007 – 2013 :

Activités éligibles : activités industrielles et artisanales de production et de prestation de services à l'industrie dont :

- BTP
- agro-alimentaire si processus de fabrication,
- logistique,
- commerce de gros inter-industriel,
- CAT, mutuelles (examen au cas par cas par la Commission Permanente),
- garages.

À l'exclusion de l'industrie des boissons (vins, alcools, spiritueux).

Zone rurale fragile :

- Zone AFR (Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011) : Auxonne, Bretenière, Coullonges-lès-Premières, Fauverney, Flagey-lès-Auxonne, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longeault, Magny-sur-Tille, Pagny-le-Château, Pontailler-sur-Saône, Rouvres-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Usage, Samerey, Tréclun, Trouhans, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Vonges.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Moyennes entreprises (50 à 250 salariés – CA < 50 M€- bilan < 43 M€) :

taux de 20 % avec un plafond de 80 000 €

- Petites entreprises (< 50 salariés – CA ou bilan < 10 M€) :

taux de 30 % avec un plafond de 80 000 €

Subvention complémentaire à une aide de la Région, sauf pour les investissements inférieurs à 150 000 €

Si le projet est inférieur à 150 000 € ne sont retenus que les projets en maîtrise d'ouvrage publique, dans les villes de moins de 10 000 habitants, après avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour les artisans, de la Banque de France et de la Direction des Finances Publiques.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général

53 Bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON CEDEX

et/ou à déposer en ligne sur le site e-bourgogne.

A réception du dossier complet sur le site, le Conseil Régional de Bourgogne adresse un accusé réception au nom des co-financeurs et accorde l'autorisation d'engager le projet d'investissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier à télécharger ou à remplir en ligne sur eco.e-bourgogne.fr (rubrique : financement – investissement – contrat de développement immobilier).

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

IMMOBILIER INDUSTRIEL HORS ZONE AFR (ZONE D'AIDE À FINALITÉ RÉGIONALE)

CADRE REGLEMENTAIRE

- Décret 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'Aides à Finalité Régionale et aux zones d'investissement des PME, complété par les décrets 2008-1415 du 19 décembre 2008 et 2009-925 du 27 juillet 2009.
- Régime d'exemption (Europe) AFR n° X 65-2008 pour les PME.
- Convention cadre générale pour la période 2007-2013 concernant les interventions des collectivités territoriales dans les secteurs du développement économique, du tourisme et de l'agriculture
- Délibération du Conseil Général du 25 juin 2007
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser le développement économique.

BENEFICIAIRES

Collectivités, Sociétés d'Économie Mixte (SEM), organismes consulaires ou organismes financiers (sociétés de crédit-bail) qui construisent, achètent ou aménagement des locaux d'activités et les rétrocèdent (crédit-bail, location avec promesse de vente, vente à terme) ou les louent ensuite à des entreprises, à l'exclusion des SCI (ou toute société patrimoniale).

NATURE DE L'AIDE

Construction, acquisition ou aménagement de bâtiments hors zone AFR (toute la Côte-d'Or, sauf zone AFR)

Activités éligibles : activités industrielles et artisanales de production et de prestation de services à l'industrie dont :

- BTP
- agro-alimentaire si processus de fabrication,
- logistique,
- commerce de gros inter-industriel,
- CAT, mutuelles (examen au cas par cas par la Commission Permanente),
- garages (en zone rurale fragile uniquement : ZRR)

À l'exclusion de l'industrie des boissons (vins, alcools, spiritueux).

Zone rurale fragile :

- Zone AFR (Décret n° 2011-391 du 13 avril 2011) : Auxonne, Bretenière, Coullonges-lès-Premières, Fauverney, Flagey-lès-Auxonne, Genlis, Lamarche-sur-Saône, Longeault, Magny-sur-Tille, Pagny-le-Château, Pontailler-sur-Saône, Rouvres-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Usage, Samerey, Tréclun, Trouhans, Villers-Les-Pots, Villers-Rotin, Vonges.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

- Moyennes entreprises (50 à 250 salariés – CA < 50 M€- bilan < 43 M€) :
taux de 7,5 % avec un plafond de 80 000 €

- Petites entreprises (< 50 salariés – CA ou bilan < 10 M€) :
taux de 15 % avec un plafond de 80 000 €

Subvention complémentaire à une aide de la Région, sauf pour les investissements inférieurs à 150 000 €

Si le projet inférieur à 150 000 € ne sont retenus que les projets en maîtrise d'ouvrage publique, dans les villes de moins de 10 000 habitants, après avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour les artisans, de la Banque de France et de la Direction des Finances Publiques.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

Et/ou à déposer en ligne sur le site e-bourgogne.

A réception du dossier complet sur le site, le Conseil Régional de Bourgogne adresse un accusé réception au nom des co-financeurs et accorde l'autorisation d'engager le projet d'investissement.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier à télécharger ou à remplir en ligne sur eco.e-bourgogne.fr (rubrique : financement – investissement – contrat de développement immobilier).

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

INFORMATISATION DES ENTREPRISES ARTISANALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Convention cadre générale pour la période 2007-2013 concernant les interventions des collectivités territoriales dans les secteurs du développement économique, du tourisme et de l'agriculture,
- délibération du 11 décembre 2003,
- règlement de minimis
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser la création et la modernisation des entreprises artisanales.

BENEFICIAIRES

Tous les artisans inscrits au répertoire des métiers ou en cours d'inscription.

NATURE DE L'AIDE

Avance remboursable pour une première informatisation ou un complément de remise à niveau : acquisition du matériel et logiciels (hors formation et maintenance).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Avance 50 % du montant HT de l'investissement plafonné à 7 500 € sous réserve d'un investissement minimum de 2 000 € (soit une avance comprise entre 1 000 et 3 750 €).

L'aide est remboursable sur 3 ans (12 trimestrialités), sans intérêts.

Équipement à faire dans les 3 mois ou fait depuis moins de 3 mois à la date de dépôt du dossier.

PROCEDURE

Dossier élaboré en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne – section Côte d'Or

65-69, rue Daubenton – 21000 DIJON

Téléphone : 03 80 63 13 53

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Dossier type à retirer auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne – section Côte d'Or

65-69, rue Daubenton – 21000 DIJON

Téléphone : 03 80 63 13 53

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

Ou
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Bourgogne – section Côte d'Or
65-69, rue Daubenton – 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 63 13 53

AIDE À L'ORGANISATION DE CONGRÈS ET SALONS

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 17 décembre 2007,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 (lien avec le règlement)
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Promotion économique de la Côte-d'Or par le soutien à l'organisation de congrès et salons.

BENEFICIAIRES

Associations, chambres consulaires, fédérations professionnelles, collectivités qui organisent des salons ou congrès d'envergure départementale.

NATURE DE L'AIDE

Subvention à l'organisme organisateur d'un colloque, congrès ou salon se déroulant en Côte-d'Or.

Les dépenses éligibles concernent : les frais d'organisation, la rémunération des intervenants liés au thème du congrès, les frais de communication, de gardiennage, les prestations techniques.

Sont exclus de l'assiette de subventions : les frais d'hébergement, de restauration, de transports et les cadeaux aux congressistes.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le taux de subvention est fixé à 15 % des dépenses éligibles avec un plafond de 4 500 € de subvention. Ce plafond peut être majoré dans les cas suivants :

- congrès national : + 15 % (plafond 5 175 €)
- congrès international : + 25 % (plafond 5 625 €)
- nombre de participants compris entre 500 et 1 000 + 20 % (plafond 5 400 €)
- nombre de participants > 1 000 + 30 % (plafond 5 850 €)

Si plusieurs critères sont remplis, le plafond le plus favorable est retenu.

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER :

- Courrier de demande de subvention,
- Statuts de l'organisme demandeur si première demande,
- Descriptif de la manifestation (lieu, date, nombre de personnes attendues, manifestation départementale, nationale ou internationale...)
- Plan de financement,
- n° SIRET, code APE, RIB.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

SOUTIEN À UN PROGRAMME D'ANIMATION DES UNIONS COMMERCIALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Délibération du 22 mai 2006
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Soutenir le commerce et l'artisanat en favorisant les initiatives des Unions Commerciales.

BENEFICIAIRES

Unions commerciales de Côte-d'Or à l'exclusion des unions de commerçants ayant instauré un système de prélèvements obligatoires ou bénéficiant de subventions supérieures ou égales à 15 000 €

NATURE DE L'AIDE

Soutien financier concernant :

- des dépenses d'investissement (matériel informatique, logiciels...),
- des dépenses de communication (supports de communication, création de sites internet, prestations d'une agence de communication...),
- des dépenses d'animation (création de nouvelles animations, nouveautés dans les animations existantes),
- des dépenses de professionnalisation et de mutualisation (communications collectives des Unions Commerciales, programmes d'initiation à internet, organisation de conférences).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Taux : 40 % du montant des dépenses éligibles plafonnées à 7 500 €

Plafond de subvention : 3 000 €

Dossier réalisé en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or :

2 avenue Marbotte – Place Jean Bouhey – 21000 DIJON (tél : 03.80.65.91.00)

Possibilité d'autoriser certaines dépenses préalablement à la décision de subvention.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Dossier constitué par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or comprenant :

- un formulaire de présentation de l'Union Commerciale (nom, domiciliation, membres du bureau, nombre d'adhérents, montant et nature des cotisations...),
- le descriptif des projets et le calendrier des opérations,
- les devis des investissements,
- le plan de financement global des projets,
- le budget annuel de l'association,
- les statuts de l'association et l'extrait de parution au JO,
- le numéro SIRET, code APE et RIB.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or :
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or
2 avenue de Marbotte
Place Jean Bouhey
BP 17440
21074 DIJON
Tél : 03.80.65.91.00

AIDE AU CAUTIONNEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES

CADRE REGLEMENTAIRE

- Décret 99-102 du 16 février 1999,
- Délibérations des 25 octobre, 14 décembre 1999 et 29 mai 2000.

- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Favoriser l'installation, le développement ou la transmission des entreprises artisanales en soutenant le renforcement de leur structure financière.

BENEFICIAIRES

Artisans bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la SIAGI ou de la SOCAMA.

NATURE DE L'AIDE

Prise en charge de 50 % des frais de dossiers dus à la SIAGI ou à la SOCAMA.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

SIAGI : déduction des frais à la signature du contrat.

SOCAMA : remboursement de la prise en charge du Conseil Général sur présentation d'un état de la SOCAMA.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Dossier monté par la SIAGI ou la SOCAMA.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Mission Économie et Emploi
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03 80 63 65 61
Télécopie : 03 80 63 69 55

SIAGI
65-69, rue Daubenton - 21000 DIJON
Téléphone : 03 80 58 73 39

SOCAMA
Banque Populaire Bourgogne – Franche-Comté
14, rue des Chalands - 21800 QUETIGNY
Téléphone : 03 80 46 76 44

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

TOURISME ET LOISIRS DE NATURE

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide
- Règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis »,
- Régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008,
- Arrêté du 23 décembre 2008 publié au Journal Officiel du 27 décembre 2008 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, ci-dessous désignées « référentiel 2009 »,
- Article 41 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif à l'attestation d'accessibilité aux personnes en situation de handicap prévue à l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Améliorer la qualité des prestations de l'hébergement hôtelier

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires (publics et privés) et exploitants des hôtels indépendants ou affiliés à une chaîne volontaire (à l'exclusion des hôtels de chaînes intégrées),.

Pour être subventionnables, les travaux portés par une maîtrise d'ouvrage publique devront concerner des établissements affiliés à une chaîne volontaire après travaux.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables les travaux de création, d'extension, de rénovation fondamentale et de mise aux normes d'équipements hôteliers dans les conditions suivantes :

Création et extension de capacités d'hébergement :

Pour être subventionnables, les créations et les travaux d'extension devront concerner des établissements affiliés à une chaîne volontaire et devront être classés minimum 2 étoiles après travaux dans le référentiel 2009.

En outre, le dossier n'est recevable que si les travaux de création ou d'extension ont fait l'objet d'une étude économique préalable.

Rénovation et améliorations de service :

Sont subventionnables les établissements :

- 0* avant travaux dans l'ancien référentiel qui passent 1* minimum dans le référentiel 2009 après travaux,
- tous les établissements, quel que soit leur classement avant travaux, s'ils sont classés 2* minimum dans le référentiel 2009 après travaux.

Sont concernés les travaux suivants :

- gros œuvre -hors aménagements extérieurs- : maçonnerie, couverture, charpente, menuiseries extérieures,...
- second œuvre (à l'exclusion de toute dépense d'entretien) : cloisonnement, menuiserie intérieure, électricité, plomberie chauffage, revêtement de sol, peinture,...
- piscine(s) à l'usage exclusif des clients de l'hôtel,
- ascenseurs,
- salles de séminaires (y compris l'équipement de la salle),
- réseaux divers (y compris télécommunications),
- honoraires d'architecte, assurance dommage-ouvrage, frais de dossiers d'appel d'offres,
- dans le cas d'une extension du nombre de lits et sous réserve de travaux de gros œuvre ou second œuvre, les dépenses liées au mobilier, à la literie, l'ameublement ou au confort intérieur des chambres créées.

En revanche, ne sont notamment pas subventionnables les travaux afférant à l'aménagement d'un espace boutique, aux aménagements extérieurs (parkings, plantations, éclairage, clôtures, ...) ni les acquisitions foncières (sauf pour les collectivités : voir les conditions du programme « Équipement touristique des collectivités »).

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Établissements indépendants :

Montant total HT des travaux plafonné à 150 000 €

Taux applicable : 20%

Subvention, non forfaitaire, plafonnée à 30 000 €

Établissements affiliés à une chaîne volontaire :

Montant total HT des travaux plafonné à 180 000 €

Taux applicable : 25%

Subvention, non forfaitaire, plafonnée à 45 000 €

Nota :

- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat des matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention,
- le taux d'aide et le montant d'aide indiqués peuvent être modulés en application de la réglementation européenne en vigueur,
- le taux d'aide indiqué peut être majoré sous réserve de conformité aux dispositions du programme « Développement du pôle touristique d'Alésia »,
- un même établissement ne pourra pas se voir attribuer plus de deux subventions au titre de ce programme par période de cinq années glissantes. Pour le calcul de la période de cinq années, seuls les dossiers financés à compter du 1^{er} janvier 2010 seront pris en compte ;
- les opérations dont la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables,
- les travaux ne doivent pas avoir commencé avant décision d'octroi de la subvention, une dérogation pouvant toutefois être accordée sur demande expresse et dûment motivée. En conséquence, les travaux commencés avant décision d'octroi de subvention ou –le cas échéant– avant l'autorisation du Département ne sont pas subventionnables,
- dans le cas où des travaux relèveraient à la fois du propriétaire et de l'exploitant, l'aide départementale sera répartie entre les deux bénéficiaires sur la base de leur proposition conjointe et ne pourra pas excéder le plafond de subvention prévu par le programme.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour déterminer l'éligibilité à ce programme, le dossier devra comprendre :

- une demande de subvention établie par le maître d'ouvrage sur papier libre, précisant le financement du projet ainsi qu'un échéancier de réalisation,
- un devis descriptif et estimatif par lots de travaux,
- une autorisation d'effectuer les travaux, si le demandeur n'est pas le propriétaire des murs,
- une étude économique réalisée préalablement dans le cas de travaux de création et d'extension,
- une copie de la lettre de notification du permis de construire ou de la déclaration de travaux,
- un curriculum vitae du propriétaire exploitant ou du gérant,
- un justificatif du classement ministériel tourisme dans le référentiel 2009 ou une lettre par laquelle le gérant s'engage à initier une démarche de classement à l'issue des travaux et stipulant le nombre d'étoiles demandées,
- l'engagement du professionnel de maintenir l'activité pendant 10 ans (ou pour les collectivités : un engagement du maître d'ouvrage de rester propriétaire des murs pendant au moins 10 ans).

Pour compléter le dossier, s'y ajoutent pour les professionnels :

- un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce,
- un relevé d'identité bancaire,
- les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année en cours ainsi qu'un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente (article R1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
- un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure,
- diverses pièces qui seront demandées par courrier au cours de l'instruction de la demande.

Pour compléter le dossier, s'y ajoutent pour les collectivités :

- un engagement de l'exploitant de ne pas prendre à son compte un établissement qui fasse concurrence à celui pour lequel la subvention est sollicitée, s'il est amené à quitter l'exploitation initiale,
- diverses pièces qui seront demandées par courrier au cours de l'instruction de la demande.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

AIDE AUX RESTAURANTS DE TOURISME

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- délibérations du Conseil Général des 16 décembre 2005 et 18 décembre 2009 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008 ;
- Plan Qualité France et sa marque Qualité Tourisme™ déposée par le Ministère délégué au Tourisme,
- article 41 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif à l'attestation d'accessibilité aux personnes en situation de handicap prévue à l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aide à la restauration traditionnelle.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires (publics et privés) et exploitants des établissements de restauration traditionnelle cuisinée sur place à l'exclusion de toute forme de restauration rapide, des pizzerias, snacks, restaurants exotiques, crêperie, kébab, ...

Ne sont subventionnables que les établissements bénéficiant de la marque Qualité Tourisme™ (régime normal) ou bien qui acceptent les chèques vacances (régime restreint).

Les établissements situés sur les communes appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et à celui de la ville de Beaune :

- ne peuvent pas prétendre au régime restreint ;
- devront en plus obligatoirement adhérer à un label signataire du Plan Qualité France (Restaurateurs de France, Cuisinerie Gourmande, ...) avant ou après travaux.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables :

- la création de restaurants,
- tous travaux de rénovation et de mise aux normes portant sur le gros œuvre et second œuvre, à l'exclusion de toute dépense d'entretien,
- la création ou rénovation de nouveaux espaces de restauration (hormis toute partie bar), communs, terrasses, auvents, barnum s'ils sont celés aux murs ou au sol, les vérandas et autres aménagements concernant directement la clientèle,

- les fourneaux professionnels et tous les équipements frigorifiques équipant les cuisines, à l'exclusion de tout autre équipement,
- le mobilier des salles de restauration sous réserve de travaux de gros œuvre ou second œuvre,
- l'installation et la réfection des réseaux y compris de télécommunications (jusqu'aux limites de propriété),
- la création de salles de séminaire (y compris mobilier et équipement),
- honoraires d'architecte, assurance dommage-ouvrage, frais de dossiers d'appel d'offres.

En revanche, ne sont notamment pas subventionnables les travaux afférant à l'aménagement d'un espace boutique, aux aménagements extérieurs (parkings, plantations, éclairage, clôtures, ...) ni les acquisitions foncières (sauf pour les collectivités : voir les conditions du programme « Équipement touristique des collectivités »).

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Deux régimes départementaux d'aide sont possibles : le régime normal et le régime restreint.

Régime normal :

Montant total HT des travaux plafonné à 200 000 €

Taux applicable : 15 %,

Subvention, non forfaitaire, plafonnée à 30 000 €

Régime restreint :

Montant total HT des travaux plafonné à 150 000 €

Taux applicable : 10 %,

Subvention, non forfaitaire, plafonnée à 15 000 €

NB :

- le taux d'aide et le montant d'aide indiqués peuvent être modulés en application de la réglementation européenne en vigueur,
- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention,
- les opérations dont le coût total serait tel que la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables,
- certaines aides peuvent être bonifiées, sous réserve de conformité aux critères du programme « Développement du pôle touristique d'Alésia » du Guide des aides,
- un même établissement ne pourra pas se voir attribuer plus de deux subventions au titre de ce programme par période de cinq années glissantes. Pour le calcul de la période de cinq années, seuls les dossiers financés à compter du 1^{er} janvier 2010 seront pris en compte,
- les travaux ne doivent pas avoir commencé avant décision d'octroi de la subvention, une dérogation pouvant toutefois être accordée sur demande expresse et dûment motivée. En conséquence, les travaux commencés avant décision d'octroi de subvention ou –le cas échéant– avant l'autorisation du Département ne sont pas subventionnables,
- dans le cas où des travaux relèveraient à la fois du propriétaire et de l'exploitant, l'aide départementale sera répartie entre les deux bénéficiaires sur la base de leur proposition conjointe et ne pourra pas excéder le plafond de subvention prévu par le programme.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général

53 bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour déterminer l'éligibilité à ce programme, le dossier devra comprendre :

- une demande de subvention établie par le maître d'ouvrage sur papier libre, précisant le plan financement du projet ainsi qu'un échéancier de réalisation,
- une autorisation d'effectuer les travaux, si le demandeur n'est pas le propriétaire des murs,
- les devis descriptifs et estimatifs par lots de travaux,
- des justificatifs attestant, suivant les cas, de la marque « Qualité Tourisme », d'un label signataire du Plan Qualité France, de l'acceptation des chèques vacances,
- un curriculum vitae du propriétaire exploitant ou du gérant,
- une étude économique réalisée préalablement dans le cas de travaux de création et d'extension,
- une copie de la lettre de notification du permis de construire ou de la déclaration de travaux,
- l'engagement du professionnel de maintenir l'activité pendant 10 ans (ou pour les collectivités : un engagement du maître d'ouvrage de rester propriétaire des murs pendant au moins 10 ans).

Pour compléter le dossier, s'y ajoutent pour les professionnels :

- un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce,
- un relevé d'identité bancaire,
- les bilans et les comptes de résultat des 2 derniers exercices clos ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année en cours ainsi qu'un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente (article R.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
- un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure,
- diverses pièces qui seront demandées par courrier au cours de l'instruction de la demande.

Pour compléter le dossier, s'y ajoutent pour les collectivités :

- un engagement de l'exploitant de ne pas prendre à son compte un établissement qui fasse concurrence à celui pour lequel la subvention est sollicitée, s'il est amené à quitter l'exploitation initiale,
- diverses pièces qui seront demandées par courrier au cours de l'instruction de la demande.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

**Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- délibération du Conseil Général du 18 décembre 2009 approuvant le Plan départemental de modernisation de l'hôtellerie ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Contribuer au développement quantitatif et qualitatif des prestations touristiques d'hébergement hôtelier et de restauration offertes autour du MuséoParc d'Alesia.

Mise en place des contrats Cap Côte-d'Or (tels que définis par le Plan départemental de modernisation de l'hôtellerie) pour accompagner les professionnels dans la durée.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les professionnels de l'hôtellerie-restauration dont les projets sont situés sur une des communes du Pays de l'Auxois-Morvan, du Pays Châtillonnais ou du canton de SAINT--SEINE-L'ABBAYE.

NATURE DE L'AIDE

Travaux prévus par les programmes d'aide départementaux en faveur de l'hôtellerie-restauration : « Aide à l'hôtellerie », « Aide aux restaurants de tourisme », « Mise aux normes en matière de sécurité et d'accessibilité ».

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans les conditions décrites par les programmes d'aide concernés, le taux d'intervention du Conseil Général est bonifié de 10 points.

Par dérogation à ces programmes, le nombre de dossiers pouvant être présentés à l'Assemblée Départementale ou à la Commission Permanente est au maximum de :

*Hôtellerie :

- 3 dossiers sur 3 ans si l'établissement s'engage sur un contrat « Cap Côte-d'Or » pour les créations / extensions / rénovations,
- 1 dossier par période de 5 ans dans le cas contraire pour les créations / extensions / rénovations,
- un dossier par an pour les mises aux normes ;

*Restauration :

- 2 dossiers sur 5 ans pour les créations / extensions / rénovations,
- 1 dossier par an pour les mises aux normes.

Nota :

- en cas de financements multiples sur des projets portés par une maîtrise d'ouvrage publique, le cumul des subventions est plafonné à 80 % de la dépense subventionnable ;
- Le taux d'aide indiqué peut être modulé en application de la réglementation européenne en vigueur concernant les aides publiques aux entreprises ;
- les bonifications prévues par les différents programmes d'aide du Conseil Général ne sont pas cumulatives.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les établissements hôteliers éligibles se verront proposer, selon une méthodologie spécifique, la conclusion d'un contrat pluriannuel « Cap Côte-d'Or » qui prévoit un accompagnement personnalisé sur trois ans.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Se reporter au programme concerné.

Pour les établissements hôteliers qui s'engageront dans la démarche « Cap Côte-d'Or » des pièces spécifiques pourront être demandées.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Se reporter au programme concerné.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 64 04

MISE AUX NORMES DES ETABLISSEMENTS D'HOTELLERIE ET DE RESTAURATION EN MATIERE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- délibérations du Conseil Général des 16 décembre 2005 et 18 décembre 2009 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008 ;
- arrêté du 23 décembre 2008 publié au Journal Officiel du 27 décembre 2008 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme, ci-dessous désignées « référentiel 2009 » ;
- décret n°65-1048 du 2 décembre 1965 modifié instituant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- article 41 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif à l'attestation d'accessibilité aux personnes en situation de handicap prévue à l'article L.111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Plan Qualité France et sa marque Qualité Tourisme™ déposée par le Ministère délégué au Tourisme,
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Aide à la mise aux normes en matière de sécurité et d'accessibilité dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration en application des prescriptions édictées par la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires et exploitants des hôtels classés tourisme une étoile minimum dans le référentiel 2009 après travaux (à l'exclusion des hôtels de chaînes intégrées) ;

et

Propriétaires (publics et privés) et exploitants de restaurants bénéficiant de la marque Qualité Tourisme™ ou bien qui acceptent les chèques vacances, servant une cuisine traditionnelle cuisinée sur place, à l'exclusion de toute forme de restauration rapide, des pizzerias, snacks, restaurants exotiques, crêperies, kébabs, ...

Les établissements situés sur les communes appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et de la Ville de Beaune devront obligatoirement bénéficier de la marque Qualité Tourisme™ et adhérer à un label signataire du Plan Qualité France (Restaurateurs de France, Cuisinerie Gourmande, ...) avant ou après travaux.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables les travaux exigés par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité ainsi que les travaux connexes induits par les travaux de mise aux normes.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Montant total HT des travaux plafonné à 38 000 € par établissement.

Taux de 30%.

Subvention, non forfaitaire, plafonnée à 11 400 €

NB :

- le taux d'aide et le montant d'aide indiqués peuvent être modulés en application de la réglementation européenne en vigueur,
- les opérations dont la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables,
- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention,
- certaines demandes peuvent relever du Plan départemental de modernisation de l'hôtellerie : se reporter à la fiche « Développement du pôle touristique d'Alésia » du Guide des aides,
- un même établissement ne pourra pas se voir attribuer plus d'une subvention au titre de ce programme par année,
- les travaux ne doivent pas avoir commencé avant décision d'octroi de la subvention, une dérogation pouvant toutefois être accordée sur demande expresse et dûment motivée,
- dans le cas où des travaux relèveraient à la fois du propriétaire et de l'exploitant, l'aide départementale sera répartie entre les deux bénéficiaires sur la base de leur proposition conjointe et ne pourra pas excéder le plafond de subvention prévu par le programme.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général

53 bis, rue de la Préfecture

BP 1601

21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour déterminer l'éligibilité à ce programme, le dossier devra comprendre :

- une demande de subvention établie par le maître d'ouvrage sur papier libre, précisant le plan financement du projet ainsi qu'un échéancier de réalisation,
- des justificatifs attestant, suivant les cas, de la marque Qualité TourismeTM, d'un label signataire du Plan Qualité France, de l'acceptation des chèques vacances (restauration), d'un classement au moins une étoile dans le référentiel 2009 ou une lettre d'engagement à demander le classement à l'issue des travaux (partie hôtel),
- un devis descriptif et estimatif par lots de travaux,
- une autorisation d'effectuer les travaux, si le demandeur n'est pas le propriétaire des murs,
- une copie de l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité justifiant les travaux,
- l'engagement du professionnel de maintenir l'activité pendant dix ans.

Pour compléter le dossier, s'y ajoutent pour les professionnels :

- un relevé d'identité bancaire,
- une attestation par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses impositions et cotisations sociales,
- un justificatif de l'inscription au Registre du Commerce,
- un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure,
- diverses pièces qui seront demandées par courrier au cours de l'instruction de la demande.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

AIDE AUX CAMPINGS

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008 ;
- arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping ;
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010 ;
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Contribuer à l'amélioration de la qualité des terrains de camping.

BÉNÉFICIAIRES

Communes, groupements de communes et professionnels des campings classés ou en vue d'un classement 3 étoiles et adhérant à la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air, quel que soit le mode de gestion du camping.

NATURE DE L'AIDE

Réhabilitation et extension:

- Réhabilitation et mise aux normes de terrains de camping existants ;
- Extension du nombre d'emplacements loués sous réserve d'une étude économique à produire, étude établie par un prestataire spécialisé ;
- Création ou extension des réseaux de desserte des emplacements pour résidences mobiles de loisir et Habitations Légères de Loisirs en eau, électricité et télécommunications sous condition d'un classement ministériel minimum « Confort » des emplacements desservis (emplacements à la fois desservis en eau, électricité et directement raccordés au réseau d'évacuation des eaux ménagères);

Création d'équipements de loisir internes au camping et à l'usage exclusif de la clientèle du camping et répondant aux normes en vigueur :

- Création d'équipements de loisirs et de jeux de plein air intra-muros ;
- Piscine à usage interne du camping.

Accueil des autocaravanes :

Aménagement d'aires de service pour les autocaravanes dans les terrains de camping.

Sont subventionnables : les travaux d'infrastructure, l'acquisition et l'installation de bornes multi-services, les frais de raccordement aux réseaux.

Ne sont subventionnables que les aménagements qui fournissent au moins les quatre services suivants : un point de vidange des eaux usées « grises » (eaux savonneuses), un point de vidange des eaux usées « noires » (WC chimiques), un point d'eau potable, un dépôt d'ordures ménagères.

Structures d'habitation :

Acquisition d'Habitations Légères de Loisirs.

Etudes économiques préalables :

Sont prises en compte dans la dépense subventionnable les études économiques préalables requises au titre du présent règlement d'intervention. Les études pourront porter sur la viabilité économique du projet, la stratégie de développement à moyen terme, la qualité, la mise en place d'un suivi de gestion, les TIC, l'environnement, le projet marketing...Les études ne sont pas subventionnables seules mais uniquement dans le cadre d'une demande portant sur des travaux.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Réhabilitation, extension, mise aux normes, équipements de loisir et structures d'habitation :

Montant total HT des travaux plafonné à 150 000 €(incluant le coût TTC des études économiques préalables requises par le présent règlement d'intervention).

Taux applicable 30%

Subvention non forfaitaire plafonnée à 45 000 €

- Aires de services pour les autocaravanes :

Montant total HT des travaux plafonnés à 30 000 €HT.

Taux applicable: 30% dans la limite de la dépense subventionnable.

Subvention non forfaitaire plafonnée à 9 000 €

NB: Le calcul des subventions répond aux conditions suivantes :

- en cas de financements multiples portant sur des projets conduits en maîtrise d'ouvrage publique, le cumul des subventions est plafonné à 80 % du coût total hors taxes ;
- le taux d'aide indiqué peut être modulé en application de la réglementation européenne en vigueur concernant les aides publiques aux entreprises ;
- sur l'ensemble du programme, un plafond d'aide par opération et par an ou une tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition toutefois que la tranche précédente ayant reçu une subvention soit terminée et l'ensemble des factures reçues ;
- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention ;
- concernant les opérateurs privés, les opérations dont le coût total serait tel que la subvention calculée serait inférieure à 1 500 €ne sont pas subventionnables.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

Toutefois, pour les maîtres d'ouvrage privés, les travaux démarrés moins de six mois avant la réception de la demande de subvention peuvent être examinés au titre du présent programme.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- les devis estimatifs et descriptifs de travaux,
- un jeu de plans,
- un échéancier de réalisation des travaux,
- le justificatif de l'adhésion à la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air,
- le justificatif de classement ou l'engagement de demande de classement du terrain,
- en cas de projet d'extension du nombre d'emplacements loués : une étude économique réalisée par un prestataire spécialisé.

S'y ajoutent :

- pour les collectivités : une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, sollicitant le concours financier du Conseil Général, décidant de réaliser les travaux.
- pour les professionnels :
 - un RIB,
 - un plan de financement,
 - les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos, un budget prévisionnel de l'année en cours ainsi qu'un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente (article R1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
 - une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
 - un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
 - une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

AIDE AUX MEUBLES DE TOURISME AFFILIES A UN LABEL NATIONAL

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008 ;
- arrêté du 2 août 2010 publié au Journal Officiel du 17 août 2010 fixant les normes de classement des meublés de tourisme ;
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010 ;
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Favoriser la création ou la rénovation de meublés de tourisme classés.

BÉNÉFICIAIRES

Particuliers, sociétés civiles immobilières, associations, entreprises, communes et groupement de communes

NATURE DE L'AIDE

Les meublés de tourisme sont subventionnables sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit obligatoirement adhérer à un label national,
- être affilié à la centrale de réservation du label,
- le meublé doit obtenir un classement tourisme minimum 3 étoiles après travaux,
- le meublé doit comporter au moins deux chambres,
- les meublés de 3 chambres ou plus doivent comporter au moins deux sanitaires,
- en cas de rénovation, le propriétaire devra justifier de l'existence du meublé depuis plus de 5 ans,
- deux meublés de tourisme maximum sont subventionnables par propriétaire privé agissant en son nom propre.

Sont subventionnables les travaux de création, d'extension, de rénovation, de mise aux normes (hygiène, sécurité, accessibilité), à l'exclusion de tous les travaux d'entretien et des aménagements extérieurs y compris les piscines.

Est également subventionnable l'acquisition du foncier par les communes en vue de créer un ou des meublés de tourisme dont l'exploitation sera confiée à un professionnel (voir le programme d'aide aux équipements touristiques des collectivités).

NB :

- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention ;
- concernant les opérateurs privés, les opérations dont le coût total serait tel que la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Acquisition d'immeubles (communes et groupements de communes uniquement)

Coût de l'acquisition plafonné à 61 000 euros,
Taux applicable : 35%,
Subvention potentielle plafonnée à 21 350 euros.

Travaux

Le montant total HT des travaux est plafonné suivant le nombre de chambres :
- 30 000 € s'il s'agit d'un meublé de tourisme de deux chambres (soit 6 lits maximum).
- 38 000 € s'il s'agit d'un meublé de tourisme de trois chambres (soit 9 lits maximum).
- 46 000 € s'il s'agit d'un meublé de tourisme de quatre chambres (soit 12 lits maximum) ou plus.
Taux: 35 % du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

Subvention plafonnée à :

- 10 500 € s'il s'agit d'un meublé de tourisme de deux chambres;
- 13 300 € s'il s'agit d'un meublé de tourisme de trois chambres;
- 16 100 € pour un meublé de tourisme de quatre chambres et plus.

NB:

- le taux d'aide indiqué peut être modulé en application de la réglementation européenne en vigueur concernant les aides publiques au secteur privé,
- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention,
- les opérations dont le coût total serait tel que la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

Toutefois, pour les maîtres d'ouvrage privés, les travaux démarrés moins de six mois avant la réception de la demande de subvention peuvent être examinés au titre du présent programme.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

*** pour les communes ou groupement de communes :**

- une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, désignant le cas échéant le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée,
- en cas d'acquisition : une délibération de la collectivité approuvant le projet et son coût, définissant et quantifiant le plan de financement, sollicitant le concours financier du Département, précisant la destination future de l'immeuble, comportant l'engagement de destiner le bâtiment à la création d'un meublé de tourisme classé et affilié à un label national et confié à la gestion d'un exploitant privé dans un délai de trois années à compter de la date de l'acquisition,

- en cas d'acquisition : un plan de situation et l'avis du Service du Domaine évaluant la valeur vénale de l'immeuble dans le cas où le montant de l'acquisition est supérieur au seuil fixé par arrêté ministériel.

*** pour les maîtres d'ouvrages privés :**

- un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un dossier technique comprenant : un plan des lieux, les devis descriptifs des entreprises susceptibles de réaliser les travaux, copie de la lettre de notification du permis de construire, l'échéancier de réalisation des travaux,
- un engagement de dix ans, dûment signé par le bénéficiaire, de maintenir son activité et son adhésion à un label national pendant au moins 10 années,
- un justificatif de l'adhésion à un label national ainsi qu'à la centrale de réservation,
- pour les entreprises : les bilans et les comptes de résultat des 2 derniers exercices clos ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année en cours,
- pour les entreprises : un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente,
- pour les entreprises : une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
- pour les entreprises : un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- pour les entreprises : une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure,
- un justificatif de commencement d'exécution des travaux (ordre de service ou attestation sur l'honneur).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

CREATION OU RENOVATION DES GITES D'ETAPE AFFILIES A UN LABEL NATIONAL

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides » ;
- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008.

OBJECTIFS

Contribuer au développement et à l'amélioration des conditions d'accueil des gîtes d'étape en milieu rural

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupement de communes, associations, particuliers, sociétés civiles immobilières ou entreprises

NATURE DE L'AIDE

Travaux de création, extension, rénovation ou mise aux normes (hygiène, sécurité, accessibilité) de gîtes d'étape situés en milieu rural (hors du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et de la ville de Beaune : premier œuvre, second œuvre, VRD, honoraires d'architecte, à l'exclusion de tous les travaux d'entretien et des aménagements extérieurs y compris les piscines.

D'une manière générale, pour être subventionnables, les gîtes devront comprendre :

- une cuisine,
- un accueil personnalisé 24H/24H identifié,
- une capacité d'hébergement minimale de 15 personnes en chambres de 6 personnes maximum, chaque chambre comportant des sanitaires privés.

Pour être subventionnables, les gîtes devront en outre :

- se conformer aux obligations de l'article L111-7 du Code de la construction et de l'habitation relatif au handicap,
- satisfaire aux obligations relatives aux Etablissements Recevant du Public tels que définis par l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation,
- adhérer à un label national.

Les travaux de création et d'extension devront faire l'objet d'une étude économique préalable réalisée par un prestataire spécialisé. Le coût de l'étude est pris en compte dans la dépense subventionnable mais n'est subventionnable que dans le cadre d'une demande portant sur des travaux.

Est également subventionnable l'acquisition du foncier par les communes en vue de créer un ou des gîtes d'étape dont l'exploitation sera confiée à un professionnel (voir les aides à l'équipement touristique des collectivités).

NB :

- n'est pas intégré dans la dépense subventionnable le coût des travaux (sauf achat de matériaux) réalisés directement par le bénéficiaire de la subvention ;
- concernant les opérateurs privés, les opérations dont le coût total serait tel que la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Montant total HT des travaux plafonné à 46 000 €

Taux 35 % du coût de l'opération dans la limite de la dépense subventionnable.

Subvention plafonnée à 16 100 €

NB :

- le taux d'aide indiqué peut-être modulé en application de la réglementation européenne en vigueur,
- pour les communes et groupements de communes, le cumul des aides publiques ne saurait dépasser 80% du coût du projet,
- pour les maîtres d'ouvrage privés, les opérations dont la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont pas subventionnables.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier sont :

- pour les communes ou groupement de communes, une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, désignant le cas échéant le maître d'ouvrage délégué à qui la subvention doit être versée,
- pour les maîtres d'ouvrages privés : un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un engagement de maintenir l'activité pendant 10 ans au moins,
- un engagement de prévoir et de maintenir un accueil permanent et identifié,
- un dossier technique comprenant : un plan des lieux, les devis descriptifs des entreprises susceptibles de réaliser les travaux, copie de la lettre de notification du permis de construire, l'échéancier de réalisation des travaux,

- pour les entreprises : les bilans et les comptes de résultat des 2 derniers exercices clos ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année en cours,
- pour les entreprises : un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente.
- pour les entreprises : une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
- pour les entreprises : un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- pour les entreprises : une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

AIDE A L'OBTENTION DE LABELS QUALITE

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008 ;
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Soutenir les professionnels du tourisme et les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative dans leur démarche d'obtention d'une reconnaissance de la qualité de leurs prestations dans le cadre du Plan Qualité du Ministère du Tourisme.

BÉNÉFICIAIRES

- Professionnels de l'hébergement et de la restauration par ailleurs éligibles aux programmes d'aide au tourisme (hôtels indépendants et de chaîne volontaire, campings adhérant à la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air, restaurants de tourisme servant une cuisine traditionnelle préparée sur place, à l'exclusion des franchisés).
- Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables la réalisation des audits obligatoires de diagnostic préalables et de contrôle dans le cadre de l'obtention de la marque nationale Qualité TourismeTM.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Taux d'aide de 30 % du coût HT dans la limite d'un coût d'audit de 1 500 € dans la limite d'un cumul d'aide publique de 80 % du coût total HT de l'audit et du respect de la réglementation européenne.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être formulées par les délégations locales des réseaux signataires du Plan Qualité France –ou par un indépendant en vue d'obtenir la marque Qualité TourismeTM– à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

Toutefois, pour les maîtres d'ouvrage privés, les dépenses engagées moins de six mois avant la réception de la demande de subvention peuvent être examinées au titre du présent programme. En outre, aucun accusé de réception ne sera adressé au bénéficiaire de l'aide au stade de l'instruction. Une notification l'informerá de la décision de l'Assemblée Départementale ou de sa Commission Permanente.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une demande de subvention précisant le label concerné,
- un devis ou facture.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation des factures certifiées payées relatives à la prestation aidée. Ces justificatifs doivent **impérativement** parvenir avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle la subvention a été attribuée.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

FONDS D'AIDE A L'INGENIERIE

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 13 décembre 2007 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- dispositif d'aide pris en application du régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires n° X66-2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008 » ;
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

Permettre à des investisseurs potentiels de recourir à des conseils extérieurs afin d'identifier, en amont des projets, les conditions dans lesquelles le projet pourrait se réaliser. Ce conseil est très important et doit permettre à l'entreprise de décider ou non de l'investissement en toute connaissance de cause.

BÉNÉFICIAIRES

Maîtrise d'ouvrage publique ou privée, étant précisé que le fonds ne concerne que les projets envisagés sur le territoire « Alésia Développement », à savoir le Pays Châtillonnais, le Pays d'Auxois-Morvan Côte-d'Orien et le canton de SAINT-SEINE-L'ABBAYE.

NATURE DE L'AIDE

Aide au financement de prestations de conseil et d'études en vue d'investissements touristiques en Côte-d'Or

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le projet devrait concourir de manière éminente à la réalisation d'au moins deux des cinq critères suivants :

- 1- représenter un investissement de plus de deux millions d'euros dans le secteur touristique ;
- 2- répondre au besoin de développement de la fonction séjour sur le territoire et non aux besoins d'une clientèle de passage. Toute forme innovante devrait être particulièrement recherchée : habitats insolites, mixité des formules d'hébergement, villages de gîtes, hébergement avec services, etc. ;
- 3- présenter une offre thématisée, dont le concept même intègre une thématique et/ou avec des gestionnaires ayant des savoir-faire particuliers mis en valeur par l'hébergement (produits nature, artisanat d'art, etc.) ;
- 4- offrir des prestations d'un niveau plutôt haut de gamme, sans pour autant se cantonner aux standards des normes de classement et rechercher la marque « Qualité Tourisme » ;
- 5- prévoir une implantation dans un site naturel de qualité et être conçu dans l'esprit du développement durable, en matière d'éco-construction, d'accessibilité au public handicapé, etc.

NB :

-l'intervention du Conseil Général au titre de ce fonds fera l'objet d'un examen au cas par cas. La sélection des dossiers éligibles devra également prendre en compte la viabilité économique des projets, soit que la vérification du modèle économique fait précisément l'objet d'étude ou bien la rentabilité du projet a déjà été examinée par ailleurs,

-pour les maîtres d'ouvrage privés, les opérations dont la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont généralement pas subventionnables ; une dérogation pourra toutefois être prévue après un examen au cas par cas au regard de la pertinence touristique du projet et en fonction des caractéristiques du territoire.

Aide plafonnée à 80 % des coûts HT dans la limite d'un plafond d'aide de 22 500 € par projet.

En cas de cofinancement, l'aide du Conseil Général viendrait compléter le plan de financement dans les mêmes limites.

Dans tous les cas, l'aide à l'ingénierie devra respecter l'encadrement européen des aides aux entreprises.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Pour les maîtres d'ouvrage privés, par dérogation au règlement d'intervention susvisé, les travaux démarrés moins de six mois avant la réception de la demande de subvention peuvent être examinés au titre du présent programme.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- une note décrivant le projet envisagé, comportant les éléments économiques permettant de justifier de sa rentabilité future et comportant un argumentaire relié à deux des cinq critères définis ci-dessus,
- un cahier des charges de l'étude envisagée,
- une estimation de son coût,
- un calendrier de sa réalisation.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra sur présentation des factures certifiées payées relatives à la prestation aidée. Ces justificatifs doivent **impérativement** parvenir avant le 31 décembre de l'année pendant laquelle la subvention a été attribuée.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 64 04

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- règlement européen n°1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité de Rome aux aides « de minimis » ;
- régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n°X65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 9 août 2008.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Aider au développement des services et des équipements destinés aux usagers des véloroutes figurant au schéma départemental des itinéraires cyclables (réseau départemental) et des boucles locales qui complètent ce réseau.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes, professionnels, associations (éligibilité des projets au cas par cas).

NATURE DE L'AIDE

Sont subventionnables les projets suivants :

- **Signalisation touristique** (maîtrise d'ouvrage intercommunale) sous réserve de l'élaboration d'un schéma de signalétique réalisé à l'échelle de l'un des tronçons figurant au schéma départemental des itinéraires cyclables. En outre, le projet doit impérativement avoir fait l'objet d'un accord préalable du ou des gestionnaires de voirie concerné(s).
- **Aménagements et équipements connexes aux véloroutes** (maîtrise d'ouvrage publique) : acquisitions foncières en vue de la création d'une aire d'arrêt, aménagement des aires d'arrêt, aires de jeux sur les aires d'arrêt bordant immédiatement la véloroute, parcs à vélo, plantations... sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- (réseau départemental uniquement) le projet garantit une compatibilité technique avec la véloroute, notamment en terme de sécurisation des accès à l'espace cyclable,
- le projet fait partie d'un schéma d'équipement défini à une échelle intercommunale,
- le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un entretien des installations. Par délibération, le maître d'ouvrage décide d'un plan d'entretien des équipements, en précise les moyens nécessaires à la mise en œuvre, sur les plans humain, technique et financier.

- **Etudes de clientèle (boucles locales uniquement)** : maîtrise d'ouvrage intercommunale ou Association de Pays au sens de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 réalisées à l'échelle du tronçon sous réserve d'approbation du cahier des charges par les services départementaux. Les études ne sont pas subventionnables en tant que telles mais seulement dans le cadre d'une opération de travaux.

- **Aides aux prestataires touristiques (hébergeurs, restaurants servant une cuisine traditionnelle, sites et monuments) dans l'adaptation et le développement de leur offre** en lien avec les véloroutes, notamment : construction d'abris clos pour les cycles, acquisitions de râteliers, de kits de réparation des cycles. Seuls les établissements situés à moins de 5 km du réseau départemental ou d'une boucle locale sont éligibles. Ce critère géographique est à apprécier notamment au regard de la densité de l'offre sur la partie d'itinéraire concernée.
- **Travaux des prestataires d'hébergement et de restauration labellisés ou en cours de labellisation** adhérant à une chaîne volontaire reconnaissant la qualité d'un accueil spécifique aux besoins des randonneurs, dont les cyclotouristes ou tout label national visant le même objectif. Seuls les établissements par ailleurs éligibles aux programmes d'aides définis par l'Assemblée Départementale et situés à moins de 5 km du réseau départemental ou d'une boucle locale sont éligibles. Ce critère géographique est à apprécier notamment au regard de la densité de l'offre sur la partie d'itinéraire concernée.
- **Aides aux loueurs et réparateurs de cycles.** L'acquisition de cycles est subventionnable sous les conditions cumulatives suivantes :
 - le projet porte sur plus de 10 cycles,
 - la location des cycles est prévue avec un kit complet de dépannage, un cadenas, un porte-carte et un casque,
 - le prestataire assure ou fournit des solutions adaptées pour le transport de bagages.
- **Aide à l'acquisition de véhicules neufs pour le transport des cycles, des personnes (plus de 6 places assises) ou des bagages.** L'aide est réservée aux projets portés par une société commerciale immatriculée au Registre des Sociétés et dont l'activité principale est d'offrir des services aux randonneurs, notamment cyclistes.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Signalisation touristique :

-réseau départemental : taux d'aide de 50 % de la dépense HT dans la limite d'un plafond de subvention de 10 000 euros par maître d'ouvrage.

-boucles locales : taux d'aide de 35 % de la dépense HT dans la limite d'un plafond de subvention de 10 000 euros par maître d'ouvrage.

Aménagements et équipements connexes aux véloroutes :

-réseau départemental : taux d'aide de 50% de la dépense HT dans la limite d'un plafond de subvention de 50 000 euros par maître d'ouvrage.

-boucles locales : taux d'aide de 35% de la dépense HT dans la limite d'un plafond de subvention de 50 000 euros par maître d'ouvrage. La dépense subventionnable inclut le coût TTC de l'étude de clientèle réalisée préalablement.

Équipements spécifiques des prestataires touristiques :

Équipements d'accueil et d'information des cyclotouristes : taux d'aide de 15% de la dépense HT. Le taux est majoré à 35% dans le cas où ces équipements s'inscrivent dans une démarche d'obtention d'un label national reconnaissant la qualité d'un accueil spécifique aux besoins des randonneurs, dont les cyclotouristes. L'aide est plafonnée à 10 000 euros par prestataire.

Travaux des prestataires d'hébergement et de restauration labellisés :

Les établissements concernés peuvent bénéficier d'un taux de subvention bonifié de 10 points dans le cadre de l'instruction d'un dossier de demande de subvention pour des travaux éligibles au titre d'un autre programme départemental d'aide.

Acquisitions de cycles :

Taux d'aide de 20% d'une dépense subventionnable plafonnée à 15 000 euros HT. Sont intégrés à la dépense subventionnable les achats d'équipements suivants : kit de réparation, cadenas, porte-carte, casque.

NB : une seule subvention à ce titre sera attribuée par bénéficiaire et la subvention maximale est plafonnée à 3 000 euros.

Acquisitions de véhicules neufs pour le transport des cycles, des personnes ou des bagages :

Taux d'aide de 20% applicable à une dépense plafonnée à 15 000 euros HT, soit une subvention maximale de 3 000 euros.

NB : une seule subvention à ce titre sera attribuée par bénéficiaire.

NB: d'une manière générale, le calcul des subventions répond aux conditions suivantes :

- en cas de financements multiples, le cumul des subventions est plafonné à 80 % de la dépense subventionnable ;
- le taux d'aide indiqué peut être modulé en application de la réglementation européenne en vigueur concernant les aides publiques aux entreprises ;
- pour les maîtres d'ouvrage privés, les opérations dont la subvention calculée serait inférieure à 1 500 € ne sont généralement pas subventionnables ; une dérogation pourra toutefois être prévue après un examen au cas par cas au regard de la pertinence touristique du projet et en fonction des caractéristiques du territoire.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

Toutefois, pour les maîtres d'ouvrage privés, les travaux démarrés moins de six mois avant la réception de la demande de subvention peuvent être examinés au titre du présent programme.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour les hébergeurs et les restaurateurs : se reporter aux fiches programme correspondantes.

Pour les autres prestataires privés, le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- -les devis estimatifs et descriptifs de travaux,
- -le cas échéant, un jeu de plans,
- -un échéancier de réalisation de l'opération.
- une demande établie par courrier,
- une attestation par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses impositions et cotisations sociales,

- en ce qui concerne les travaux immobiliers, l'engagement de maintenir l'activité pendant 10 ans,
- l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- un curriculum vitae du propriétaire exploitant ou du gérant,
- un document de présentation de l'activité de l'entreprise,
- le cas échéant, une attestation d'affiliation ou un justificatif de demande d'affiliation à un label national ou une chaîne volontaire reconnaissant la qualité de l'accueil des randonneurs, dont les cyclotouristes,
- les bilans et les comptes de résultat des 2 derniers exercices clos ainsi qu'un budget prévisionnel de l'année en cours,
- un rapport retraçant l'activité de l'entreprise et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente,
- une attestation signée par le Cabinet Comptable justifiant que le demandeur s'est acquitté de ses obligations sociales et fiscales,
- un récapitulatif établi par le Cabinet Comptable de l'ensemble des aides publiques obtenues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents,
- pour les entreprises : une attestation concernant les effectifs salariés, le montant du bilan et du chiffre d'affaires, l'actionnariat de l'entreprise ainsi que la répartition des droits de vote au sein des organes décisionnels de la structure.

Pour les maîtres d'ouvrages publics :

- une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, sollicitant le concours financier du Conseil Général, décidant de réaliser les travaux, et définissant les moyens nécessaires à l'entretien des installations,
- les devis estimatifs et descriptifs de travaux,
- le cas échéant, un jeu de plans,
- un échéancier de réalisation de l'opération.
- un engagement d'entretien des installations,
- une attestation sur l'honneur certifiant, suivant les cas, que les travaux n'ont pas démarré, que les achats ne sont pas commandés ou que la vente n'est pas conclue.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 64 04

VALORISATION DES SENTIERS DE RANDONNEE INSCRITS AU PDIPR ET DES ESPACES, SITES ET ITINÉTAIRES INSCRITS AU PDESI

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général de décembre 2010 approuvant les modalités du programme d'aide.
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Contribuer à la valorisation d'itinéraires de randonnée pédestre existants et inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI) inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupement de communes, Comités Départementaux Sportifs.

NATURE DE L'AIDE

Sous réserve d'une inscription de l'ESI au PDESI et/ou de l'inscription du circuit de randonnée pédestre au PDIPR, sont subventionnables les opérations suivantes :

La création ou la remise en état des ESI et des sentiers de randonnée

Aménagements et équipements de sécurité rendus nécessaires par la configuration topologique et dont le besoin est établi par un audit de sécurité réalisé par la Fédération Délégitaire et/ou le gestionnaire de voirie impacté.

Aménagements et équipements conformément au dossier d'inscription au PDESI ou au PDIPR à l'exclusion du balisage de l'itinéraire (peinture, ruban adhésif, plaquette, ...), de l'installation d'œuvres d'art, de l'aménagement de parkings et de la construction / rénovation de bâtiments en dur.

A ce titre sont notamment éligibles : les panneaux de signalisation directionnelle normalisée, y compris les potelets de jalonnement lorsqu'il n'y a pas de support physique pour apposer le balisage, les supports matérialisant le point de départ, les panneaux d'information générale normalisés présentant l'offre de loisirs nature du secteur et les prescriptions qui s'imposent aux usagers, les travaux de terrassement nécessaires, la pose d'équipements spécifiques à la discipline.

Lorsque plusieurs disciplines sont pratiquées dans le même secteur, une concertation préalable sera obligatoire et l'ensemble des disciplines pratiquées devra être reporté sur les panneaux d'information générale. D'une manière générale, les panneaux d'information subventionnés devront respecter les prescriptions départementales (mentionner l'inscription au PDIPR ou au PDESI, les conditions d'accès à plus d'informations touristiques, les règles de sécurité à respecter sur le site, les n° d'appel d'urgence, faire figurer le logo du Conseil Général, ...).

- **L'accueil du public**

Equipement de loisirs tels que les aires de pique-nique et les observatoires de la faune, à l'exception des « parcours santé » et des « parcours sportifs », des jeux pour enfants et des coulées vertes urbaines.

Panneaux et outils pédagogiques pour l'interprétation des milieux naturels et du patrimoine vernaculaire qui jouxtent les itinéraires et sites de pratique, à l'exclusion des tables d'orientation et sous réserve d'associer en amont les Services du Conseil Général à l'élaboration du contenu. Les supports dématérialisés seront étudiés au cas par cas.

- **Promotion**

Compte tenu de l'existence du site « www.bouger-nature-en-bourgogne.com » que le Conseil Général et l'Agence de Développement Touristique (ADT) - Côte-d'Or Tourisme s'emploient à faire évoluer et rendre toujours plus attractif, les dépenses liées à la promotion des ESI et des sentiers de randonnée pédestre ne sont pas subventionnables (topoguides, dépliants, ...).

NB :

- le coût de l'étude préalable d'aménagement sera pris en compte dans la dépense subventionnable lors du dépôt de la demande de subvention pour les travaux ;
- sont subventionnables les opérations de renouvellement des équipements sous condition d'une aide au maximum par période de 5 ans ;
- les équipements projetés doivent être directement sur le sentier ou se situer sur le périmètre de l'ESI concerné ;
- lorsque la demande de subvention est déposée concomitamment à la demande d'inscription au PDESI ou au PDIPR, l'attribution de subvention sera conditionnée à l'inscription effective au PDESI ou au PDIPR ;
- les dépenses liées au balisage et à l'entretien de la végétation ne sont pas subventionnables.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **La création ou la remise en état de l'ESI / du sentier**

Montant total HT des dépenses, plafonné à 24 000 €

Taux : 50 %

Subvention non forfaitaire plafonnée à 12 000 €

- **L'accueil du public**

Montant total HT des dépenses, plafonné à 24 000 €

Taux : 30 %

Subvention non forfaitaire plafonnée à 7 200 €

NB :

- si un défaut d'entretien est constaté dans les trois années suivant l'octroi de la subvention sur le sentier, l'ESI ou tout autre équipement subventionné au titre du présent programme, il pourra être demandé un reversement desdites subventions ;
- l'aide est limitée à un dossier par ESI/sentier et par tranche de 5 ans. Toutefois, si la maîtrise d'ouvrage pour équiper l'ESI est multiple, l'aide départementale pourra être répartie entre les différents maîtres d'ouvrage dans la limite des plafonds du programme. Dans ce cas, les demandes de subvention devront être déposées conjointement.

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

Pour les collectivités territoriales :

- une délibération de la collectivité approuvant le projet et son coût, définissant le plan de financement, l'échéancier de réalisation et sollicitant les différentes aides prévues,
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'opération n'a pas démarré,
- un dossier technique comprenant un plan de situation sommaire, un devis descriptif et estimatif des travaux envisagés faisant ressortir la conformité avec les prescriptions ou les normes requises,
- en cas de non inscription au PDESI ou au PDIPR : le dossier de demande d'inscription au PDESI ou au PDIPR dûment renseigné.

Pour les associations loi 1901 :

- une délibération du Bureau ou du Conseil d'Administration approuvant le projet et son coût, définissant le plan de financement, l'échéancier de réalisation, sollicitant les différentes aides prévues et autorisant le Président à effectuer les démarches nécessaires à cette fin,
- un dossier technique comprenant un plan de situation sommaire, un devis descriptif et estimatif des travaux envisagés faisant ressortir la conformité avec les prescriptions ou les normes requises,
- en cas de non inscription au PDESI ou au PDIPR : le dossier de demande d'inscription au PDESI ou au PDIPR dûment renseigné.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 67 64 pour les itinéraires pédestre, VTT, équestre
Tél : 03 80 63 64 04 pour les autres pratiques

EQUIPEMENT TOURISTIQUE DES COLLECTIVITES

CADRE RÈGLEMENTAIRE

- délibération du Conseil Général du 16 décembre 2005 approuvant les modalités du programme d'aide ;
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010 ;
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides ».

OBJECTIFS

- Contribuer à la création, l'aménagement et à l'amélioration des équipements touristiques.
- Améliorer les conditions d'accueil et d'information du public en Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes, Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (associations et établissements publics)

NATURE DE L'AIDE

Création et aménagements d'équipements touristiques :

Aménagement général de sites touristiques et création d'équipements de loisirs (ports de plaisance, haltes nautiques, bases de loisirs,...) sous réserve d'une étude de valorisation préalable. L'étude devra particulièrement pointer l'impact attendu sur la fréquentation touristique, les conditions de développement de la fréquentation, les éléments qualitatifs du projet, les conditions d'une éventuelle mise en marché ainsi que des pistes de partenariats avec les acteurs locaux. L'étude pourra en outre porter sur la viabilité économique du projet, la stratégie de développement à moyen terme, la mise en place d'un suivi de gestion, les TIC, l'environnement, le projet de communication, etc.

Les études ne sont pas subventionnables seules mais uniquement dans le cadre d'une demande portant sur des travaux.

Acquisition de biens immobiliers en vue d'une valorisation touristique

Sont également subventionnables les acquisitions foncières (bâti et non bâti) en vue d'une valorisation touristique (exemple : acquisition d'un immeuble pour transformation en gîte d'étape, acquisition d'un site naturel pour une valorisation par un équipement d'interprétation, etc.).

L'acquisition ne peut être subventionnée qu'au vu du projet précis de valorisation. En aucun cas l'acquisition ne sera subventionnable sans que le projet de valorisation ait un maître d'ouvrage identifié et un coût prévisionnel chiffré.

Aires de service pour les autocaravanes

Sont subventionnables les aires spécifiques situées en dehors des campings, en ou hors agglomération, à l'exception des aires d'accueil des gens du voyage.

Ne sont subventionnables que les aires inscrites dans un schéma de développement défini à l'échelle du Pays au sens de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, et dans la limite de quatre aires de service par Pays.

Sont subventionnables : les travaux d'infrastructure, l'acquisition et l'installation de bornes multi-services, les frais de raccordement aux réseaux. L'aire de service devra fournir au moins les quatre services suivants :

- un point de vidange des eaux usées « grises » (eaux savonneuses),
- un point de vidange des eaux usées « noires » (WC chimiques),
- un point d'eau potable,
- un dépôt d'ordures ménagères.

En outre, pour être subventionnées, les aires réalisées devront obligatoirement faire l'objet d'une signalisation de police conforme au Code de la route.

Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative :

Quel que soit le mode de gestion, privée ou publique, sont subventionnables :

- l'aménagement de locaux permanents et spécifiques d'accueil et d'information du public y compris le mobilier hormis les éléments de décoration et les dépenses somptuaires,
- l'acquisition d'un logiciel professionnel de gestion du front et du back office sous réserve de compatibilité avec le système régional.

NB : le mobilier n'est subventionnable qu'en cas de travaux portant sur le bâtiment (création ou rénovation).

Signalétique touristique :

Est éligible la signalétique de police concernant les aires de services pour les campings-cars, en et hors terrains de camping.

Hôtellerie et Restauration :

Voir les règlements d'intervention spécifiques à l'hôtellerie et à la restauration.

NB : Sur l'ensemble du programme, un plafond d'aide par opération et par an ou une tranche fonctionnelle par bénéficiaire et par an, à condition toutefois que la tranche précédente ayant reçu une subvention soit terminée et les factures reçues.

MODALITÉS DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Equipement touristique, aménagement d'offices de tourisme :

Montant total des travaux plafonné à 150 000 €HT (incluant le coût TTC des études économiques préalables requises par le présent programme d'aide).

Taux applicable : 30%

Subvention plafonnée à 45 000 €

Signalétique touristique

Montant total des travaux plafonné à 100 €HT par plaque ou panneau.

Taux : 60 %

Informatisation des offices de tourisme :

Montant de l'acquisition du logiciel plafonné à 1 525 €HT.

Taux de 60%.

Subvention plafonnée à 915 €

Aires de service pour les campings-cars :

Montant des travaux plafonné à 30 000 €HT.

Taux : 30%

Subvention plafonnée à 9 000 €

Hôtellerie – restauration

Voir les modalités d'intervention spécifiques à l'hôtellerie et à la restauration (y compris taux et dépense subventionnable).

PROCÉDURE

Les demandes doivent être adressées à :

M. le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON Cedex

Les demandes de subvention seront instruites en application du règlement d'intervention du Conseil Général consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides », et selon les modalités spécifiques au présent programme d'aide.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

- une délibération approuvant le projet et son devis, définissant le plan de financement, sollicitant le concours financier du Conseil Général, décidant de réaliser les travaux et s'engageant à assurer l'entretien des équipements subventionnés,
- les devis estimatifs et descriptifs de travaux ou le compromis de vente du bien immobilier,
- une attestation sur l'honneur certifiant que l'opération n'a pas démarré,
- un jeu de plans,
- un échéancier de réalisation des travaux,
- selon le projet, une étude de valorisation réalisée par un prestataire spécialisé,
- un dossier d'accessibilité prévu à l'article L111-7 du Code de la construction et de l'habitation,
- (*le cas échéant*) une notice explicitant les choix opérés par le maître d'ouvrage pour respecter les critères d'éco-conditionnalité prévus par le Guide des Aides du Conseil Général.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

En particulier le paiement de l'aide ne pourra intervenir qu'au vu d'une convention de partenariat signée avec le Comité Départemental de Tourisme. Par ailleurs, il pourra être prévu une rencontre avec les Services du Conseil Général, sur place, après réception des travaux.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Sports, Jeunesse, Tourisme
Tél : 03 80 63 66 04

CONTRAT LOISIRS NATURE

CADRE DE REFERENCE

- délibérations du Conseil Général des 6 novembre 2006 et 13 décembre 2007 approuvant les modalités du programme d'aide
- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,

OBJECTIFS

Élargir l'offre touristique aux activités de nature qu'elles soient sportives ou de loisirs, notamment les activités nautiques et de baignade ; apporter une éducation au milieu naturel par la pratique des loisirs de nature et favoriser la concertation entre les différents usagers des milieux naturels sous le pilotage d'un chef de file.

Les «Contrats Loisirs Nature» permettent d'envisager une stratégie de développement concertée autour d'un site naturel majeur, en y associant plusieurs maîtres d'ouvrage.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupement de communes, professionnels, associations (éligibilité au cas par cas).

Les espaces éligibles, hors plans d'eau, sont les sites placés sous un régime de protection (sites classés, Natura 2000,...) ou recensés en tout ou partie au sein de l'inventaire ZNIEFF. Tous les plans d'eau de plus de 5 ha sont éligibles, qu'ils soient ou non situés dans une zone de protection ou d'inventaire.

NATURE DE L'AIDE

Sont concernées par le programme d'aide :

- les études destinées à l'élaboration d'un plan de gestion et d'un plan de développement touristique ;
- les acquisitions foncières, les équipements permettant l'accueil et la sensibilisation du public à l'environnement dans le cadre de leur pratique et les actions culturelles en milieu naturel tels que prévus au plan de développement touristique du site ;
- les actions liées à la promotion et l'observation des publics.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Le montant total du «Contrat Loisirs Nature» ne pourra pas excéder une enveloppe de 150 000 euros, toutes actions et toutes maîtrises d'ouvrage confondues.

-Etudes :

Montant maximum du taux de subvention : 80 %

Montant maximum de l'enveloppe : 25 000 €

-Acquisitions foncières, aménagements, actions de sensibilisation et actions culturelles :

Montant maximum du taux de subvention : 70 %

Montant maximum de l'enveloppe : 120 000 €

-Promotion et observation

Montant maximum du taux de subvention : 80 %

Montant maximum de l'enveloppe : 5 000 €

Dans l'hypothèse d'un soutien financier du Conseil Général le projet sera contractualisé dans un «Contrat Loisirs Nature» pour le développement du site naturel. L'individualisation des crédits opération par opération fera l'objet de conventions de financement soumises à la Commission Permanente du Conseil Général au fur et à mesure de l'avancement du projet et après avis du chef de file.

PROCEDURE

Les demandes doivent être adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Pour les dépenses afférentes aux acquisitions foncières, à l'installation ou au renouvellement des équipements, la promotion et l'observation des publics, se référer aux termes prévus par le «Contrat Loisirs Nature» du site.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Culture, Tourisme, Éducation et Sport
Direction Tourisme, Culture, Jeunesse
Service Tourisme et Loisirs de Nature
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.64.04

GUIDE DES AIDES DEPARTEMENTALES

PREVENTION ET SANTE

CADRE DE REFERENCE

- Règlement d'intervention applicable aux aides départementales adopté par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2009 et modifié par délibération du 4 juin 2010,
- Guide des Aides du Conseil Général adopté par délibération du Conseil Général de juin 2011 consultable sur le site www.cotedor.fr, rubrique « Guide des aides »,
- Délibération du Conseil Général du 18 décembre 2009
- Code Général des Collectivités Territoriales – Article L1511-8
- Code Général des Collectivités Territoriales – Article R1511-44
- Code de la Santé Publique
- Avenant n°20 à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, approuvé par arrêté du 23 mars 2007 du Ministre de la Santé et de la Solidarité

OBJECTIFS

- pour le territoire : anticiper les cessations d'activité, rendre plus attractives les conditions d'exercice en zone rurale et disposer en un même lieu d'une offre médicale cohérente et complète.
- pour les habitants : favoriser les prises en charge coordonnées en matière de santé et sur le plan social, réduire les déplacements.
- pour les professionnels de santé : développer des modes de pratiques coopératives, rompre l'isolement et limiter la charge de leurs contraintes (gardes et congés alternés).

BENEFICIAIRES :

Communes et groupements de communes dans le cadre des contrats AmbitonS Côte d'Or.

NATURE DE L'AIDE

- acquisition ou construction de locaux
- réhabilitation de locaux
- aménagements de locaux pour l'accueil de personnes à mobilité réduite

Critères d'éligibilité ou dépenses éligibles :

- l'intégration du projet dans un contrat « AmbitionS Côte-d'Or »
- la pluridisciplinarité du projet : la MSP doit accueillir a minima les professionnels de santé de premier recours, soit deux médecins généralistes, une infirmière et, si possible, un masseur-kinésithérapeute, voire des consultations de spécialistes,
- l'avis favorable de l'URCAM – ARS
- le projet de charte de la MSP doit intégrer le volet action médico-sociale du Conseil Général, notamment par une collaboration avec la Protection Maternelle et Infantile et les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes,
- la MSP doit être établie dans une commune rurale, située en dehors de l'agglomération Dijonnaise, et dont le chef-lieu de canton compte moins de 10 000 habitants.

L'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or peut aussi être conditionnée à l'examen de critères supplémentaires, sans qu'ils soient systématisés à l'ensemble des projets. Ainsi, l'opportunité de dédier, au sein du projet immobilier, un espace pour permettre l'accueil de permanences des services sociaux du Conseil Général doit être étudiée en amont de chaque projet de MSP avec les différents partenaires concernés. Il peut en être de même pour la capacité d'hébergement d'un remplaçant ou d'un stagiaire.

MODALITES DE CALCUL ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Nature et montant des aides :

- le Conseil Général de la Côte-d'Or soutient prioritairement les projets situés en zone déficitaire, fragile ou sous-dotée telles que définies par l'Agence Régionale de Santé, sans exclure les autres projets.
- les projets de MSP sont financés selon les modalités suivantes :

Projets situés hors zone déficitaire	Projets situés en zone déficitaire
Taux d'intervention : 15 % du montant HT de l'opération	Taux d'intervention : 25 % du montant HT de l'opération
Plafond de subvention : 125 000 €	Plafond de subvention : 250 000 €

PROCEDURE

La demande devra être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Général
53 Bis, rue de la Préfecture
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide devra comprendre :

Dossier type de demande de subvention Contrat AmbitionS Côte d'Or

- Délibération de la commune ou du groupement de communes
 - Adoptant le projet, son plan de financement,
 - Sollicitant la demande de subvention auprès du Département
 - Indiquant les conditions de mise à disposition du bâtiment
- Notification de l'avis favorable de l'URCAM
- Notice descriptive (localisation, surfaces, nombre et fonction des professionnels de santé, plan de financement, budget et modalités de fonctionnement, projet de santé...) permettant d'apprécier l'adéquation du projet aux conditions mentionnées ci-dessus
- Arrêté du permis de construire, si nécessaire
- Plan des bâtiments et des travaux
- Devis détaillés des travaux

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de la subvention sera effectué conformément aux modalités du règlement d'intervention applicable aux aides départementales et/ou précisées dans la lettre de notification ou convention particulière et sur justification de l'information au public de la participation financière du Conseil Général.

RENSEIGNEMENTS

Conseil Général de la Côte-d'Or
Pôle Interdirectionnel Infrastructures et Aménagement Durable du Territoire
Direction Aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Service Aide aux Collectivités Territoriales
BP 1601
21 035 DIJON CEDEX
Téléphone : 03.80.63.25.02